

Conférence de Pékin, cinq ans après

La mise en œuvre
par la France
des recommandations
de la 4^e conférence
mondiale sur les femmes

Sommaire

Préface.....	7
<i>Avant-propos</i>	9
Première partie	
Présentation générale	11
La politique d'égalité entre les hommes et les femmes depuis 1995	13
Le tableau synthétique	18
Les budgets d'intervention du service des Droits des femmes 1998-99 ..	20
Les chiffres clés	21
Deuxième partie	
Les domaines d'intervention majeurs	23
Chapitre I	
Les femmes et la pauvreté	25
Chapitre II	
Éducation et formation des femmes	31
Chapitre III	
Les femmes et la santé	45
Chapitre IV	
La violence à l'égard des femmes	59
Chapitre V	
Les femmes et l'économie	71
Chapitre VI	
Les femmes, le pouvoir et les responsabilités de décision	91
Chapitre VII	
Les mécanismes institutionnels de promotion des femmes ..	101

Chapitre VIII	
Les droits fondamentaux des femmes	107
Chapitre IX	
Les femmes et les médias	115
Chapitre X	
Les petites filles	119
Annexes	127
Annexe 1 : Synthèse de la législation sur les minima sociaux	129
Annexe 2 : Tableau des caractéristiques des logements.....	130
Annexe 3 : Tableau des utilisations des différentes méthodes de contraception par tranche d'âge	131
Annexe 4 : Circulaire MES/SEDF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple	132
Annexe 5 : Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.....	140
Annexe 6 : Arrêté du 18 juin 1999 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	149
Annexe 7 : Conférence européenne de Paris « Femmes et hommes au pouvoir » : déclaration de Paris et propositions françaises pour un plan d'action	150
Annexe 8 : Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes	162
Annexe 9 : Organigramme du service des Droits des femmes	163
Annexe 10 : Décret n° 98-1069 du 27 novembre 1998 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle	164
Annexe 11 : Décret n° 82-215 du 2 mars 1982 relatif au Comité interministériel chargé des droits des femmes.....	165
Annexe 12 : Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création de l'Observatoire de la parité entre les hommes et les femmes	166

Annexe 13 : Décrets du 25 janvier 1999 portant nomination du rapporteur général de l'Observatoire de la parité entre les hommes et les femmes et nomination des membres de l'observatoire	167
Annexe 14 : Décret n° 94-922 du 14 octobre 1998 sur les missions de l'Observatoire de la parité	168
Annexe 15 : Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ..	169
Annexe 16 : Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale	170

Avant-propos

Le présent rapport sur la mise en œuvre par la France des recommandations du programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes a été élaboré conformément aux lignes directrices contenues dans le questionnaire élaboré par la division de la promotion de la femme et en s'inspirant du cadre d'analyse proposé par le rapport du secrétaire général.

Les chapitres les plus significatifs de l'évolution de la politique gouvernementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, pour ces cinq dernières années, sont présentés ici.

Première partie

**Depuis 1995 :
présentation générale**

Le programme d'action adopté lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin a été durant ces quatre dernières années une sorte de catalyseur d'un grand nombre d'initiatives engagées par les pouvoirs publics français dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi est, en France, un principe juridique à valeur constitutionnelle. Il a été récemment complété par des nouvelles dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans le traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité sur la Communauté européenne, ratifié par la France le 23 mars 1999 et donc intégrées au droit interne depuis l'entrée en vigueur du traité, le 1^{er} mai 1999.

Soucieux du décalage qui existe encore dans certains champs d'activités entre le principe d'égalité aux droits et l'accès effectif à ces droits et des effets que cela peut induire en terme de discriminations directes ou indirectes à l'encontre des femmes, le gouvernement français a mis au centre de ses priorités la consolidation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette volonté politique s'est manifestée par deux types d'initiatives : des réformes institutionnelles majeures qui s'inscrivent dans le cadre d'un mouvement plus large de modernisation de la vie publique française et, la mise en place d'une politique active pour l'égalité avec l'élaboration d'un plan national pour l'égalité.

La politique d'égalité entre les hommes et les femmes

La modernisation de la vie publique française par la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

Une révision constitutionnelle pour atteindre l'objectif de parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique

Alors que les femmes représentent près de 52 % du corps électoral et sont pleinement intégrées à la sphère économique avec un taux d'activité de 47,9 %, leur participation à la vie politique reste marginale. Le nombre de femmes à l'Assemblée nationale a doublé depuis la dernière législature avec un taux de représentation de 10,9 %, mais compte toujours parmi les plus bas des pays de l'Union européenne.

C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un processus de révision constitutionnelle, en accord avec le Président de la République, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions électives. Ainsi, la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée par le Parlement réuni en congrès, va permettre la mise en place de mesures positives.

Le renforcement des structures institutionnelles et la création de nouveaux outils d'égalité

Un secrétariat d'État aux Droits des femmes a été créé auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en 1998.

Le Comité interministériel aux droits des femmes créé en 1982 et, qui ne s'était pas réuni depuis 1991, a été réactivé.

L'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes institué au lendemain de la conférence de Pékin auprès du Premier ministre, a vu récemment ses missions élargies. Composé de parlementaires, de représentants des organisations non gouvernementales et de personnalités qualifiées, l'Observatoire a une mission de conseil auprès des pouvoirs publics ainsi qu'une mission d'identification de l'existant. Il peut émettre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

De même, plusieurs organismes paritaires consultatifs ont été renforcés : le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS).

Le pouvoir législatif s'est doté d'une nouvelle structure. Le Parlement a voté à l'unanimité la création de deux délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'État employeur exemplaire : un plan d'action pour l'égalité dans la fonction publique

Les femmes sont majoritaires en nombre dans la fonction publique, mais restent rares dans les fonctions d'encadrement et les postes de responsabilité et les statistiques démontrent que les inégalités au détriment des femmes s'accroissent à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie administrative.

Remédier à ces dysfonctionnements qui ralentissent la carrière des femmes doit également contribuer à la modernisation de la fonction publique. C'est pourquoi un rapport mettant en évidence les obstacles rencontrés par les femmes dans la haute fonction publique a été commandé par le ministre de la fonction publique.

Parmi les 17 mesures proposées dans ce rapport, certaines sont prioritairement mises en place : des plans d'objectifs de trois à cinq ans sur l'égalité doivent être adoptés par chaque ministère, les programmes des concours et les formations dans les écoles de cadre de la fonction publique seront révisés ; le Conseil supérieur de la fonction publique d'État a adopté des projets de décret assurant une réelle mixité des jurys de concours et des examens professionnels. Certains ministères (Éducation nationale, Environnement, Jeunesse et Sports) ont déjà engagé une démarche spécifique d'ouverture des postes de direction aux femmes.

En outre, le service des Droits des femmes du ministère de l'emploi et de la solidarité assure le suivi des dispositifs d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations.

Son action s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée adoptée par le Gouvernement sur proposition de la secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle. Cette approche transversale qui concerne tous les champs de la société (école, vie familiale, politique, monde du travail, santé, loisirs...) et prend appui sur un partenariat gouvernemental bilatéral et multilatéral est complétée du maintien de l'approche spécifique pour remédier aux inégalités de fait. Elle permettra de démultiplier les moyens financiers et humains du secrétariat d'État et du service des Droits des femmes.

Une politique active pour l'égalité : un plan national en 25 actions

Si c'est bien l'ensemble des domaines d'interventions publiques qui est à terme concerné par l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les axes d'application prioritaires ont visé tant l'affirmation de l'autonomie des femmes que la garantie des droits.

L'affirmation de la pleine autonomie des femmes : l'emploi et la lutte contre les exclusions

En matière d'emploi, le Gouvernement s'est engagé dans un certain nombre d'actions spécifiques destinées à favoriser l'égalité professionnelle. Des nouveaux contrats pour l'égalité professionnelle et pour la mixité ont été signés par des entreprises. Un appel à projets innovants a été lancé auprès des entreprises dès 1997.

La dynamique nouvelle en matière d'emploi, initiée par la France au niveau européen, assure dans le cadre du plan national d'action pour l'emploi, la cohérence d'une politique globale de l'emploi qui implique la formation initiale, l'accès à l'emploi et la situation des femmes dans l'entreprise. Afin d'élargir les choix professionnels des femmes, l'objectif de mixité passe par une adaptation du contenu des filières éducatives aux perspectives d'emploi. Elle se traduit par un élargissement des choix professionnels des femmes, des actions d'accompagnement de l'orientation. Elle suppose une révision du contenu des manuels scolaires incluant un travail d'élimination des stéréotypes.

L'amélioration de l'accès à l'emploi en favorisant la création d'entreprise par les femmes avec des mesures d'accompagnement comme la formation ou le conseil et par le cautionnement par l'État de prêts bancaires (Fonds de garantie à l'initiative des femmes -FGIF-), est un axe d'intervention qui est appelé à être renforcé.

Des objectifs quantifiés sont fixés concernant la part des femmes dans les mesures d'accès à l'emploi et à la formation. Elles devront atteindre 55 % des bénéficiaires d'ici à l'an 2000.

L'articulation des temps personnels et familiaux constitue un axe prioritaire du Conseil supérieur pour l'égalité professionnelle ces dernières années. Elle s'inscrit également dans la réflexion sur la réorganisation du temps de travail et donc dans la mise en œuvre de la loi sur la réduction du temps de travail. La conférence sur la Famille de juillet 1999 a été l'occasion d'envisager les moyens de mieux concilier la vie professionnelle des hommes et des femmes et leur vie familiale.

La lutte contre les exclusions, qui a été consacrée par un texte législatif, concerne aussi les femmes. Un fonds permettant d'accorder une aide financière aux femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir un contrat aidé a été réactivé.

Le maintien de la garantie et de la défense des droits spécifiques des femmes

C'est certainement dans ce domaine que l'efficacité de l'action publique ne peut être assurée que par un partenariat continu entre le secteur associatif et les pouvoirs publics.

La lutte contre les violences a fait depuis plusieurs années l'objet d'une action interministérielle efficace. La signature de circulaires interministérielles (dont la dernière le 8 mars 1999) ainsi que la redynamisation de commissions départementales contribuent à mobiliser des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

Des actions spécifiques d'information afin de prévenir les mutilations sexuelles sur les petites filles sont menées en collaboration avec les associations.

Afin de mieux mesurer l'ampleur du phénomène des violences, une « enquête nationale sur les violences envers les femmes en France » est en cours d'élaboration.

Cette enquête, qui s'adresse à l'ensemble des femmes résidant en France, quelles que soient leurs conditions de vie familiale et sociale, a pour but de donner une image de la réalité du phénomène dans l'ensemble de la population, c'est-à-dire :

- cerner les divers types de violences personnelles qui s'exercent envers les femmes, à l'âge adulte, dans leurs différents cadres de vie (famille, travail, lieux collectifs), quels que soient le(s) auteur(e)s des violences ;
- analyser le contexte familial, social, culturel et économique des situations de violence ;
- étudier les réactions des femmes aux violences subies, leurs recours auprès des membres de leur entourage et des services institutionnels ;
- appréhender les conséquences de la violence sur le plan de la santé physique et mentale, de la vie familiale et sociale et de l'usage de l'espace privé/public.

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France est programmée en deux phases :

- en 1997-1998, l'enquête pilote (échantillon de 484 femmes) a permis de tester le questionnaire et la méthodologie de collecte, elle a été financée par le service des Droits des femmes/ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- en 1999-2000, l'enquête nationale devrait être réalisée auprès d'un échantillon représentatif de 7 000 femmes.

Une enquête pilote apporte des réponses aux problèmes méthodologiques, mais elle ne permet pas d'estimer les fréquences des différents types de violences, les contextes dans lesquels elles surviennent et leurs conséquences, avec suffisamment de précision. Le chiffrage des violences subies par les femmes n'est pas le but de l'enquête pilote, c'est l'objectif de l'enquête nationale. Cependant quelques indications provenant des données recueillies, au cours de l'enquête pilote méritent d'être retenues.

Une proportion très élevée de femmes ayant subi des violences, en a, au moment de l'enquête, parlé pour la première fois : environ la moitié pour les violences physiques et sexuelles, la proportion étant plus élevée pour les violences sexuelles. Une très faible part des femmes ayant subi des violences physiques ou sexuelles a porté plainte, c'est plus fréquent dans le cas des agressions physiques.

La réaction des femmes interrogées et leurs réponses au questionnaire ont également mis en évidence *l'importance des violences psychologiques et la nécessité de prendre en compte la fréquence ou répétition des violences.*

Dès à présent, un des grands enseignements de l'enquête pilote aura été de mettre en évidence l'ampleur du silence et combien la réalité du phénomène échappe au système statistique français et reste méconnue. De plus en constatant que l'on avait touché les femmes des divers groupes sociaux, l'enquête pilote confirme la nécessité et la faisabilité d'une enquête en population générale afin d'appréhender l'amplitude et la nature du phénomène dans l'ensemble de la population.

Une campagne de sensibilisation et des actions de prévention des comportements violents et des abus sexuels en milieu scolaire ont été renforcées. Des assises nationales sur les violences se tiendront à la fin de l'an 2000.

La santé des femmes tout au long de la vie (plan sur la périnatalité, santé des femmes âgées) et la consolidation du droit des femmes de décider, de façon responsable, de leur sexualité et de leur procréation sont des lignes d'action prioritaires. Une grande campagne de communication sur la contraception s'impose pour mieux informer et réaffirmer le droit.

La mise à disposition récente de moyens contraceptifs d'urgence avec la « pilule du lendemain » est venue améliorer la diffusion des méthodes de contraception modernes et sûres et doit permettre de diminuer le nombre d'interruptions volontaires de grossesses, en particulier chez les adolescentes.

Un rapport sur l'IVG en France élaboré à la demande des pouvoirs publics fait un état des lieux de l'application de la loi de 1975. Les recommandations du rapport, qui vise à améliorer les conditions d'accès à l'IVG, feront l'objet, sur une année, d'une réflexion avec les acteurs concernés.

Le rapport qui avait été réalisé par la France pour la conférence de Pékin, concluait à la nécessité de favoriser l'affirmation d'une société qui intègre mieux les composantes masculine et féminine, notamment en élargissant tant les publics cibles que les acteurs des politiques d'égalité.

En concevant un plan national sous une approche globale d'égalité entre les femmes et les hommes c'est bien cette notion d'approche intégrée qui oriente désormais les politiques d'égalité en France, afin de construire une société plus équilibrée et plus juste. Une société fondée sur ces deux parts inséparables de l'humanité que sont les femmes et les hommes.

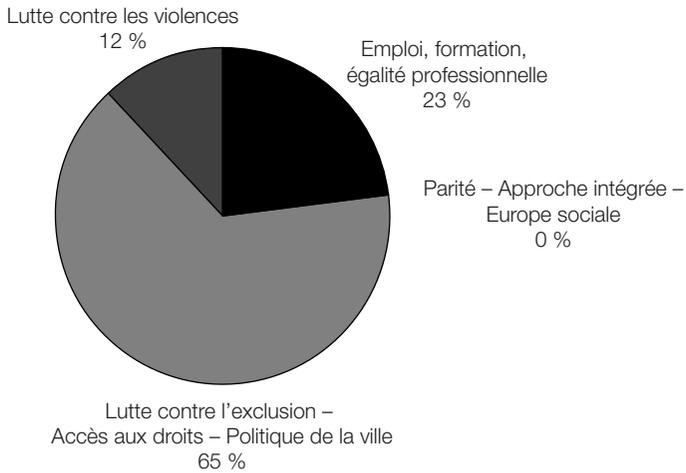
Tableau synthétique

	Constats de difficultés rencontrées par les femmes	Exemples de mesures, programmes et projets envisagés pour y pallier
A. Les femmes et la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> • Marginalisation de certaines femmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi contre les exclusions du 29/07/98
B. Éducation et formation des femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Persistance de stéréotypes • Subsistance d'inégalités en terme d'insertion et de parcours professionnels • Présence féminine moindre dans les domaines scientifiques, technique et sportif 	<ul style="list-style-type: none"> • Féminisation des noms de métiers • Plan national d'action pour l'emploi (PNAE) 1999 avec le Fonds d'incitation à la formation des femmes • Le prix de la vocation scientifique et technique des filles • Structure « Femmes et sport »
C. Les femmes et la santé	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'information en matière de contraception • Prévention à renforcer 	<ul style="list-style-type: none"> • Campagne nationale d'information en matière de contraception d'octobre 1999 à décembre 2000 • Mise à disposition de moyens contraceptifs d'urgence • Réflexion engagée sur l'interruption volontaire de grossesse • Rattachement au service des Droits des femmes du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS) en 1996
D. La violence l'égard des femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de connaissances précises 	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement du Fonds de solidarité thérapeutique international (FSTI) • Enquête nationale sur les violences envers les femmes en cours • Circulaire n° 98-0014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre de la femme au sein du couple • Assises violences prévues à la fin de l'an 2000

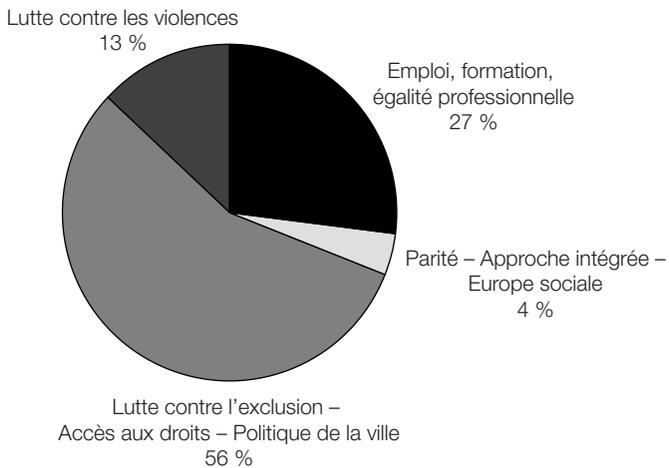
Tableau synthétique

	Constats de difficultés rencontrées par les femmes	Exemples de mesures, programmes et projets envisagés pour y pallier
F. Les femmes et l'économie	<ul style="list-style-type: none"> • Une précarisation de l'emploi féminin (temps partiel non choisi, chômage...) • Difficile conciliation vie familiale et vie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de la loi de 1983 sur l'égalité professionnelle et relance du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle suite à divers rapports établis dans ce domaine • PNAE 1999 • Réorganisation du temps de travail et conciliation temps personnels et temps professionnels (aménagement de la réduction du temps de travail à 35 H) • Appel à projets sur l'égalité professionnelle
G. Les femmes, le pouvoir et les responsabilités de décision	<ul style="list-style-type: none"> • Place des femmes encore insuffisante dans de nombreux domaines liés à la prise de décision 	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes • Conférence européenne de Paris « Femmes et hommes au pouvoir » • Un plan pour le secteur public
H. Les mécanismes institutionnels de promotion des femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Souci de renforcer les structures institutionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence d'un secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle • La relance du Comité interministériel chargé des droits des femmes • L'élargissement des missions de l'observatoire de la parité • La création de délégations parlementaires aux droits des femmes • La tenue de statistiques sexuées
I. Les droits fondamentaux des femmes	<ul style="list-style-type: none"> • Besoin d'information non satisfait 	<ul style="list-style-type: none"> • L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam • La loi du 18 décembre 1998 relative à l'égalité d'accès au droit et à la résolution amiable des conflits • La loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité • La loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile
J. Les femmes et les médias	<ul style="list-style-type: none"> • Persistance de représentations stéréotypées des rôles 	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement d'une charte pour le Bureau de la vérification de la publicité
L. Les petites filles	<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité particulière 	<ul style="list-style-type: none"> • La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs • Des actions diverses pour lutter contre les mutilations sexuelles • La mise en place de conseils de jeunesse

**Budget d'intervention 1998 du service des droits des femmes
72 MF (10 987 000 €)**



**Budget d'intervention 1999 du service des droits des femmes
80,5 MF (12 267 572 €)**



Les chiffres clés

Population et taux de fécondité

Répartition de la population française

(en %)	1997		
	Femmes	Hommes	Ensemble
0 à 14 ans	18,3	20,2	19,2
dont 0 à 4 ans	5,8	6,4	6,1
15 à 59 ans	58,8	62,3	60,5
60 ans et plus	22,9	17,5	20,3
Total (en milliers)	30 017	28 477	58 494

Source : « Annuaire des statistiques sanitaires et sociales 1999 ».

Taux de fécondité global : 1,7 (mi-1997)

Taux de fécondité des moins de 30 ans : 0,96 (1995)

Égalité des sexes dans le domaine de l'éducation

100 % de filles (sauf exception) dans les écoles primaires et secondaires puisqu'elle est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Mortalité

Espérance de vie à la naissance (1997) :

- hommes : 74,6 ;
- femmes : 82,3.

Taux de mortalité infantile : 4,8 ‰ (pour 1 000 naissances vivantes en 1996).

Taux de mortalité des moins de 5 ans : 0,75 %.

Taux de mortalité maternelle : 92 décès par an en 1996.

Activité économique

Taux d'activité en 1999 :

- hommes : 62 % ;
- femmes : 47,9 %.

Proportion de temps partiel en 1998 :

- hommes : 5,6 % ;
- femmes : 31,6 %.

Taux de chômage en 1999 :

- hommes : 10,2 % ;
- femmes : 13,6 %.

0 % de travailleurs dans la population âgée de 10 à 14 ans dans la mesure où l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Santé

Taux d'utilisation de la contraception :

- la pilule : 41 % ;
- le stérilet : 16 % ;
- le préservatif : 5 %.

100 % des accouchements sont réalisés par des professionnels de la santé qualifiés.

Part des femmes séropositives : 1/3 par rapport au nombre total de séropositifs.

Part des femmes atteintes du SIDA : 1/4 par rapport au nombre total de personnes atteintes.

Économie

PIB par habitant en 1996 en écus : 20 780

Revenus et pauvreté

Salaire annuel moyen en 1966 (en francs courant) :

- hommes : 136 430
- femmes : 108 920

8 % des adultes vivant en France dans un logement ordinaire sont considérés comme durablement pauvres sur la période 1994-1996 (seuil à 3 500 francs en 1997).

Deuxième partie

Les domaines d'intervention majeurs

Chapitre I

Les femmes et la pauvreté

La lutte contre les exclusions : la loi d'orientation n° 98-658 relative à la lutte contre les exclusions du 29/07/98

De nombreux facteurs peuvent être à l'origine de la pauvreté, mais celle-ci constitue souvent un cercle vicieux auquel il semble difficile d'échapper. En effet, la précarité économique et la vulnérabilité sociale qui en est, dans la plupart des cas, l'inévitable corollaire, menacent certains groupes sociaux au premier rang desquels figurent souvent les femmes.

Selon le panel européen, 8 % des adultes vivant en France dans un logement ordinaire sont considérés comme durablement pauvres sur la période 1994-1996 (seuil à 3 500 francs en 1997). La population qui vit au-dessous du seuil de pauvreté durable est globalement plus féminine et plus jeune que la population totale concernée (*Données sociales 1999*, « La société française »).

Des objectifs et une volonté politique

Pour mieux répondre aux besoins et aux efforts des personnes vivant dans la pauvreté, *la loi d'orientation n° 98-658 relative à la lutte contre les exclusions du 29/07/98* est le premier élément majeur d'un programme triennal de prévention et de lutte contre les exclusions avec de nombreuses mesures en matière d'accès à l'emploi, au logement, à la santé et à l'éducation, dont les femmes seront bénéficiaires.

Un Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale est créé auprès du ministre chargé des affaires sociales. Il a pour objectifs de « rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux situations de précarité, de pauvreté et d'exclusion sociale ainsi qu'aux politiques menées dans ce domaine ». Ces travaux doivent mentionner la proportion d'hommes et de femmes respectivement touchés par la pauvreté et l'exclusion. Il doit élaborer chaque année un rapport synthétique rendu public.

Le domaine de cette loi permet de comprendre à quel point la pauvreté entretient des liens indissociables avec de nombreux domaines développés dans ce rapport et constitue une priorité gouvernementale puisque, comme l'a souligné Madame Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, « l'exclusion est notre défaite collective ».

La création d'une couverture maladie universelle (CMU) a été adoptée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999. Elle permet l'ouverture du droit à une protection sociale du seul fait d'une résidence sur le territoire et, non plus du fait de statuts professionnels ou familiaux.

Ce droit ouvert, à titre personnel, consacre la reconnaissance du droit à la santé comme droit fondamental et autonome de la personne.

Il vient renforcer le degré d'autonomie des femmes dont notamment celles qui, n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, ne pouvaient prétendre qu'à un statut d'ayants droit de leur conjoint.

Le texte comporte deux volets portant respectivement sur la couverture maladie de base et la couverture complémentaire. Toutes les personnes et leurs ayants droit n'ayant pas de droit ouvert dans un autre régime de base, bénéficieront d'une affiliation automatique et immédiate au régime général, dès lors qu'ils « résident de façon stable et régulière » en France.

Il convient de préciser que cette affiliation serait naturellement contributive à partir d'un certain seuil de ressources.

Enfin, une couverture de soins complémentaires devrait permettre d'ouvrir droit, pour les personnes aux revenus modestes, à la dispense d'avance de frais, à une couverture à 100 % des soins, à la prise en charge du forfait hospitalier ainsi qu'à des remboursements adaptés pour l'optique et les soins dentaires notamment.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Des moyens touchant directement les femmes existent et ont été renforcés comme ceux à l'attention des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé ¹.

La loi prévoit aussi l'instauration de mesures visant à faciliter la prévention des exclusions *en matière de surendettement* (seuil minimal de ressources nécessaires aux dépenses courantes devant être laissées à la disposition du débiteur) et dans le domaine des conditions de vie et moyens d'existence des personnes les plus défavorisées.

En matière de logement ², le constat dressé par le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées est sévère (200 000 personnes sont sans abri et 2 millions sont mal logées), malgré la valeur constitutionnelle du droit au logement.

Plus d'un tiers des articles de la loi de 1998 étant sur ce sujet, cela traduit la volonté du gouvernement de donner une nouvelle impulsion à la mise en œuvre de ces droits. Ce souci permet une meilleure prise en compte des femmes, notamment celles victimes de violence au titre de l'hébergement d'urgence.

Les bénéficiaires prioritaires des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées sont désormais celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés et notamment les femmes victimes de violences.

1. Cf. une synthèse de la législation sur les minima sociaux en annexe.

2. Cf. le tableau sur les caractéristiques des logements en annexe.

Des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies sont créés par l'article 71 de la loi d'exclusion avec l'organisation de permanences.

La mission sociale de l'hôpital est renforcée tel l'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies.

Une des priorités est de faciliter l'activité professionnelle des femmes en leur proposant des aides susceptibles de leur permettre de la concilier avec leurs obligations familiales.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

Le gouvernement s'engage à présenter au Parlement, tous les deux ans, *un rapport d'évaluation et d'application de la loi*, prenant appui sur les travaux réalisés par l'Observatoire précité. De plus, il veut introduire une approche globale pour coordonner les interventions de tous les acteurs (État, entreprises, associations) engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions par la conclusion de conventions entre les collectivités locales et les organismes dont ils relèvent.

Par ailleurs, un dispositif d'information et d'orientation des personnes en difficulté, fonctionnant en permanence tous les jours de l'année, est mis en place dans chaque département sur l'initiative du préfet.

Cette veille sanitaire a pour mission d'évaluer l'urgence de la situation concernée, de proposer une réponse immédiate en terme d'accueil et d'inventorier les différentes possibilités d'accueil dans le département.

Parallèlement, la loi met en place, dans l'attente de la couverture universelle (CMU), des mécanismes de suivi et de traitement des pathologies liées à l'exclusion sociale.

L'aide au développement

La France a pour objectif d'aider à la prise en compte de la dimension « Femmes » (genre) dans l'ensemble des projets et programmes tout en accordant une attention plus particulière aux secteurs de l'éducation et de l'État de droit en faisant connaître la notion de parité. Une priorité est donc portée à la promotion de l'égalité entre les sexes et à l'intégration des femmes en tant qu'actrices et responsables de leur développement. Ainsi sont mis en place des projets dit « pilotes » et de programme de recherche-action concernant le ren-

forcement de la capacité de décision des femmes à la base par les politiques sectorielles (soutien aux associations : femmes juristes, coopératives rurales, etc.).

Pour 1999-2000, l'action de la France prend plus particulièrement la forme d'un projet dédié aux pays de la zone de solidarité prioritaire », d'un montant de 5 MF. D'autres projets sont en cours reprenant dans leurs objectifs les conclusions des deux autres grandes conférences des Nations unies sur le développement durable, la population et le développement social dont les thèmes s'entrecroisent avec ceux de Pékin. Ainsi un projet global mené avec l'Unicef, concernant 10 pays, est consacré à l'accroissement de la scolarisation des filles. L'Agence française de développement soutient, quant à elle, des projets d'aide au micro-crédit.

Des partenariats pour la recherche-action en faveur de la promotion des femmes sont prévus entre instituts de recherche et ONG du Nord et du Sud qui valoriseront les chercheurs des pays du Sud et les aideront à devenir des experts pour l'élaboration et le suivi des projets nationaux et régionaux de développement.

Il est aussi prévu de faciliter l'accès des groupes de femmes aux nouvelles technologies de l'information : information en français, aide aux organisations qui produisent des données statistiques sur le travail des femmes, aide à la publication de données sur internet, mis en place de centres d'information communautaires dans quelques pays-pilotes en Afrique.

Chapitre II

Éducation et formation des femmes

L'éducation

L'état des lieux

La scolarisation a atteint un niveau semblable pour les garçons et les filles dans la mesure où l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Néanmoins, dans les cursus suivis par chacun des deux sexes, des différences de parcours existent. Cela aboutit de fait, malgré l'importance des taux de réussite des filles, à des inégalités en terme d'insertion et de parcours professionnels.

Si l'on considère l'accès aux études dans leur globalité, le nombre de filles scolarisées a dépassé celui des garçons. Pour l'année 1997-1998, la proportion de filles dans l'enseignement primaire s'élève à 49 % ; dans le second degré, elle est 50 % dans le premier cycle et de 55 % dans le second cycle général et technologique.

Dans les universités (secteur public) en 1997-1998, elle est de 56 %.

Dans certains cas, la situation des filles paraît plus favorable que celle des garçons. En 1998, pour l'ensemble des séries du baccalauréat, 197 147 candidates se sont présentées (sur un total de 347 524 garçons et filles), soit 56,7 % ; les filles sont 58,2 % des admis, ce qui représente un taux de succès global pour elles de 81,2 % (contre 76,5 % pour des garçons).

Près de 6 bacheliers sur 10 sont des filles à la session de 1998.

Si l'on ventile les études par discipline, il apparaît que la répartition des filles se fait majoritairement dans les filières de lettres et sciences économiques.

Au niveau du baccalauréat

Lors de la session 1997, le nombre de jeunes filles qui se sont présentées au baccalauréat série L (littéraire) équivaut à 81,2 % du total des filles et garçons, en série ES (sciences économiques et sociales) à 60,3 %, en série S (scientifique) à 41,6 %.

En 1988, elles étaient 80,9 % en série littéraire, 60 % en série économique, 49,4 % en mathématiques, sciences de la nature et 33,6 % en mathématiques et sciences physiques.

Dans ces trois séries, la situation est donc extrêmement stable.

Dans les instituts universitaires de technologie

En 1997-1998, la proportion de filles dans les IUT est de 38,2 %. Elle est de 18,6 %, pour les spécialités du secteur secondaire, de 53,5 % pour les spécialités du secteur tertiaire.

Elles ne sont que 13,5 % en informatique. Le pourcentage de garçons dans le secteur tertiaire montre, qu'à la différence des filles, ils n'hésitent pas à investir la grande majorité des secteurs.

À l'université

L'évolution de la situation des jeunes femmes étudiantes dans les différentes sections d'universités entre l'année scolaire 1980-1981 et 1997-1998, se décline selon le tableau suivant :

Proportion de filles par rapport à la population globale

	1980	1985	1997-98	Écarts
Lettres	72,2 %		74,6 %	+ 2,4 %
Droit		56,9 %	61,6 %	+ 4,7 %
Santé		50,4 %	53,2 %	+ 2,8 %
Sciences	37 %		35,1 %	- 1,9 %
STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives)	45 %		33 %	- 12 %

Source : Direction de la programmation et du développement – Ministère de l'Éducation nationale.

En science et technologie de l'ingénieur, elles sont 21,7 % en 1998. Nous constatons donc :

- une faible évolution en droit et dans le domaine de la santé où les filles sont largement majoritaires ;
- un léger fléchissement en sciences et une baisse très importante dans le domaine des activités sportives qui continuent à s'accroître d'année en année où elles ne dépassent pas le tiers des effectifs.

Répartition globale des étudiants par cycle en 1997-1998

	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Ensemble
Filles	56 %	58 %	49 %	56 %
Garçons	44 %	42 %	51 %	44 %

Source : Direction de la programmation et du développement – Ministère de l'Éducation nationale.

Les filles sont majoritaires dans l'ensemble, à l'université, ainsi que dans le 1^{er} cycle.

Par contre, le rapport s'inverse en 3^e cycle.

L'écart se creuse de manière plus significative au niveau des soutenances de thèses, où elles passent de 49,7 % dans l'ensemble du 3^e cycle à 39,7 % des « thésards », en 1997-1998. Elles étaient 31,3 % en 1992.

Écoles d'ingénieurs

Proportion de filles par rapport au nombre de diplômés d'ingénieurs délivrés (comparaison 1980-1996) :

- 1980 : 11,65 % ;
- 1997-98 : 22,2 %.

Le pourcentage des filles a quasiment doublé en 16 ans ; c'est l'une des filières où le nombre de filles a le plus progressé. Au vu de la situation, l'élargissement des choix professionnels des filles a fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics et du milieu associatif.

Dans le second cycle professionnel

Les baccalauréats professionnels de l'enseignement public (2 ans après le BEP) ont bénéficié d'une très nette progression des effectifs globaux ces dernières années : 96 224 élèves en 1997-1998, alors qu'ils n'étaient que 38 200 en 1991-1992. Dans ce cadre, nous assistons à une baisse lente mais régulière de la proportion de filles ; de 47,6 % en 1988, elles sont 44,4 % en 1997-1998 (- 3,2 %).

Dans le second cycle technologique

Part des filles en classes terminales technologiques dans le second cycle long de l'enseignement public, dans le domaine de la production : une tendance à la stagnation :

- 1992 : 12 135 soit 11,19 % ;
- 1997 : 12 835 soit 12,15 %.

Notons que les effectifs de filles ont quelque peu augmenté, même si cette augmentation est minime alors que les effectifs globaux et les effectifs de garçons ont tendance à diminuer. Ces chiffres restent cependant faibles. Il faut, d'autre part, noter le recul de la fréquentation de l'enseignement technologique, de façon plus générale.

Proportion de filles qui se présentent aux différentes séries du baccalauréat technologique industriel en 1997

STI sp. génie civil	11,8 %
STI sp. génie électronique	5,3 %
STI sp. génie énergétique	4,9 %
STI sp. génie électrotechnique	3,8 %
STI sp. génie des matériaux	9,4 %
STI génie mécanique	7,1 %
Total STI	5,8 %

Source : Direction de la programmation et du développement – Ministère de l'Éducation nationale.

Les conséquences en terme de chômage d'une orientation peu diversifiée des filles impliquent une concentration des femmes dans un nombre limité de secteurs professionnels avec son corollaire qui est la concurrence des femmes entre elles et une dévalorisation des secteurs où elles sont massivement présentes.

Selon une enquête effectuée par le CEREQ (Centre d'étude et de recherche sur les qualifications) « génération 92 », 28 % des femmes ont échappé au chômage contre 37 % des hommes, ceci en lien avec un niveau de qualification plus élevé pour les premières.

Le salaire médian des femmes de la génération 92 s'élève à 6 100 francs contre 7 300 francs pour les hommes, sachant que 30 % d'entre elles travaillent à temps partiel.

Des objectifs et une volonté politique

Parmi les priorités gouvernementales, *la redéfinition d'une politique d'égalité des sexes à l'école* à tous les niveaux de l'enseignement (du préélémentaire à l'université) a été fixée comme objectif de l'action publique pour les prochaines années.

L'importance du budget de l'Éducation nationale au sein du budget de l'État traduit bien la priorité qui y est attachée.

Cette politique d'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation doit s'appliquer à éliminer les discriminations qui perdurent entre garçons et filles, qu'elles se manifestent dans les parcours scolaires comme dans la persistance des représentations stéréotypées dans les manuels scolaires et, à assurer le respect de l'égalité dans les droits et l'intégrité physique et morale en se mobilisant sur la question des violences sexuelles en milieu scolaire.

Sur ces deux derniers sujets, il a été souhaité un état des lieux en préalable à la mise en œuvre de mesures.

Ainsi, pour concevoir nettement la situation, *un état des lieux sur les violences sexuelles entre élèves* a été publié en mars 1999 par l'Éducation nationale.

Le rapport préconise un certain nombre d'actions, notamment en terme d'information juridique et de prévention auprès des écoles maternelles et primaires.

En outre, l'existence de représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes dans les manuels scolaires constitue une préoccupation centrale des pouvoirs publics depuis deux ans.

Ainsi, en mars 1997, *un rapport a été remis au Premier ministre sur « la représentation des femmes et des hommes dans les livres scolaires »*.

Les conclusions du rapport ont fait apparaître que, malgré les efforts entrepris au milieu des années 80 qui ont abouti à la disparition des stéréotypes les plus

grossiers, de nombreux stéréotypes liés au sexe persistent. Ils apparaissent de façon plus subtile, ce qui les rend plus difficilement détectables.

Afin d'aborder l'ensemble de ces questions, *un nouveau comité de pilotage interministériel* a été constitué en novembre 1997 à la demande du ministre délégué à l'enseignement scolaire.

Ce comité est composé de chercheur(se)s et de professeurs des lycées, en collaboration avec le Service des droits des femmes.

En outre, le renforcement d'une politique d'égalité des sexes à l'école peut être constaté à travers *le bilan de 25 ans d'études féministes en France*. Il tend à favoriser la création de nouvelles chaires en plus des cinq existantes et la recherche sur les rapports sociaux de sexe.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Une politique intégrée...

Le Plan national français d'action pour l'emploi 1999 porte sur la réalisation effective de l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans la formation initiale comme objectif prioritaire.

Plusieurs axes d'intervention sont dégagés, tels que :

- la mise en œuvre d'une convention, entre le ministre de l'Éducation nationale et la ministre chargée des droits des femmes, axée sur l'égalité entre les sexes et comportant un volet sur l'élargissement des choix professionnels des femmes ;
- la désignation d'un responsable auprès de chaque recteur chargé d'animer et de suivre l'ensemble de la politique académique visant à concourir à l'égalité des chances entre les filles et garçons ;
- la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans la composition du Conseil national des programmes.

Complétée d'une mesure spécifique

Le prix de la vocation scientifique et technique des filles, d'un montant de 5 000 francs, organisé par les régions, a pour but de valoriser les projets professionnels scientifiques et techniques de 480 lycéennes des classes terminales pouvant constituer des « modèles » pour d'autres collégiennes et lycéennes. Il est reconduit chaque année depuis 1991 par le Service des droits des femmes.

La lutte contre les stéréotypes

Un guide pour les usagers sur la féminisation des noms de métiers qui s'intitule « *Femme, j'écris ton nom* » vient d'être publié dans le cadre d'une mission

confiée par le Premier ministre à M. Cerquiglini, directeur de l'Institut national de la langue française.

Dans le même esprit, une mission a été confiée à M. de Broglie, président de la Commission générale de terminologie et de néologie, destinée à analyser les pratiques linguistiques en usage par le passé dans notre pays ainsi que celles qui ont cours actuellement dans les autres pays francophones concernant la féminisation des appellations professionnelles. Une circulaire du Premier ministre et des circulaires ministérielles inviteront chaque ministère à décliner, au féminin, les noms de métiers, titres et emplois.

Un outil de communication et de sensibilisation

Un site Internet, national et européen, permettant de centraliser outils pédagogiques et information concernant l'égalité entre les sexes sera opérationnel en 2000.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

Un partenariat interministériel

En 1999, les recteurs ont été invités, à l'occasion du 8 mars, journée internationale des femmes, à réaliser des actions sur les femmes et les sciences en collaboration avec des laboratoires de recherche publique.

L'exposition « l'autre moitié de la science » de la Communauté européenne a été diffusée dans toutes les académies et a été l'occasion de nombreuses initiatives.

Une brochure sur l'égalité des sexes à l'école en direction des enseignants et décideurs du système éducatif sera diffusée dans les établissements scolaires et instituts de formation des maîtres.

De plus, dans l'Éducation nationale, plusieurs circulaires renforcent la nécessité d'aborder la question de l'égalité entre les sexes ; il s'agit de textes sur l'éducation à la citoyenneté, sur l'éducation à la santé et sur l'éducation à la sexualité.

... et un partenariat associatif : un rôle de sensibilisation du secteur associatif

Le réseau « Demain la parité » et l'Association française des femmes diplômées des universités par exemple ont organisé un colloque le 11 janvier 1997 et élaboré une publication sur « l'accès comparé des garçons et des filles aux Grandes écoles ».

L'association « Femmes et mathématiques » organise régulièrement des journées de réflexion et assure la publication d'une revue.

Une association à vocation européenne a élaboré un travail de recherche sur les albums illustrés pour la petite enfance, jusqu'à neuf ans. Elle a établi un état des lieux du sexisme en recensant les études et en analysant textes et images de la quasi-totalité des nouveautés produites en France, en 1994. Le sexisme y est extrêmement présent. Jusqu'alors, c'est un domaine qui était resté hors champ d'étude.

L'objectif est d'élaborer un programme d'élimination du sexisme dans le matériel éducatif, de promouvoir des représentations non-sexistes dans l'éducation et de diffuser des outils de sensibilisation à ces questions.

La formation

L'état des lieux

La participation des femmes à la formation professionnelle a légèrement diminué entre 1991 et 1996 alors qu'elle avait connu dans la période précédente une amélioration.

Le diagnostic en mars 1999 du secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle est un exemple d'approche intégrée qui a permis de mettre en évidence la situation d'inégalité des femmes dans le domaine.

Globalement, les femmes représentent, en 1996, 38 % (estimation provisoire) des effectifs des personnes actives ayant participé à des actions de formation professionnelle financées par l'État (hors formation des agents de la fonction publique), les régions et les entreprises (37 % en 1995) ; en 1991, ce chiffre était de 40 %. Cette diminution est essentiellement imputable à la moindre représentation des femmes dans les actions de formation financées par l'État.

Il apparaît ainsi un double mouvement.

* *Dans les actions financées par les régions*, la part des femmes dans les effectifs formés diminue légèrement (44 % en 1996 contre 45,9 % en 1991) alors qu'elle avait augmenté dans la période précédente.

* *Dans les entreprises*, la part des femmes dans les effectifs formés continue lentement à progresser puisqu'elle passe de 32,8 % en 1991 à 35 % en 1995.

Cependant l'inégalité d'accès à la formation subsiste au détriment des femmes : en 1995 le taux de stagiaires féminins c'est-à-dire le pourcentage de femmes salariées accédant à une formation dans l'année est de 32,7 % tandis que le taux de stagiaires masculins est de 36,1 %. (En 1991, le taux de stagiaires féminines est de 29,9 % tandis que le taux de stagiaires masculins était de 34,7 %).

**Données générales relatives à la participation des femmes
à la formation professionnelle**

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Part des femmes dans les effectifs des personnes actives ayant participé à une formation financée par l'État, les régions, les entreprises (hors formation agents fonction publique et apprentissage)	40 %	38,1 %	38 %	39 %	37 %	38 % (estimation)
<i>Entreprises</i>						
Part des femmes dans les effectifs formés	32,8 %	34 %	35 %	35 %	35 %	
• Taux de stagiaires féminins	29,9 %	31,2 %	32,4 %	33 %	32,7 %	
• Taux de stagiaires masculins	34,7 %	35 %	35,7 %	35,6 %	36,1 %	
<i>Régions</i>						
Part des femmes dans les actions de formation professionnelle continue	45,9 %	46,4 %	45,3 %	45 %	45,1 %	44 %
<i>État</i>						
Part des femmes dans les programmes de formation de l'État	52 % (estimation)	54,5 %	55 %	49 %	44 %	46 % (estimation)

Source : DARES — Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Cette inégalité d'accès à la formation professionnelle ne saurait être totalement expliquée par le fait que les femmes sont majoritaires dans les catégories socioprofessionnelles et dans certains secteurs qui bénéficient moins de la formation professionnelle continue. Cet écart est imputable pour l'essentiel aux grandes entreprises, celles qui forment le plus leurs salariés et où se renouvellent le plus les métiers.

En 1995, dans les entreprises de 2 000 salariés et plus, les chances d'accéder à la formation sont ainsi de 53,2 % pour les hommes et de 45,9 % pour les femmes ; dans les entreprises de 10 à 19 salariés, ces chances sont respectivement de 7,6 % pour les hommes et de 10,1 % pour les femmes.

Des objectifs et une volonté politique

- *La dynamique nouvelle initiée par la France, au niveau européen, afin de permettre une véritable coordination des politiques nationales dans le domaine de l'emploi, par la promotion du principe d'une politique globale, fait de la formation un levier essentiel pour l'amélioration du statut et la diversification de l'emploi féminin*¹.
- *L'action novatrice engagée en faveur des femmes par le ministère de la Jeunesse et des Sports doit être également remarquée.*

Entreprise, dès le début de l'année 1998, cette action a été motivée par le constat du grand décalage entre, d'un côté, le nombre persistant de pratiquantes, leurs performances, le désir des femmes de faire du sport et de l'autre, la persistance de discriminations.

C'est pourquoi un repérage des filières dans lesquelles existent des discriminations a été mis en place pour mieux envisager les mesures à mettre en place en faveur de l'égalité d'accès aux titres et diplômes.

Une première rencontre organisée le 6 mars 1998 a suscité un grand engouement de la part des sportives qui se sont, pour la plupart, inscrites dans cette démarche et a fait émerger des préoccupations ainsi que les besoins du monde sportif.

D'importants progrès ont été accomplis en quelques mois ; tout d'abord, en termes de moyens d'action. Désormais, *une structure visible* « *Femmes et sport* » a été mise sur pied dans l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Une mesure d'accompagnement spécifique

Pour faciliter une meilleure intégration des femmes dans la vie active, le *Fonds d'incitation à la formation des femmes (FIFF)* permet d'accorder une aide financière individuelle pour les femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir accès à un contrat aidé. Ce fonds, intégré aux mesures pour l'emploi, permet de prendre en charge les frais liés à la garde des enfants et l'aide à domicile des personnes dépendantes. Il fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation spécifique. Ses moyens seront abondés par le Fonds social européen dans le cadre des actions spécifiques pour faciliter l'accès des femmes au marché du travail.

1. Cf. *supra* « Les femmes et l'économie ».

La satisfaction des besoins d'un public spécifique : les femmes en milieu rural

Depuis 1991, un programme de formations ouvertes intégrant l'utilisation d'outils multimédias en direction des femmes du milieu rural a été mis en place par le service des droits des femmes dans un cadre interministériel.

Les formations ouvertes combinent l'alternance entre des périodes de formation et de suivi à distance et des périodes de regroupement en centre de formation. Ce type de dispositif est adapté aux difficultés d'accès à la formation des femmes du milieu rural qui, du fait du manque de disponibilité ou de l'éloignement, ont peu accès aux formations classiques.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

Il s'agit d'un partenariat dans un cadre européen.

Les entreprises

Quant aux entreprises, l'accord-cadre de développement de la formation dans les industries de la plasturgie signé le 31 octobre 1996 par les ministères du travail et des affaires sociales, de l'Industrie a pour objectif prioritaire d'aider à conduire des actions de formation destinées aux salariés des PME/PMI, entreprises de moins de 250 salariés.

Cet accord concerne trois types d'opérations de formation :

- des actions de développement de compétences en vue de la préqualification de salariées en poste ainsi que des actions facilitant l'insertion des demandeurs d'emploi qui viennent se former en alternance dans l'entreprise ;
- des formations aux certificats de qualification professionnelle pour conduire les salariés à une qualification supérieure ;
- des actions d'amélioration de compétences du personnel féminin en vue de promouvoir les évolutions professionnelles des salariées. Ces dernières s'inscrivent dans l'accord de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois conclue le 3 octobre 1995 entre le ministre chargé du Travail, le service des Droits des femmes et la Fédération de la plasturgie.

Les services déconcentrés de l'État

Des actions sont aussi menées avec le fonds social européen par les déléguées régionales aux droits des femmes.

Ces actions répondent aux objectifs suivants :

- mobiliser, pré-qualifier sur des créneaux diversifiés ;
- qualifier dans des secteurs porteurs ;
- accompagner les femmes et les jeunes femmes les plus éloignées de l'emploi.

Celles qui ont été menées en partie ou intégralement, durant l'année 1997 (25 actions en moyenne par région) se répartissent de façon à peu près égale sur ces trois axes.

L'aspect « élargissement des cibles professionnelles » fait l'objet de sessions particulières ou constitue un axe de préoccupation transversal.

À des actions où la participation « Droits des femmes et Fonds social européen » s'effectue en collaboration avec les nombreux partenaires traditionnels des dispositifs de droit commun, s'ajoutent des projets spécifiques et des expérimentations devant inciter le « droit commun » à en reprendre les objectifs et les méthodes.

Les déléguées régionales aux droits des femmes sont de plus en plus sollicitées pour fournir des réponses adaptées à toute une part du public féminin qui ne trouve pas dans les mesures dites de « droit commun » une prise en charge globale des situations rencontrées.

De ce fait, ces actions de suivi-accompagnement, en amont de la formation pour en favoriser l'accès aux femmes, en aval afin d'en optimiser les effets, sont en augmentation par rapport aux deux années précédentes.

Les moyens financiers pour mener ce programme dans une situation de dégradation de l'emploi paraissent limités face à la demande. La plus-value communautaire est d'autant plus sensible dans ce contexte. L'aide des fonds structurels pour 1996 atteint 8 396 311 F, elle est donc supérieure aux années 1994 et 1995 qui avaient vu un démarrage lent du programme.

Elle a permis de former et accompagner 3 600 femmes sur les 7 200 concernées par cette mesure et de doubler le nombre d'interventions (soit 90 750 heures supplémentaires).

L'accent est mis sur la nécessité d'introduire en formation initiale et continue des membres des équipes éducatives, une formation au choix des manuels qui inclut le repérage des stéréotypes ainsi que la problématique de l'égalité des chances.

Le projet de réforme de la formation professionnelle, droit individuel transférable et garanti collectivement, permettrait de réduire l'inégalité hommes/femmes et l'élargissement de la validation des acquis professionnels bénéficiera surtout aux femmes.

Chapitre III

Les femmes et la santé

L'état des lieux

En France, l'amélioration de l'état de santé des femmes est un constat indéniable et le souci de fournir des soins adaptés et de qualité constitue une priorité dans la mise en œuvre des politiques.

D'une part, l'espérance de vie à la naissance est désormais de 82 ans pour les femmes contre 74 ans pour les hommes. À tous les âges de la vie, il existe une surmortalité masculine et c'est entre 15 et 34 ans que la différence entre les sexes est maximale. Cette surmortalité est observée pour la plupart des pathologies.

Les trois-quarts des décès féminins concernent des personnes âgées de 75 ans et plus : les causes de mortalité les plus fréquemment observées sont alors les maladies respiratoires d'abord, les cancers ensuite et les morts accidentelles (chutes) en 3^e position.

Le cancer du sein est le plus fréquent des cancers féminins avec 25 000 nouveaux cas par an et la première cause de décès par cancer des femmes de 45 à 54 ans en France : plus de 10 000 morts en 1996, ce qui représente 20 % de l'ensemble des décès par tumeur maligne.

La contraception

Depuis plus d'une décennie, la France se caractérise par une large utilisation de la pilule contraceptive, complétée par un recours relativement fréquent (chez les femmes de plus de 35 ans) au stérilet. Ce constat expliquerait pour partie le taux de fécondité global des Françaises de 1,7 en 1997. Les dernières données disponibles (enquête INED-INSEE de mars-avril 1994) confirment ces tendances ¹.

Entre 20 et 44 ans, plus de deux femmes sur trois utilisaient une méthode contraceptive en mars 1994.

La pilule venait largement en tête, avec 41 % d'utilisatrices : la proportion est maximale dès 20-24 ans (58 %) et décroît ensuite régulièrement.

Le stérilet occupe la seconde place, avec un taux d'utilisation global de 16 % ; la tendance selon l'âge est ici très différente, avec un maximum marqué entre 35 et 44 ans (environ 27 % sur l'ensemble de ce groupe d'âge).

Les autres méthodes n'occupent plus qu'une place restreinte ; le préservatif (5 %) devançant légèrement l'abstinence périodique (4 %) ; le retrait, méthode traditionnelle des couples français jusque dans les années 60, n'est déclaré que par 2 à 3 % d'entre eux.

1. Cf. un tableau sur l'utilisation des différentes méthodes de contraception par tranche d'âge en annexe.

Suite aux nombreuses campagnes de sensibilisation sur les risques du SIDA, on constate, notamment chez les jeunes et les personnes ne vivant pas en couple, une large utilisation des préservatifs en méthode temporaire au moment des premiers rapports : 45 % en 1993 contre 8 % en 1987, la pratique de la pilule commençant souvent quelques mois plus tard, quand la relation amoureuse est stabilisée.

La grande majorité des autres femmes, sans contraception à la date de l'enquête, n'est pourtant pas exposée au risque d'une grossesse non voulue.

Certaines (4 %) ont subi une opération stérilisante (plus de deux fois sur trois, l'opération était – au moins partiellement – à but contraceptif) ; c'est le cas de 13 % des femmes de 40-44 ans et de 22 % de celles de 45-49 ans.

D'autres se savent stériles ou sont enceintes ou cherchent à concevoir ou n'ont pas de partenaire : les trois dernières catégories concernent surtout, naturellement, les femmes les plus jeunes. Finalement, moins de 3 % de l'ensemble des femmes d'âge reproductif n'entrent dans aucune des catégories définies ci-dessus et, simultanément, disent ne plus souhaiter d'enfant.

En France, la stérilisation volontaire n'a pas de statut légal. Elle ne figure ni au Code civil, ni au Code pénal. Elle reste pratiquée sur prescription médicale et le plus souvent à l'initiative des médecins.

L'infection par le VIH/SIDA

Les chiffres montrent une plus grande vulnérabilité des femmes face aux risques de contamination s'expliquant par des facteurs biologiques, sociaux, culturels et économiques.

À la différence des femmes séropositives, les femmes ayant développé le SIDA sont recensées de façon exhaustive. La part relative des cas de SIDA féminins n'a cessé de progresser. La proportion femmes/hommes passe entre 1988 et 1998 de 1 femme pour 7 hommes à 1 femme pour 3 hommes. Sur l'ensemble du territoire, les femmes représenteraient environ un tiers de l'épidémie en considérant l'estimation de séropositivité et un quart en considérant les cas de SIDA.

Les deux principaux modes de transmission de l'infection parmi les femmes atteintes du SIDA sont la toxicomanie et la contamination sexuelle. La contamination par toxicomanie diminue tandis qu'elle augmente par voie sexuelle (respectivement 37 % et 43 % des nouveaux cas de SIDA diagnostiqués en 1993). Enfin, parmi les femmes développant un SIDA ces dernières années, moins de 10 % ont été contaminées par transfusion avant 1985.

Au moment du diagnostic de SIDA, les femmes ont 35 ans en moyenne contre 37 ans pour les hommes ; plus de trois quarts d'entre elles sont dans la classe d'âge 20-39 ans. L'âge diffère selon le mode de contamination : les toxico-

manes ont en moyenne 30 ans au moment du diagnostic, les femmes contaminées par voie sexuelle, 35 ans et celles contaminées par transfusion, 49 ans.

La réduction des risques de transmission materno-foetale est ramenée à 5 % grâce au traitement de la mère.

Le SIDA apparaît toujours comme un problème de santé publique.

Des objectifs et une volonté politique

La maternité est de mieux en mieux suivie en France

Un nouveau plan gouvernemental de santé périnatale, comportant 16 mesures, a été mis en place en 1994.

Son objectif était d'améliorer le suivi des femmes enceintes et des femmes ayant accouché par l'information et la responsabilisation, la mise en place d'actions spécifiques en faveur des populations défavorisées et la sensibilisation des professionnels de santé au suivi de la grossesse.

En effet, en 1996, le nombre de décès maternels a augmenté en passant à 90, pour 70 en 1995 (environ selon *Données sociales 1999*).

Néanmoins, le taux de mortalité infantile ne cesse de baisser : 4,8 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes. Cette baisse s'explique pour presque la moitié par la baisse de la mortalité due au syndrome de la mort subite du nourrisson.

Mais la surmortalité masculine commence dès la naissance. En 1995, parmi les enfants nés vivants, la mortalité infantile a touché 2 002 garçons et 1 543 filles (enfants de moins de 1 an). De 1 à 4 ans, les chiffres passent à 479 garçons et à 393 filles.

Des commissions régionales de la naissance qui viennent d'être créées dans le cadre des derniers décrets périnatalité seront chargées de suivre l'application concrète des mesures permettant aux femmes de connaître les moyens de leur autonomie, leur liberté et leur responsabilisation en matière de maîtrise des naissances dans leur région.

Elles pourront organiser elles-mêmes la structure d'accueil, d'information et d'orientation ou en déléguer la responsabilité à l'intervenant de leur choix.

Une campagne nationale d'information sur la contraception de l'automne 1999 à décembre 2000

Elle est destinée à encourager les femmes à mieux maîtriser leur état de santé.

Ses objectifs sont au nombre de quatre :

- réaffirmer l'importance de la contraception en l'associant à des valeurs positives (liberté, protection, responsabilité), sans culpabiliser les femmes en « échec de contraception » ;
- lever les freins à l'utilisation de la contraception liés à certaines peurs ou *a priori* non fondés ;
- améliorer et développer l'information sur les différents modes de contraception existants sans fixer un cadre normatif ni promouvoir un moyen privilégié. La connaissance de l'ensemble des moyens existants doit favoriser les choix individuels ;
- favoriser l'accès à l'information par une meilleure connaissance des lieux, des structures et des points d'accueil où il est possible de se procurer de l'information ou un moyen de contraception.

La campagne est conçue en deux temps :

- une campagne de communication télévisée qui réaffirme l'importance de la contraception ;
- une campagne d'information qui sensibilise aux différents modes de contraception

Elle comporte des actions médias et hors médias.

Les actions médias reposent sur la diffusion d'un spot TV de 30" pour le grand public et d'un spot de 20" pour des publics cibles (notamment les jeunes) qui rappellent le numéro de téléphone de la plate-forme téléphonique, et sur la diffusion de messages radio et la publication d'encarts de presse.

Les actions hors médias sont principalement constituées :

- pour la mise en place d'un service d'information par téléphone (numéro indigo), dès le lancement de la campagne et jusqu'à la fin 2 000. Il permettra d'apporter des informations « techniques » et de renvoyer vers des structures d'information, telles les associations
- pour la réalisation d'une brochure qui condensera l'information sur la contraception sans tomber dans le discours encyclopédique ou scientifique (Format « carte z », de la taille d'une carte téléphonique, le support se déploie comme une carte routière).

Dans le cadre d'un programme national, deux opérations spécifiques d'accompagnement de la mise à disposition du *préservatif féminin* en France sont menées. D'une part, les professionnels sanitaires et sociaux d'un département (Seine-Saint-Denis) y sont sensibilisés. D'autre part, une étude d'acceptabilité du produit auprès des femmes consultant au centre MST de l'hôpital Saint-Louis à Paris. De plus, la direction générale de la santé a cofinancé un film intitulé *La prévention au féminin*.

Nouvelle méthode locale alternative au préservatif masculin et destinée à éviter les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et la contamination par le virus du SIDA, ce préservatif féminin est disponible en France depuis le début de l'année 1999.

De plus, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 15 avril 1996 sur « la prévention du SIDA en milieu scolaire : éducation à la sexualité » a rendu obligatoire, à raison de deux heures minimum, des séquences d'éducation à la sexualité pour les élèves de 4^e et de 3^e des collèges et des lycées professionnels.

La mise à disposition d'une contraception d'urgence

Une nouveauté : les pilules du lendemain, les contraceptifs

Depuis le 4 janvier 1999, un contraceptif d'urgence, autrement appelé pilule du lendemain, le « Tétragynon » est disponible en pharmacie et délivré sur prescription médicale.

Par un arrêté ministériel du 27 mai 1999, un deuxième produit contraceptif d'urgence, le « Norlevo » peut être vendu sans ordonnance en pharmacie. Le « Norlevo » est efficace dans 85 % des cas tout en étant mieux toléré par l'organisme. Sa prescription ne présente aucune contre indication.

La mise sur le marché de ces deux médicaments devrait permettre d'éviter de nombreux avortements et des grossesses non désirées en cas de rapport sexuel non ou mal protégé (rupture de préservatif, oubli de pilule...). Les femmes les plus concernées sont plutôt jeunes et en début de sexualité.

Toutes les femmes peuvent être cependant concernées, puisqu'entre 20 et 49 ans, plus d'une femme sur trois n'utilise aucun contraceptif et que les autres reconnaissent avoir, au moins une fois dans leur vie, oublié de prendre la pilule.

L'accès facile à cette « contraception de rattrapage » doit permettre de pallier les difficultés particulières d'accès à une consultation médicale dues à certaines périodes : week-end, vacances, déplacements.

Le RU 486 ou mifépristone : l'avortement médicamenteux

Le RU 486 a été mis sur le marché en 1989. Il est efficace dans 98 % des cas, ne nécessite pas d'hospitalisation et génère peu de douleurs physiques.

L'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée par une technique médicamenteuse administrée par voie orale jusqu'à cinq semaines de grossesse, soit sept semaines d'aménorrhée. Cette technique est contre-indiquée chez les femmes de plus de 35 ans, fumeuses ou chez celles présentant des affections ou des antécédents cardiovasculaires.

Une réflexion engagée sur l'interruption volontaire de grossesse

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le secrétariat d'État à la Santé ont souhaité que soit réalisé un *rapport sur l'interruption volontaire de grossesse*

(IVG) en France afin de mieux connaître l'existant près de 25 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 1975. En effet, si l'IVG est pratiquée sans être d'ailleurs banalisée, des risques pèsent pour préserver ces droits et une action est nécessaire pour les rendre toujours plus effectifs.

Confié au professeur Israël Nisand, le rapport souligne que si globalement la loi de 1975 relative à l'IVG est bien appliquée, des difficultés subsistent du fait notamment d'une certaine hétérogénéité dans son application.

Chaque femme connaîtrait dans sa vie, en moyenne, une grossesse accidentelle. Une fois sur deux, elle décide de l'interrompre.

Surtout, le nombre de grossesse non désirée et d'IVG chez les adolescentes reste élevé (près de 10 000 grossesses non désirées d'après le rapport Uzan, plus d'une sur deux entraînant un avortement). Une meilleure connaissance et une meilleure utilisation des moyens de contraception doivent permettre d'éviter une telle situation.

Il rappelle que l'IVG constitue un droit qui n'a pas entraîné la banalisation de l'avortement dans notre pays. Il souligne que ce droit reste indispensable, même si des avancées peuvent être réalisées en matière d'accès à la contraception.

Aussi, *le rapport présente de nombreuses propositions pratiques* en vue de renforcer la prévention de l'IVG, d'améliorer l'application de la loi sur l'IVG et de garantir l'accès à l'IVG à l'hôpital et notamment l'hôpital public.

Plusieurs propositions portent sur l'organisation et le statut des services pratiquant l'IVG. D'autres concernent les termes de la loi : autorisation parentale pour les mineurs, accès à l'IVG des femmes étrangères résidentes depuis moins de trois mois. Le renforcement de la formation du personnel soignant et du personnel d'accueil est également évoqué. L'extension de 10 à 12 semaines du délai légal autorisant l'IVG en France est envisagée.

Développement de l'information sur les maladies sexuellement transmissibles

Pour développer l'indispensable information en matière de maladies sexuellement transmissibles et notamment du SIDA, le ministère de la Santé a organisé en novembre 1997 *un colloque intitulé « Femmes et infection du VIH en Europe »* au sein duquel l'ensemble des problématiques relatives à l'infection VIH ont pu être abordées. Les objectifs de celui-ci consistaient à faire un état des lieux sur la situation et à définir des priorités.

Le programme de réduction des risques en direction des femmes fait l'objet d'une convention triennale avec le Mouvement français pour le planning familial. Cette convention a pour objectif de former 80 animatrices du planning sur l'ensemble des risques sexuels et sur l'ensemble des moyens de se protéger.

4 800 femmes devraient être formées par ce programme touchant, à ce jour, 29 départements. En outre, ce programme fait l'objet d'une évaluation confiée à la Fondation nationale des sciences politiques en partenariat avec l'INSERM.

Très rapidement ensuite, trois films ont été réalisés. Le premier concerne l'épidémie et les femmes, le second permet à des groupes de femmes particulièrement impliquées de s'exprimer et le troisième concerne le déroulement du colloque.

Par ailleurs, *des actions d'information en direction des prostitué(e)s* visent à développer la prévention de l'infection de VIH SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles, la prévention des hépatites, l'accès aux soins, aux droits, au logement. Construites selon le principe de parité entre professionnels (sanitaires et sociaux) et personnes prostituées, elles sont développées dans les principales villes (Paris, Lyon, Marseille, Nîmes, Montpellier). Il s'agit de programmes « passerelle » entre les services socio-sanitaires et la rue.

Le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS)

Il convient de citer, dans ce domaine, le CSIS rattaché au service depuis 1996.

Cet organisme paritaire consultatif, désormais placé sous la responsabilité conjointe des ministres chargés des Droits des femmes, de la Famille et de la Santé, est composé de deux collèges, associations et organismes intervenant dans les secteurs concernés d'une part, administrations d'autre part, et personnalités qualifiées.

Il propose aux pouvoirs publics des mesures à prendre en vue de :

- favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples ;
- promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes dans le respect des droits des parents ;
- soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Vers une amélioration de la prise en charge des cancers du sein

Il ressort des expériences internationales que le dépistage systématique du cancer du sein chez les femmes permet de déduire le risque de mortalité de 30 % chez celles de 50 à 69 ans. En France, *20 départements ont actuellement*

un tel programme qui touche 170 000 femmes, soit un tiers de la population féminine à risque.

L'évaluation des résultats dans 5 départements, réalisée par le ministère de la Santé en 1997, montre une couverture insuffisante des femmes les plus âgées dans la tranche d'âge concernée ainsi que parmi celles ayant des antécédents familiaux. Cette étude note également la nécessité de former les radiologues à l'interprétation de ces clichés, délicate et sujette à erreur.

Le Comité national de pilotage du programme de dépistage du cancer du sein, créé en 1994, est chargé de réfléchir à la généralisation du dépistage.

Pour le dépistage du cancer du col de l'utérus qui concerne 5 000 à 6 000 femmes et provoque 2 000 décès par an, celui-ci ne bénéficie pas pour l'instant d'un dépistage de masse efficace.

Préconisé actuellement tous les 3 ans aux femmes dont le dernier frottis s'est révélé normal, le dépistage du cancer du col par le frottis cervical devra, pour réussir, être organisé et s'adresser à toutes les femmes de 20 à 65 ans ; sa mise en œuvre, onéreuse, relève donc d'une politique de santé publique.

Une maternité mieux surveillée

Quant à la maternité, *la consultation médicale du 7^e mois de grossesse*, dans le cadre d'un établissement public, *est rendue obligatoire* pour réduire le nombre de femmes ne consultant jamais en visites prénatales.

Il est prévu également une *amélioration du système d'information sur la périnatalité* par la mise en place à intervalles réguliers d'enquêtes sur la morbidité et les pratiques médicales autour de la grossesse et de l'accouchement.

Dans ce cadre, une enquête nationale a eu lieu en janvier 1995 et ses résultats sont comparables à ceux de la dernière enquête nationale réalisée par l'INSERM en 1981.

La comparaison entre les enquêtes fait apparaître certaines tendances : des naissances plus tardives (12 % des naissances concernent une même mère âgée de plus de 35 ans), des naissances hors mariage plus fréquentes et une augmentation significative de 2 % de la proportion des femmes vivant seules au moment de la naissance.

Le nombre de visites prénatales a beaucoup augmenté dépassant pour 73 % des femmes les 7 visites fixées par la réglementation dans le cas de grossesses normales. Il faut malgré tout noter que la surveillance de la grossesse varie encore selon le niveau de ressources des femmes. La surveillance par échographie s'est multipliée (0,3 % seulement n'en a pas bénéficié).

Les femmes ayant suivi une préparation à l'accouchement sont plus nombreuses et le déroulement de l'accouchement montre l'évolution des pratiques avec un pourcentage de péridurales de 49 % contre 4 % en 1981.

L'augmentation du taux d'hospitalisation s'est accompagnée d'une réduction de la durée des hospitalisations.

Une réflexion menée sur les femmes âgées

Les femmes françaises ont *la deuxième espérance de vie au monde* (82 ans en 1996). Bien qu'ayant une espérance de vie plus longue, les femmes connaissent plus d'années de vie en mauvaise santé que ces derniers.

Cette longévité n'est pas sans entraîner quelques difficultés liées à la dépendance et à l'isolement. Au 1^{er} janvier 1996, la France comptait 6 804 660 femmes de plus de 60 ans dont 2 424 151 avaient plus de 75 ans.

Depuis 1995, *un ensemble d'actions visant à prévenir le vieillissement et la dépendance* ont été mises ou le seront prochainement. Elles ont un triple objectif :

- prévenir les maladies dont la fréquence augmente avec l'âge ;
- maintenir l'équité et promouvoir la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aides ;
- développer la formation en gérontologie et encourager la recherche fondamentale sur les mécanismes du vieillissement.

Parmi les pathologies sur lesquelles il est possible d'agir préventivement afin d'améliorer la santé des femmes, la direction générale de la santé a plus particulièrement fait porter son effort sur les pathologies suivantes : ostéoporose, troubles de la marche et de l'équilibre, chutes, troubles nutritionnels pouvant tous être responsables de la survenue de fractures.

Un plan gouvernemental de lutte contre l'ostéoporose et de ses conséquences sera prochainement proposé au cabinet du secrétaire d'État à la Santé. Il s'agit d'un programme de santé publique ayant pour objectifs de réduire de 25 % d'ici dix ans les fractures dues à l'ostéoporose chez les femmes âgées de plus de 60 ans. Ce programme de santé publique s'appuie sur les recommandations de l'expertise collective INSERM : « ostéoporose-stratégies de prévention et de traitement » commandée par la DGS et publiée en 1997.

Ce programme s'est donné trois priorités.

- Mettre en place des actions de prévention et de prise en charge de l'ostéoporose et de ses conséquences auprès des professionnels de santé.
- Informer sur l'ostéoporose et ses conséquences :
 - la population aux différents âges de la vie ;
 - les médias et autres relais.
- Évaluer les actions de dépistage de l'ostéoporose et améliorer les connaissances épidémiologiques sur l'ostéoporose et ses conséquences.

Le statut de la femme âgée a déjà évolué et évoluera encore en terme de progrès sanitaire et social. Certes les femmes sont plus sujettes que les hommes

au terme d'une longue vie d'être atteintes de déficiences et d'infirmités apparues progressivement.

Certaines déficiences pourront dans l'avenir être minimisées ou supprimées par la prévention ou mieux supportées grâce aux aides techniques. Quant aux autres déficiences ou pathologies, même si leur incidence augmente avec l'âge comme la maladie d'Alzheimer, elles ne sont pas inéluctables et ne touchent en définitive qu'une minorité de la population.

Une réflexion a eu lieu ces dernières années visant à la mise en place de *centres d'évaluation de la personne âgée*, ciblée notamment sur le diagnostic précoce de la maladie d'Alzheimer.

L'implantation de ces centres experts au sein d'établissements hospitaliers et animés par une équipe multidisciplinaire associant gériatres, psychologues, assistantes sociales et pouvant faire appel en temps réel à d'autres spécialistes, s'inscrit dans le cadre de réseaux ville-hôpital.

À ce titre ces centres rendent de grands services aux généralistes souvent démunis devant de telles pathologies.

Il semble aussi que la santé des femmes âgées dépende de leur mode de vie passé et présent et de la manière dont elles ont assumé leur vie de travail et leur vie personnelle. Leur équilibre psychologique et, partant de là, leur adaptabilité, ont peut-être plus d'importance pour jouir d'une vieillesse en bonne santé que les aléas de la vie auxquels elles doivent faire face.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 1998

L'accès à la prévention et aux soins est une priorité énoncée par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 1998 précitée. Dans cet esprit, une rationalisation des services de soins est en cours avec pour objectif essentiel l'optimisation de la qualité des soins dispensés.

De plus, un cadre a été fourni, au terme d'une longue réflexion, par *la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994* relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, loi révisable, après évaluation par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au plus tard en 1999.

L'assistance médicale à la procréation

16 500 naissances ont été obtenues par assistance médicale à la procréation entre 1986 et 1996. Aujourd'hui, le nombre moyen annuel de naissances par cet ensemble de techniques médicales est de 4 500 environ.

Qu'il s'agisse d'assistance médicale à la procréation ou le diagnostic prénatal, pour permettre un contrôle de la qualité des actes, la loi prévoit un système d'autorisation ministérielle des établissements (reprenant ce qui existait déjà mais de manière seulement réglementaire) avec désignation, au sein de l'établissement, de praticiens responsables des actes. Les établissements autorisés doivent adresser au ministère chargé de la Santé un bilan annuel d'activité.

Le CSIS

Le CSIS peut à nouveau être cité dans ce domaine de la coopération et du partenariat dans la mesure où il convient de relever qu'il s'agit d'un organe de coopération au sein duquel le rôle des associations est notable.

Les professionnels de la santé

Concernant les multiples facettes de la santé et le perfectionnement des technologies, il convient de fournir aux professionnels de la santé les moyens en terme de connaissance et donc d'appréciation objective pour pouvoir appliquer des soins adaptés. Les femmes ont besoin que soit prise en compte leur spécificité. D'ailleurs, les divers rapports cités l'énoncent.

Le secteur associatif

Des actions remarquables, en direction des femmes, sont menées au sein du secteur associatif (Aides, Sida.info.service, Coordination nationale des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception pour créer un centre d'information sur les luttes des femmes pour la conquête de leurs droits...) et financées par le ministère de la santé.

La problématique actuelle de la division sida est en effet d'introduire la problématique « femme » au sein des associations s'occupant du sida et dans le même temps d'intégrer la lutte contre le sida dans les associations de femmes.

À la suite du colloque organisé en novembre 1997, le mouvement français pour le planning familial a été sollicité pour être partenaire dans la mise en œuvre et le développement du premier programme de prévention en direction des femmes.

De même, parallèlement à ce colloque, des brochures ont été réalisées ; l'une en lien avec le Centre national d'information des femmes et des familles (CNIDFF), l'autre visait plus particulièrement les femmes de 40 ans.

Le Fonds de solidarité thérapeutique

Lancé à Abidjan en Côte-d'Ivoire par M. Kouchner, secrétaire d'État à la Santé et à l'Action sociale, il soutient un programme de prévention et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH SIDA.

L'objectif du FSTI est de permettre aux malades des pays en voie de développement d'accéder, dans le cadre de programmes adaptés, aux thérapies les plus avancées pour lutter contre le SIDA. L'idée de cette initiative avait été lancée au nom de la France, en décembre 1997, par le Président de la République et le secrétaire d'État à la Santé, dans le cadre de la 10^e conférence internationale sur le SIDA en Afrique. Elle visait à mobiliser et à sensibiliser l'ensemble de la communauté internationale.

Depuis, le Parlement européen et les pays du G8 lui ont apporté leur soutien. Pour permettre la mise en œuvre de ce programme dans les pays en voie de développement, la France contribue à hauteur de 25 millions de francs.

Sollicité par une dizaine de pays, le FSTI travaille actuellement à l'étude de la mise en place de projets pilotes, notamment au Viet-nam et dans les divers pays d'Afrique de l'Est et de l'Ouest. Le prochain projet est d'ores et déjà prévu au Maroc.

Chapitre IV

La violence à l'égard des femmes¹

1. Le cas des mutilations sexuelles sera envisagé dans *supra* « Les petites filles ».

Des données chiffrées concernant la violence contre les femmes ne sont pas établies en tant que telles. Elles restent difficiles à cerner avec précision car cette notion, complexe, recouvre des réalités multiples : viols, incestes, violences conjugales, harcèlement sexuel... De plus, de nombreuses victimes ne déposent pas de plaintes, pour diverses raisons (peur, pression de l'entourage, méconnaissance des procédures, crainte que leurs enfants leur soient enlevés).

Concernant les violences conjugales, les dépôts de plaintes pour 1995 s'élèvent à environ 17 000, en dehors de Paris (sources : ministères de l'Intérieur et de la Défense). Pour les viols, plus de 6 000 infractions annuelles sont recensées par les services de police judiciaire.

Il faut noter que sont portés à la connaissance des polices urbaines plus de 16 000 faits par an et que, dans certaines régions très urbanisées, les violences conjugales représentent plus de la moitié des appels d'urgence.

Même si ces chiffres sont en augmentation, il est difficile d'en tirer la conclusion que les actes de violence augmentent. En effet, en raison notamment des campagnes d'information menées régulièrement par les pouvoirs publics et du soutien apporté aux femmes par les associations, la proportion de victimes qui portent plainte s'accroît régulièrement.

Des objectifs et une volonté politique

Faisant suite aux circulaires ministérielles d'octobre 1989 et avril 1992, deux circulaires sont venues rappeler la nécessité de poursuivre la lutte contre les violences à l'égard des femmes : la dernière, datant du 11 septembre 1996, invite le réseau des déléguées régionales et chargées de missions départementales à continuer de faire porter particulièrement leurs efforts sur ce secteur.

En mars 1999 une nouvelle circulaire relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a été publiée ¹.

Ce domaine s'étant imposé comme une priorité gouvernementale, une circulaire interministérielle relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a été signée par quatre ministres, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense afin de développer la sensibilisation des services déconcentrés de ces ministères.

Cette circulaire rappelle dans une première partie la législation applicable aux violences physiques et aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes au sein du couple.

1. Jointe en annexe.

La seconde partie est consacrée aux conditions du partenariat interinstitutionnel nécessaire au traitement du phénomène violent, tandis qu'une troisième partie présente les réponses apportées aux victimes en terme d'accueil et de traitement par les services de police, les unités de gendarmerie et les services de justice. Enfin, la dernière partie rappelle les modalités de prises en charge et d'indemnisation des victimes de violences en privé.

*L'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs réalise désormais une prise en considération plus large des victimes de violences sexuelles qui sont majoritairement du sexe féminin*¹.

En vue de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, *la réforme du Code pénal entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994*, relative au proxénétisme et aux infractions assimilées, consacre une aggravation notable de la répression du proxénétisme (augmentation des peines et extension du champ répressif).

Ces évolutions pénales montrent la volonté du législateur de ne pas relâcher son attention à l'encontre des proxénètes qui se traduit dans l'action des services de police judiciaire et de la gendarmerie.

Des commissions départementales sont chargées d'effectuer un état des lieux local relatif au problème de la prostitution et de dégager les actions à mener selon trois axes :

- assurer des réseaux d'aide aux personnes prostituées ;
- sensibiliser et former les intervenants bénévoles et professionnels ;
- développer des moyens de prévention et d'éducation en direction des jeunes.

L'application du nouveau Code pénal, depuis mars 1994, prévoit une aggravation systématique des peines pour *les violences commises par un conjoint ou de son concubin*.

D'ailleurs, certains pays se sont dotés d'une législation interdisant le retour du conjoint violent dans le foyer conjugal ce qui amène les ministres de l'Emploi et de la Solidarité, de la Justice et de l'Intérieur, à une réflexion sur la pertinence des procédures actuelles en France et des recours à la médiation pénale.

Le nombre de condamnations pour violences volontaires entre conjoints ou concubins s'élève à 4 677 pour la dernière année répertoriée par le casier judiciaire national, soit 1996. Entre 1994 et 1996, ce nombre a été multiplié par six.

Cette hausse découle de la nouvelle qualification de ces faits, appliquée depuis 1994 par le nouveau Code pénal. Il faut observer que ce sont les violences volontaires suivies d'Incapacité Totale de Travail de moins de huit jours qui sont le plus en augmentation (600 % de plus).

1. Cf. les développements dans *infra* « Les petites filles ».

Des assises sur les violences seront tenues à la fin de l'an 2000. Elles s'inscrivent dans le cadre d'initiatives européennes et se traduiront par une grande campagne de sensibilisation.

Dans le domaine de la recherche, le ministère chargé des Droits des femmes a décidé de subventionner en 1997, *la première phase d'une enquête nationale sur les violences envers les femmes.* Une enquête a été réalisée, courant 1998, sur un petit échantillon.

L'équipe de recherche a rendu récemment son rapport d'étape. La deuxième phase sera constituée d'une enquête qualitative nationale pour les années 1999 et 2000, destinée à dresser un état des lieux des différents types de violences ainsi qu'une évaluation de l'intervention des différents acteurs publics.

Un groupe de travail interministériel avec le ministère de la Justice vient d'être créé sur les violences faites aux femmes. Il est chargé de recenser l'application des dispositions de la loi, d'expertiser sur certains « départements test » le suivi des plaintes et enfin, de réfléchir à la possibilité d'évincer le conjoint violent du domicile conjugal.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Les permanences téléphoniques

L'action de l'État s'exerce par le financement des deux permanences téléphoniques nationales, relatives aux violences conjugales et aux violences sexuelles.

Les violences conjugales sont ainsi dans la loi française clairement condamnées dans leur principe, sans que l'évaluation du préjudice (l'appréciation étant très subjective) ait une quelconque portée sur la qualité de l'infraction, même si elle peut avoir une influence sur le quantum de la peine.

Une permanence concernant les violences conjugales, mise en place en 1992, est destinée aux femmes victimes et aux professionnels confrontés à ce problème. Elle s'appuie sur une fédération d'associations d'aide aux femmes violentées : la Fédération nationale solidarité femmes, qui regroupe une soixantaine d'associations.

Cette permanence est chargée d'élaborer une banque de données permettant d'orienter les victimes vers des réseaux d'information et d'aide de proximité.

Depuis sa création, plus de 130 000 appels ont été enregistrés, dont environ 50 000 (40 à 45 %) ont pu être traités (pour l'année 1996, 310 000 appels dont 11 000 traités) les 2/3 émanant des femmes et 1/3 de l'entourage et de professionnels.

Dix-neuf salariées travaillent 240 heures par semaine, ce qui permet de répondre à environ 300 appels par semaine. Le service fonctionne de 8 heures à 24 h du lundi au vendredi et de 10 h à 20 h le samedi.

Concernant les violences sexuelles, une permanence téléphonique nationale, du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures, existe depuis 1986. Gérée par le Collectif féministe contre le viol, ce numéro vert (appel gratuit) a reçu près de 88 000 appels depuis sa création, tous appels confondus (victimes, demandes d'information, professionnels).

Pour l'année 1997, les 3 salariées de la permanence ont reçu 8 300 appels.

Une équipe de 10 bénévoles assure également le service téléphonique et les autres activités : actions de sensibilisation, de formation et de prévention, animation de groupes de parole pour les femmes victimes de viol.

Les objectifs du Collectif sont donc de lutter contre le viol, soutenir les victimes, dénoncer les violences sexuelles, sensibiliser l'opinion publique à ces questions et informer les professionnels appelés à recevoir des victimes de viol.

Sur le plan législatif, le viol est puni de 15 à 30 ans de réclusion criminelle, selon les circonstances. Les délais de prescription pour porter plainte ont été portés à 10 ans, à partir de l'âge de la majorité pour les viols commis sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité.

Des subventions pour les centres d'accueil

En 1996, le ministre chargé des Droits des femmes a estimé nécessaire d'augmenter les crédits pour la prise en charge des victimes : 20 lieux d'accueil et de soutien ont été ainsi bénéficiaires de financements des pouvoirs publics en 1996 et 1997, soit pour une création proprement dite, soit pour le renforcement d'une structure insuffisamment équipée.

En outre, le montant accru de la subvention accordée aux permanences téléphoniques a permis, notamment pour les violences conjugales, d'étendre les plages horaires en 1997.

La lutte contre le proxénétisme et la prostitution

La France est partie à la Convention de 1949 des Nations unies sur « la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui », depuis 1960.

Conformément aux dispositions de cette Convention, à laquelle la France réaffirme en permanence son attachement, le fait de se prostituer n'est pas réprimé par la législation. Seules font l'objet d'une répression les manifestations extérieures de la prostitution qui troublent l'ordre public.

Il n'existe pas de statistiques sur la prostitution qui peut s'exercer librement, sous réserve des infractions de racolage sur la voie publique.

En l'absence de contrôle, on évalue selon les observations, le nombre de prostituées en France à un chiffre situé entre 15 000 et 20 000 personnes dont environ 7 000 à Paris.

De l'avis des spécialistes, le nombre de prostituées reste assez stable, mais cette population se renouvelle fréquemment : environ 2 000 nouvelles venues, chaque année, dont une majorité de « prostituées occasionnelles » poussées par les nécessités économiques. Le nombre de prostituées étrangères notamment en provenance des Pays de l'Est est en augmentation.

Quant à la prostitution masculine, elle semble en augmentation et touche, plus spécialement, les jeunes de 17 à 25 ans. Mais d'une façon générale, la prostitution d'habitude des mineurs (filles ou garçons) reste très marginale.

Faits de proxénétisme constatés

1992	786
1993	679
1994	627
1995	533
1996	474
1997	409
1998	518

Source : Office central pour la répression de la traite des êtres humains.

L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) est chargé, au sein de la direction centrale de la Police judiciaire, de centraliser tous les renseignements relatifs à cette forme de délinquance, d'animer et de coordonner l'action des services territoriaux et de lutter contre les manifestations les plus graves du proxénétisme à l'échelon national et international.

Selon les informations portées à sa connaissance, *l'activité répressive contre le proxénétisme menée par les services de police sur le territoire national métropolitain connaît une forte augmentation avec 474 mis en cause pour 409 en 1997. Au chiffre de 474, il faut ajouter 44 personnes mises en cause par l'OCRTEH, soit un total de 518 personnes en 1998.*

La part des femmes dans le proxénétisme est de 23 % (23,3 % en 1997 et 19,7 % en 1996).

Les femmes d'origine étrangères représentent 31,7 % du total des femmes victimes de proxénètes : 8,7 % sont originaires d'Europe de l'Est ; 6,21 % d'Afrique ; 5,6 % d'Amérique du Sud ; 5,38 % des Balkans et du Maghreb et 4 % d'Asie.

Le proxénétisme simple dont la définition est donnée par l'article 225-5 (assister la prostitution d'autrui, en tirer profit, débaucher une personne en vue de la prostitution) est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'un million de francs – 1 MF – d'amende (au lieu de 3 ans et 500 000 F auparavant).

Des peines identiques sont prévues pour les comportements que l'article 225-6 présente comme des hypothèses de proxénétisme par assimilation (relations habituelles avec des prostituées sans pouvoir justifier de son train de vie, intermédiaire entre prostituée et proxénète, entrave des actions de lutte contre la prostitution). Ceci signifie la disparition du proxénétisme par simple cohabitation.

L'article 225-7 reprend les hypothèses de proxénétisme aggravé prévues sous l'empire du Code pénal abrogé, maintenant la peine d'emprisonnement encourue (10 ans avec période de sûreté automatique) et prévoyant une peine d'amende de 10 MF au lieu de 1 MF.

Par ailleurs, *une nouvelle circonstance aggravante* est désormais retenue à travers l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant à la prostitution.

Les hypothèses de proxénétisme hôtelier de l'article 225-10 sont désormais sanctionnées par une peine de 10 ans d'emprisonnement (assortis d'une période de sûreté automatique) et 5 MF d'amende.

Deux infractions nouvelles, de nature criminelle, sont prévues par les articles 225-8 et 225-9 : le proxénétisme, commis en bande organisée, puni de 20 ans de réclusion (assortis d'une période de sûreté automatique) et 20 MF d'amende ; le proxénétisme, commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie, puni de la peine de réclusion à perpétuité (assortie d'une période de sûreté automatique) et de 30 MF d'amende.

De nouvelles peines complémentaires, interdiction temporaire ou définitive du territoire sont instituées par l'article 225-21.

La responsabilité des personnes morales pour faits de proxénétisme est également prévue (art. 225-12). Les peines encourues sont l'amende (dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques), ainsi que plusieurs sanctions dissuasives telles que la dissolution, la confiscation du fonds, la fermeture temporaire ou définitive. La prohibition du racolage demeure. L'article R.625-8 du Code pénal sanctionne le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles. Il peut être encouru une amende de 10 000 F au plus ainsi que des peines complémentaires.

Par ailleurs, la Police judiciaire dispose de trois unités entièrement spécialisées dans la lutte contre le proxénétisme.

Il s'agit de l'OCRTEH, de la brigade de répression du proxénétisme de la direction régionale de la police judiciaire de Paris et de la brigade de répression du

proxénétisme du service régional de police judiciaire de Marseille (13) soit un total d'environ 90 fonctionnaires.

De plus, la lutte contre le proxénétisme est l'une des missions assignées aux groupes de répression du banditisme des services régionaux de police judiciaire. En matière de sécurité publique, des fonctionnaires sont plus spécialement chargés de la lutte contre le proxénétisme au sein d'unités spécialisées. La gendarmerie participe au recueil de renseignements en la matière et les affaires sont traitées par le personnel des sections ou brigades de recherches.

Environ 500 personnes sont appréhendées chaque année pour toutes formes de proxénétisme confondues (proxénétisme direct, proxénétisme indirect par aide et assistance, proxénétisme hôtelier, immobilier, réseaux de galanterie, salons de massage, etc.).

Enfin, il convient de citer à nouveau, dans ce contexte, la loi du 17 juin 1998¹ relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs qui vient renforcer le dispositif ainsi décrit.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

Des actions locales...

La circulaire de 1996, relative *aux commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes*, souligne à nouveau le rôle central de ces commissions mises en place par le préfet, qui la préside ; elles sont composées des représentants des services de l'État dans le département et de tous les organismes ou associations concernées par ce problème.

La commission est donc chargée d'examiner toutes les questions liées aux violences, après avoir établi un état des lieux sur le département, prenant en compte notamment les points suivants :

- les lieux d'écoute, d'accueil et d'hébergement ;
- les besoins d'information des femmes et du public ;
- la sensibilisation et la formation des acteurs sociaux (policiers, gendarmes, travailleurs sociaux) ;
- les relations avec les services judiciaires ;
- la réflexion sur le développement de la prévention ;
- les problèmes de relogement pour les femmes qui sont contraintes de quitter le domicile.

1. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 en annexe.

Les commissions ont surtout pris en compte d'abord les violences conjugales.

Il est actuellement recommandé d'élargir leurs travaux aux autres formes de violences : violences et agressions sexuelles, harcèlement sexuel au travail.

Le bilan de l'activité de ces commissions traduit toujours, au fil des ans, l'ampleur de violences exercées à l'encontre des femmes. Elles ont permis, là où elles existent, car la totalité des départements n'est pas encore pourvue, d'amener l'ensemble des partenaires à prendre conscience du problème des violences et de ses conséquences sur le plan individuel et social.

Des solutions concrètes, adaptées aux problèmes rencontrés et aux besoins recensés, ont ainsi pu être apportées localement.

... et des actions interministérielles

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes passe aussi par *la formation*, objectif toujours prioritaire. Des sessions sont proposées au réseau des déléguées aux droits des femmes, une fois par an en moyenne.

En mars 1996, la session a été davantage orientée sur les *relations avec les services judiciaires* : les magistrats doivent être davantage sensibilisés afin d'accélérer et d'améliorer la prise en charge judiciaire de ce grave problème. Des magistrats avaient donc été invités à ce séminaire ainsi que des personnes qualifiées du Québec afin de faire partager leur expérience. En introduction, une conférence organisée à l'UNESCO a rassemblé des personnalités de plusieurs pays (USA, Éthiopie, Mexique, Canada, Espagne, Italie) afin de témoigner de la situation de la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans leur pays.

Par ailleurs, la *sensibilisation des personnels de police et de gendarmerie* se poursuit régulièrement par des stages animés par les délégations aux droits des femmes et les associations spécialisées.

Il reste clair que la lutte contre toutes les formes de violences subies par les femmes ne peut se renforcer que dans *le cadre d'une action interministérielle* : dans cet objectif, des réunions en 1993 et 1994 ont permis l'élaboration de *guides d'intervention* dans les situations de violence conjugale destinée aux policiers, aux gendarmes, aux professionnels de santé et aux intervenants sociaux.

Ces guides, co-signés et diffusés par les départements ministériels concernés, répondaient aux objectifs suivants :

- sortir les violences de leur caractère privé, interpersonnel pour poser le problème de façon globale ;
- expliquer le mécanisme, la gravité des violences ;
- permettre aux femmes d'exercer leurs droits en donnant aux professionnels le souci d'informer les femmes, en permettant aux victimes de constituer les preuves des infractions subies ;

– induire chez les professionnels des attitudes de prévention, celle de la récidive notamment.

Ces documents sont parus en 1994 et 1995 et sont, depuis, largement diffusés et retirés régulièrement.

... complétées par un partenariat associatif

Parallèlement à ce traitement pénal qui constitue le premier pilier de la politique française dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes, un second pilier regroupant les volets de prévention et de réinsertion des victimes donne son équilibre à l'action des pouvoirs publics. Ce deuxième volet est mené à la faveur d'un partenariat actif avec le secteur associatif.

En matière de prévention, d'aide aux victimes et de réinsertion des personnes prostituées, de nombreuses actions sont mises en œuvre par des organisations non gouvernementales à vocation nationale ou locale et avec le soutien financier de l'État.

Chapitre V

Les femmes et l'économie

L'état des lieux

Le constat est globalement favorable aux femmes

Le taux d'activité des femmes ne cesse de croître. Néanmoins, des difficultés subsistent telles la persistance d'un travail à temps partiel majoritairement féminisé, un taux de chômage plus important et le maintien d'écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Des taux d'activité en hausse (répartition par sexe et âge)

	1995 (en %)	1998 (en %)	1999 (en %)
Ensemble	54,5	54,5	54,7
<i>Hommes</i>	62,3	62,0	62,0
15-24 ans	32,8	30,9	32,1
25-49 ans	95,4	95,1	94,7
50 ans et plus	32,4	34,5	46,6
<i>Femmes</i>	47,2	47,6	47,9
25-24 ans	26,7	25,0	24,6
25-49 ans	78,3	78,7	79,3
50 ans ou plus	20,6	22,7	34,1

Source : Données sociales 1999 et Enquête emploi 1999.

Un des phénomènes le plus spectaculaire de ces deux dernières décennies est l'augmentation continue de l'activité professionnelle des femmes, avec un taux d'activité féminin de 47,9 %.

Le taux d'activité moyen des femmes de 25 à 54 ans est passé de 45 % au recensement de 1968 à près de 75 % en 1990 et augmente de près d'un point chaque année. Le taux d'activité des femmes conjointes avec deux enfants est de 72,3 % et avec trois enfants, de 51 %.

Aujourd'hui, huit femmes sur dix de 25 à 49 ans sont actives. Cette progression va de pair avec celle du niveau d'étude des jeunes filles. Celles-ci font des études plus longues et sortent du système scolaire plus diplômées.

57 % des bacheliers sont, en effet, des bachelières.

Cette croissance est particulière pour les mères de famille de deux enfants. 73,3 % des mères de deux enfants sont actives et 44,1 % les mères de trois enfants, soit une croissance de plus de dix points en dix ans.

Cette progression de l'emploi féminin est le résultat de la croissance de l'emploi tertiaire, conformément à l'évolution générale de la société.

L'emploi féminin est devenu plus qualifié et il demeure plus concentré.

La part des femmes parmi les cadres administratifs, commerciaux, d'entreprise ne cesse de progresser depuis 30 ans : ainsi, elles étaient 20.3 % en 1982, 35 % en 1996, 35.5 % en 1999.

Si les emplois du tertiaire sont partagés entre les femmes et les hommes, les secteurs de l'agriculture, l'industrie, le bâtiment restent majoritairement masculins.

Parmi les 31 catégories socioprofessionnelles recensées, les plus féminisées regroupent près de 60 % des femmes actives occupées alors qu'elles ne représentent que 31 % de l'emploi total : employées de la fonction publique, employées administratives des entreprises, employées de commerce, personnel domestique, institutrices, professions intermédiaires de la santé (infirmières) et du travail social (assistantes sociales).

Certaines professions demeurent quasi exclusivement féminines.

Les ouvriers sont à 81 % des hommes.

Les employés sont à 76 % des femmes (une femme sur deux est employée).

Cette concentration de l'emploi féminin aiguise la concurrence entre les filles diplômées (ayant suivi des études supérieures) et celles qui le sont moins (titulaires du bac, CAP ou BEP).

Un temps partiel féminisé

Proportion d'actifs à temps partiel (en %)

Années	1995	1998
Ensemble	15,5	17,1
Hommes	5,0	5,6
Femmes	28,9	31,6

Source : *Données sociales 1999*.

L'emploi féminin progresse également en raison de l'utilisation massive par les femmes du temps partiel et des formes de travail parmi les plus précaires.

Le travail à temps partiel concerne 31,6 % des femmes actives et 80 % des salariés à temps partiel sont des femmes, ce qui n'est pas sans conséquence sur le déroulement de leur carrière.

Ces chiffres qui sont en augmentation forte depuis 1992, recouvrent cependant des réalités différentes qu'il convient de distinguer.

Un chômage plus important

Bien que les politiques de l'emploi en faveur des femmes soient orientées depuis plusieurs années vers une intégration des femmes dans les dispositifs généraux de lutte contre le chômage, des inégalités au détriment des femmes se développent en situation de chômage.

Les écarts entre les taux de chômage des hommes et des femmes demeurent élevés, en moyenne de 4 à 5 points : le taux de chômage des femmes est de 13,6 % tandis que celui des hommes est de 10,2 %.

Quel que soit leur niveau de formation, les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes.

Taux de chômage en fonction des diplômes (en %)

	Aucun diplôme ou CEP	BEPC seul	CAP – BEP	BAC	Supérieur
H	16,8	11,7	8,3	8,8	5,1
F	19,4	14,4	14,3	12,5	7,9

Source : « Enquête Emploi 1999 ».

Des écarts de rémunérations importants

En 1996, le salaire net moyen annuel (c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales) s'élevait à 128 220 F en moyenne, soit 136 430 F pour les hommes et 108 920 F pour les femmes. Les hommes gagnent en moyenne 25,2 % de plus que les femmes.

Cet écart est principalement dû au fait que les femmes occupent en plus grande proportion des postes moins qualifiés que les hommes.

Évolution des salaires annuels moyens (en francs courants)

	1950	1976	1988	1991	1996
Cadres	7 886	54 559	214 000	214 000	249 160
Techniciens	4 025	26 657	118 300	130 600	138 410
Employés	2 814	13 880	80 300	86 500	94 080
Ouvriers qual.	2 369	12 855	81 400	91 300	99 350
Ensemble					
Hommes	2 910	17 782	110 800	115 200	136 430
Femmes	2 033	11 855	84 100	96 500	108 920
Moyenne	2 728	16 046	101 200	126 500	128 220

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de *Données sociales* que les entreprises adressent à l'administration).

Les salaires annuels par sexe et catégorie socio-professionnelle en 1996

Catégories socio-professionnelles	Hommes	Femmes	Salaires hommes/ Salaires femmes
Cadres	261 400	202 180	+ 29,3 %
• Professions intermédiaires	143 770	126 030	+ 14,1 %
• Techniciens — agents de maîtrise	140 440	122 720	+ 14,4 %
• Autres professions intermédiaires	148 050	126 650	+ 16,9 %
Employés	99 370	91 590	+ 8,5 %
• Ouvriers	97 880	80 070	+ 22,2 %
• Ouvriers qualifiés	100 600	85 390	+ 17,8 %
• Ouvriers non qualifiés	87 930	76 330	+ 15,2 %

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de *Données sociales* que les entreprises adressent à l'administration).

Les écarts de salaire entre hommes et femmes varient de façon sensible selon les catégories socio-professionnelles. À l'intérieur de chaque catégorie, l'écart a tendance à s'accroître avec le niveau de qualification.

Ainsi, une ouvrière qualifiée est en moyenne mieux rémunérée qu'une ouvrière non qualifiée. Mais l'écart de salaire hommes/femmes est plus important parmi les ouvriers et ouvrières qualifiés (+ 17,8 %) que parmi les ouvriers non qualifiés et les ouvrières non qualifiées (+ 15,2 %).

L'écart de salaire hommes/femmes le plus élevé de l'ensemble des catégories socio-professionnelles est celui des cadres (+ 29,3 %). Il dépasse l'écart moyen toutes catégories confondues (+ 25,2 %).

Des objectifs et une volonté politique

Le respect du principe d'égalité professionnelle par les différents acteurs économiques est au cœur des préoccupations de l'État.

Des réflexions engagées par le Gouvernement

Plusieurs réflexions sont actuellement engagées, à la demande du Gouvernement, concernant l'évaluation et l'application de la législation sur l'égalité professionnelle :

- *Le Conseil d'analyse économique*, installé auprès du Premier ministre depuis 1997 et chargé d'« analyser les problèmes économiques du pays et d'exposer les différentes options envisageables » a remis en mars 1999 un rapport sur « l'égalité entre les hommes et les femmes : aspects économiques ».

Ce rapport réalisé par Béatrice Majnoni d'Intignano met en évidence que la participation des femmes à l'activité économique est un puissant facteur d'amélioration des performances économiques des pays développés en permettant la diversification des talents et en orientant la demande des ménages vers des services à fort contenu en emploi. La question centrale du rapport est celle des conditions de la conciliation de l'activité des femmes, souhaitable sur le plan macroéconomique, avec la réalisation des projets familiaux qui contribuent au bien-être individuel.

Le rapport propose une amélioration des dispositifs existants, notamment en matière de politique familiale. Ces recommandations doivent être examinées dans le cadre de la prochaine conférence sur la Famille qui se tiendra en juin 1999.

- En outre, le Premier ministre a confié à une députée, Catherine Génisson, une *mission spécifique sur l'égalité professionnelle*. Son rapport, *Davantage de mixité professionnelle pour plus d'égalité entre les hommes et les femmes*, a été remis au Premier ministre le 2 septembre 1999 et propose un certain nombre de mesures.

Le rapport privilégie l'approche intégrée et propose des mesures favorables à l'égalité dans le cadre du passage aux 35 heures, de l'éducation, de la politique familiale... Il propose parallèlement la rénovation des outils spécifiques permettant des mesures positives à l'intérieur des entreprises.

Les grandes lignes sont les suivantes :

- reprendre le dialogue social afin de sensibiliser les syndicats sur l'objectif de formation des femmes ;
- renforcer les contreparties au travail de nuit pour les hommes comme pour les femmes (en termes de crédits horaires ou de majorations salariales) ;
- renforcer le bilan de compétence, de la validation des acquis et de l'offre publique de formation à distance dans le cadre de la formation professionnelle ;
- adapter la loi de 1983 pour en faire un outil plus opérationnel, en rendant obligatoire le rapport sur l'égalité professionnelle qui devrait faire partie de bilan social des entreprises, élargir le champ d'application des contrats aux associations et assouplir la relation entre les plans d'égalité et les contrats, afin de parvenir à 50 plans d'égalité d'ici l'an 2000 ;
- sensibiliser les services de l'État ou de l'Agence nationale pour l'emploi à l'égalité des chances afin de faire systématiquement apparaître les femmes dans les propositions, en requalifiant les offres d'emploi et en redynamisant les partenaires auxquels des moyens supplémentaires devraient être alloués ;
- donner des objectifs précis sur les femmes dans le cadre des politiques de lutte contre le chômage de longue durée et l'exclusion avec une obligation de moyens et de résultats fixés localement mais suivis au niveau national ;

- sensibiliser les filles en 4^e et en 2^{de} sur l'orientation, former les enseignants pour opérer un changement de culture et travailler avec les éditeurs de manuels scolaires ;
- favoriser une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie familiale en améliorant quantitativement et qualitativement les modalités de garde des enfants, en instaurant une allocation parentale pour moins d'un an et dont les hommes pourraient bénéficier en partie.

La plupart des propositions pourront être intégrées dans la plate-forme gouvernementale notamment en matière de réduction du temps de travail, de rénovation des outils de la loi de 1983 sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi Roudy) et d'éducation.

La conférence nationale sur la Famille du 7 juillet 1999

L'articulation de la vie familiale et de la vie professionnelle est au centre de la politique familiale et donc de cette conférence qui s'est tenue le 7 juillet 1999, en vertu de la loi famille du 25 juillet 1994.

Ce souci se retrouve dans *le projet de loi sur la réduction négociée du temps de travail* qui prévoit notamment que :

- sauf accord collectif, le délai de prévenance ne sera pas inférieur à sept jours ;
- la durée de capitalisation de l'épargne-temps est portée de 6 à 10 ans pour les parents d'enfants de moins de 16 ans ;
- le refus par un salarié à temps partiel, pour des raisons familiales impérieuses, d'accepter une modification de ses horaires ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Le débat législatif devrait consolider cette orientation.

Cette conférence a envisagé *un travail de remise à plat des prestations de la petite enfance* qui est engagé par le gouvernement et dont les conclusions inspireront les travaux de la prochaine conférence sur la Famille.

D'ores et déjà, plusieurs améliorations sont proposées :

- un cadre juridique modernisé favorisera la qualité et la souplesse de l'accueil collectif ;
- les normes d'accueil des enfants chez les assistantes maternelles agréées seront adaptées pour prendre en compte le développement de la garde à temps partiel ;
- il est proposé de créer, auprès du président du conseil général, une commission consultative partenariale de la petite enfance réunissant toutes les parties concernées ;
- les aides à la reprise d'activité des femmes l'ayant interrompue pour élever des enfants seront renforcées.

En outre, au cours de cette conférence, *divers dispositifs ont été reconduits* :

- les modalités de garantie de ressources de la branche famille qui seront déterminées au regard de la richesse nationale dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale ;
- la majoration de l'allocation de rentrée scolaire portée à 1 600 F par enfant pour la rentrée scolaire 1999 ;
- l'ouverture du droit aux prestations familiales (aide au logement et complément familial) dont l'âge limite est porté de 20 à 21 ans au 1^{er} janvier 2000.

Enfin, la reprise d'activité après un congé maternité ou un congé parental d'éducation sera « facilitée », les femmes pouvant bénéficier du « service personnalisé pour un nouveau départ pour l'emploi » de l'Agence nationale pour l'emploi.

La prochaine conférence sur la Famille sera consacrée à l'accueil du jeune enfant.

Le plan national d'action pour l'emploi

L'action des pouvoirs publics s'est illustrée tout d'abord dans **Le plan national d'action pour l'emploi** (1998). Ce plan, qui a été élaboré dans le cadre de la coordination des politiques d'emploi au sein de l'Union européenne traduit la lutte contre les discriminations par différentes mesures.

En effet, il est stipulé que le service public de l'emploi doit mettre en correspondance la part des femmes dans les mesures d'aide à l'insertion avec leur part dans la demande d'emploi. De même, le lancement de campagnes sur l'égalité d'accès aux contrats d'apprentissage est en cours de réalisation.

Concernant les mesures spécifiques, mention est faite de la nécessité de faciliter l'accès des femmes au crédit bancaire pour leur permettre de créer leur propre entreprise et leur fournir un accompagnement technique (formation, conseil, suivi).

Pour 1999 le plan national d'action pour l'emploi français a dégagé plusieurs axes prioritaires en fixant comme objectif de réserver 55 % des dispositifs de la politique de l'emploi pour les femmes et au moins 35 % des contrats d'apprentissage d'ici la fin 2 000, en coopération avec les régions (28 % aujourd'hui) :

- *La lutte contre la discrimination entre les hommes et les femmes.* Les mesures s'articulent autour de quatre axes :
 - formation initiale (élargissement des choix professionnels, développement de l'apprentissage sur le niveau bac + 2...);
 - accès des femmes à l'emploi (application du principe de non-discrimination à l'embauche) ;
 - femmes dans l'emploi (continuation et renforcement des actions positives, clause d'égalité dans les actions de formation professionnelle...);

- femmes dans la fonction publique (féminisation des jurys de concours — plans d’objectifs dans les ministères pour l’encadrement...).
- *La conciliation vie familiale/vie professionnelle avec deux axes d’intervention* :
 - diversification des modes d’accueil d’enfants (individuels et collectifs) ;
 - articulation des temps professionnels et familiaux.
- *La réintégration dans la vie active* (FIFF) qui sera développée dans le cadre de « l’assistance aux femmes et aux filles actuellement victimes de discrimination ou défavorisées ».

La relance du Conseil supérieur de l’égalité professionnelle

Le Conseil supérieur de l’égalité professionnelle a été créé par la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 et le décret n° 84-136 du 22 février 1984 pour assurer un large débat sur l’égalité professionnelle auquel participent les organisations syndicales, les organisations d’employeurs, des personnalités qualifiées ainsi que les pouvoirs publics.

Sa composition a été renouvelée le 23 juin 1999¹ et sa première réunion s’est tenue le 6 juillet dernier.

Son rôle est triple :

- il suit régulièrement l’application du dispositif relatif à l’égalité professionnelle ;
- il met en œuvre des études, des recherches et formule des propositions pour faire progresser l’égalité professionnelle ;
- il peut se prononcer sur la législation concernant le travail des femmes et sur les modifications du droit du travail lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur l’égalité professionnelle.

Les thèmes auxquels réfléchiront les groupes de travail s’orientent vers l’aménagement de la réduction du temps de travail, l’encadrement du travail de nuit des femmes, le renforcement de la place des femmes dans le dialogue social et la formation professionnelle.

Études et enquêtes sur la situation des femmes en milieu rural

Plusieurs études et enquêtes sur la situation des femmes en milieu rural ont été conduites dans les régions et les départements depuis 1996.

Ces études mettent l’accent notamment sur :

- les plus grandes difficultés que rencontrent les femmes du milieu rural pour exercer une activité professionnelle en raison de la carence de transports collectifs, de modes de gardes d’enfants ;

1. Arrêté de nomination du 18 juin 1999 en annexe.

- le taux de chômage féminin souvent plus élevé qu'en milieu urbain ;
- l'offre de formation qui reste traditionnelle et souvent peu adaptée à la situation de ce public. À cet égard, une offre de formation décentralisée avec des parcours individualisés en relation avec l'offre d'emploi au niveau local est préconisée ;
- l'isolement du public féminin en milieu rural (augmentation des familles monoparentales et présence soulignée dans certains départements d'un public en voie d'exclusion) ;
- le manque de lieux d'écoute, d'informations pour accéder aux droits et aux aides de services de proximité (administratifs, gardes d'enfants...).

Certaines études se positionnent sur le thème du télétravail comme une piste susceptible de créer des emplois. Plus globalement, la création de services de proximité apparaît comme une source d'emploi pour le public féminin.

Les déléguées régionales et les chargées de mission départementales ont apporté leur soutien à de nombreuses actions de formation visant l'accompagnement de projets de création d'activité par les femmes du milieu rural.

Le décret du 16 février 1998 du ministère de la Défense

Le ministère de la Défense a supprimé par un décret du 16 février 1998 toute restriction à l'entrée des femmes dans les armées par la voie des concours de recrutement.

En outre, il applique désormais le principe de l'égal accès aux emplois, sous réserve de quelques emplois strictement délimités

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

La conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle

Une politique réussie d'intégration des femmes au marché de l'emploi ne serait pas complète si, à côté des actions qui ont pour finalité directe l'accès ou le maintien dans l'emploi, n'étaient pas mis en place des dispositifs qui répondent à la nécessaire conciliation de la vie personnelle ou familiale et de la vie professionnelle.

Les impératifs de la conciliation sont également présents dans le mouvement de réduction du temps de travail, qui commence à se développer en France depuis l'adoption de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail, dans le cadre de *la loi sur les 35 heures* qui constitue un pilier de la politique gouvernementale.

Dans cette même perspective, une réflexion est en cours entre l'administration et les partenaires sociaux, dans le cadre *d'un groupe de travail du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, sur « l'aménagement du temps de travail et l'égalité professionnelle »*.

Il a ainsi été mis en évidence que l'aménagement du temps de travail correspond certes à une nécessité économique, mais peut aussi répondre aux besoins de flexibilité des salariés.

La mise en œuvre de garanties et la définition de critères dans les processus de négociation collective permet d'atténuer ces situations de temps partiel qui peuvent être discriminantes.

Ainsi, certaines mesures identifiées plutôt comme étant des éléments d'une politique familiale telles que le développement des aides et des services publics en matière de garde et d'accueil des enfants ou encore la diversification des congés parentaux et familiaux ont des effets positifs sur l'intégration dans l'emploi.

Leur développement compte parmi les conditions de la réalisation de l'égalité des chances dès lors que leurs bénéficiaires sont des hommes et des femmes.

Enfin, l'assurance d'une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle au service de la promotion dans l'emploi se trouve également favorisée par la mise en place d'un dispositif d'aide publique ¹.

Cette aide permet de prendre en charge les frais de garde d'enfants et d'aide à domicile des personnes dépendantes pour les parents isolés et les femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir accès à un contrat aide. Il s'agit ici du fonds d'incitation à la formation des femmes.

L'intégration des femmes sur le marché de l'emploi et leur ascension dans les niveaux supérieurs de décision ont été favorisées par des politiques publiques en direction de l'accueil des jeunes enfants.

Une amélioration des modes d'accueil

Dans un récent document d'information, l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans (chiffres-clés 1997), la CNAF présente les principales données chiffrées disponibles relatives d'une part à l'évolution des modes de garde tant collectifs qu'au domicile des parents et d'autre part, aux dépenses publiques afférentes à cette politique.

Les enfants de moins de 3 ans

Sur les 2,1 millions d'enfants de moins de 3 ans, la moitié est gardée par un parent au foyer (le plus souvent la mère). Dans 40 % des cas, le parent bénéfi-

1. Cf. une synthèse de la législation sur les minima sociaux en annexe.

cie de l'allocation parentale d'éducation versée à partir du deuxième enfant sous condition d'activité professionnelle antérieure.

13 % des enfants de moins de 3 ans sont accueillis au domicile d'assistantes maternelles agréées ; les parents bénéficient à ce titre de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée) versée par les CAF.

9 % des enfants sont accueillis en crèche subventionnée par les CAF.

Enfin, 26 % des enfants de moins de 3 ans sont gardés sans aide publique en dehors du foyer familial (solidarité familiale ou de voisinage, etc.). Par ailleurs, environ 250 000 enfants de moins de 3 ans sont scolarisés chaque année soit environ 1/3 de la classe d'âge.

Les enfants de 3 à 6 ans

La moitié des enfants de 3 à 6 ans sont accueillis après l'école par la mère au foyer.

Une diversification des modes d'accueil

Les crèches

199 000 places pour les enfants de moins de 3 ans sont actuellement recensées.

Depuis 15 ans, ce sont en moyenne 6 400 nouvelles places qui ont été créées chaque année. Globalement, sur les trois dernières années, on recense environ 5/6 places de crèche pour 100 naissances.

Les assistantes maternelles : 328 500

Les assistantes maternelles sont agréées par les services de protection maternelle et infantile du conseil général pour accueillir un nombre limité d'enfant.

On estime à environ 482 000 le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis au domicile des assistantes maternelles soit 1,96 enfant en moyenne par assistante maternelle.

Les haltes-garderies : 64 000 places

Depuis 15 ans, ce sont en moyenne 2 700 nouvelles places qui ont été créées chaque année.

Compte tenu du fonctionnement de la halte-garderie, on estime qu'une place bénéficie en moyenne à 5 enfants. Au total, ce sont environ 323 000 enfants de 0 à 6 ans qui sont accueillis chaque année en haltes-garderies.

Les écoles maternelles

On recense 2,5 millions d'enfants de 2 à 6 ans dans les 19 269 écoles maternelles que compte la France.

Les jardins d'enfants

On recense 12 000 places en jardins d'enfants.

L'accueil périscolaire

278 0000 enfants de moins de 6 ans sont accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement le mercredi et/ou après l'école.

Le contrat enfance

Les contrats enfance, lancés en 1988, sont le fer de lance de cette politique globale (établis entre la Caisse d'allocation familiale et les communes et parfois d'autres partenaires) ; ils ont remplacé les contrats crèches qui n'ont pas connu le succès escompté.

C'est à partir de la deuxième partie des années quatre-vingt qu'à côté des structures traditionnelles se développe le nombre de places en petites structures et en structures multi-accueil.

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), mise en place 1987, est destinée aux parents recourant à un employé à domicile pour la garde d'enfant(s) de moins de trois ans (loi du 29 décembre 1986).

Avec la loi famille du 25 juillet 1994, le montant de l'AGED a été porté au niveau du total des cotisations sociales (salariales et patronales) d'un emploi à temps plein au Smic, soit 4 729 francs par mois au 1^{er} janvier 1997. L'AGED est également étendue aux familles ayant des enfants entre trois et six ans, à mi-taux.

La lutte contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail

Élément d'une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi, La lutte contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail continue d'être menée par les acteurs institutionnels.

Des actions de sensibilisation et d'information ont été réalisées à l'initiative des déléguées régionales et des chargées de mission départementales aux droits des femmes.

L'objectif a été de sensibiliser différents partenaires tels que : les inspections du travail, les syndicats, les associations, les professionnels de justice et la gendarmerie. Ces actions ont permis d'établir une coordination entre les différents partenaires locaux, lesquels ont organisé des colloques, réalisé des dépliants en vue de développer la prévention en la matière.

En outre, le service des Droits des femmes a soutenu financièrement une recherche réalisée à partir d'archives rassemblées par l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail.

Une amélioration du statut des conjoints d'entreprise de type familial

L'inégalité de statut entre les hommes et les femmes travaillant dans une entreprise de type familial disparaît progressivement. Pour garder des actifs nombreux sur les exploitations, il faut leur donner un statut et des droits.

Ainsi, *la loi d'orientation agricole* qui a été adoptée comporte un chapitre consacré au « statut des conjoints travaillant dans les exploitations ou les entreprises et des retraités agricoles non salariés ».

Le rôle des femmes est souvent déterminant pour permettre le maintien d'exploitations de taille modeste dans des zones difficiles et doit donc être reconnu. Pour cela, il convient d'offrir aux conjoints d'agriculteurs qui ne souhaitent pas devenir co-exploitants ou associés de société, un nouveau statut qui ne soit pas seulement un statut par défaut, comme l'actuel statut de « conjoint participant aux travaux » qui n'offre pas une protection sociale suffisante.

Le statut du conjoint collaborateur

Le nouveau statut de « conjoint collaborateur », *statut choisi et non subi*, se substituera progressivement au statut actuel.

Le conjoint qui optera pour le statut de collaborateur pourra acquérir des droits non plus seulement pour la retraite forfaitaire mais également pour la retraite proportionnelle, à concurrence de 16 points par an, moyennant le versement par le chef d'exploitation d'une cotisation de 12,5 % sur une assiette fixée forfaitairement à 400 SMIC.

Au terme d'une carrière pleine de 37,5 années, le conjoint pourra percevoir une pension de retraite totale, retraite forfaitaire plus retraite proportionnelle, de 29 750 F (valeur 1998), soit une amélioration de 71 % par rapport à la situation actuelle.

Pour accélérer la prise d'effet de cette réforme, liée à la constitution progressive de droits à la retraite proportionnelle, une possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle sera offerte, qui viendra s'ajouter à l'attribution de points gratuits aux conjoints retraités à partir de 1998.

L'amélioration de l'allocation de remplacement

Actuellement, seule une femme sur trois en agriculture sollicite le bénéfice de l'allocation de remplacement en cas de maternité.

Cette situation, préoccupante en termes de santé publique, est due notamment au surcoût restant à la charge de l'exploitante.

La suppression du ticket modérateur, actuellement de 10 %, permettra un recours plus large à la formule de remplacement, qui s'applique aussi bien pour

les conjointes participant aux travaux que pour celles qui ont le statut d'associé ou de co-exploitant.

La créance de salaire différé du conjoint

Enfin, comme pour les artisans et commerçants, il est prévu d'instituer un droit de créance pour le conjoint survivant du chef d'une exploitation agricole qui a participé aux travaux pendant au moins 10 années, sans être associé aux bénéficiaires. Ce droit de créance sera de 3 fois la valeur du Smic annuel, dans la limite de 25 % de l'actif successoral.

Concernant les conjoints d'artisan, un brevet de « conjointe collaboratrice artisanale » a été créé en 1996. Ce brevet constitue une reconnaissance des compétences acquises dans la pratique.

La plupart de ces actions ont fait l'objet d'un cofinancement dans le cadre du programme européen NOW et couvrent des champs d'activités diversifiés.

Dans le cadre du dispositif EREF (espaces ruraux emploi formation), a été instauré un partenariat actif avec le service des Droits des femmes : permanences effectuées par les centres d'information sur les droits des femmes (CIDF) en alternance avec d'autres partenaires, cofinancement d'actions spécifiques d'accompagnement du public féminin en milieu rural.

Dans le cadre des actions mises en place en direction des femmes du milieu rural, on peut relever principalement des partenariats avec les conseils régionaux, généraux et les fédérations de groupements féminins agricoles.

De même, dans les contrats de plan entre l'État et les régions (1994-1995), 8 régions sur 26 prévoient des actions spécifiques pour les femmes visant l'information, la formation qualifiante, l'élargissement des choix professionnels, l'égalité professionnelle et la promotion des femmes dans l'entreprise, pour un montant de 40 MF sur 6 ans.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

Les principes d'égalité de traitement en matière d'emploi confirmés par la jurisprudence

Jusqu'à une période récente le contentieux en matière d'égalité professionnelle traité par la Cour de cassation était rarissime ; dans les affaires concernant notamment l'égalité de rémunération, la Cour concluait à l'absence de discrimination.

Les avancées de la Jurisprudence communautaire ont eu des effets dans le domaine de l'égalité professionnelle.

Ainsi, en est-il en matière de discrimination directe, notamment au regard de la notation d'une femme enceinte : *la Cour de cassation le 16 juillet 1998 (CNAVTS c/ M^{me} Thibault)* a considéré, sur le fondement de l'article L. 123-1 du Code du travail que constitue une discrimination directe, une convention collective qui prive une salariée en congé de maternité du droit d'être notée, en raison de son absence, ce qui par voie de conséquence, la prive d'une promotion professionnelle.

Cette affaire a d'ailleurs fait l'objet d'un renvoi préjudiciel et d'un arrêt du 30 avril 1998 par la Cour de justice des communautés européennes (aff. 136/95).

De même, sur la base de l'article 119 du traité CEE ont été rendues des décisions concernant l'octroi d'avantages particuliers accordés aux seules femmes (primes allouées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption) ; les hommes en leur qualité de parents ont obtenu satisfaction, au titre de l'égalité de rémunération (Cass. Soc- 9/4/96, SA Renault c/Chevalier et autres).

Plus novatrices, figurent les deux décisions suivantes :

- La Cour de cassation a affirmé que l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est une application de la règle plus générale : « à travail égal, salaire égal » (C. Cass-29/10/96 Sté Delzongle c/Ponsole) ; cette décision vise la rémunération de deux salariés, secrétaires de direction, effectuant un travail comparable mais payées différemment. La salariée la moins rémunérée demandait l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

Cet arrêt a fait l'objet de critiques et a suscité l'émoi des chefs d'entreprise, lesquels y voyaient une remise en cause de l'individualisation des salaires ; l'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que le principe d'égalité apparaît comme un principe fort encadrant le pouvoir du chef d'entreprise, qui conserve la liberté de fixation des salaires, mais reste soumis toutefois au respect du principe d'égalité.

- De même, la Cour de cassation s'est appropriée le mode de raisonnement de la Cour de justice des communautés européennes en matière de discrimination indirecte et de preuve (Cass. Soc 12/2/97 — SARL — Usai Champignons c/M^{me} Douarre et M^{me} Daudel).

Les hommes étaient systématiquement payés davantage que les femmes alors qu'ils étaient dans la même catégorie et au même coefficient. L'employeur justifiait cette différence par le fait que les hommes effectuaient un travail de force, puisqu'ils transportaient des caisses de champignons, tandis que les femmes se « bornaient à trier les champignons ».

La Cour de cassation a procédé à une analyse collective des deux catégories de salariés (féminins et masculins) et a considéré que le critère de la force

physique constituait un critère non déterminant justifiant une différence de rémunération. Aussi sont considérées comme ayant une valeur égale des activités différentes exercées par des hommes et des femmes. En outre, la charge de la preuve de l'absence ou de la justification d'une inégalité incombe à l'employeur tandis qu'il revient au salarié de dénoncer la pratique salariale discriminatoire.

La Cour de cassation marque une *avancée importante*, ouvrant ainsi la voie aux femmes dont les salaires en moyenne sont encore inférieurs à 18 % à ceux des hommes, à obtenir gain de cause devant les tribunaux.

La norme communautaire et la jurisprudence, quoique l'évolution jurisprudentielle nationale soit lente, *traduisent la pertinence des outils juridiques anti-discriminatoires ; mobilisés par les juges, les praticiens du droit, ils constituent des instruments d'action visant à réduire l'écart entre le principe d'égalité ou égalité formelle et l'égalité concrète (ou substantielle)*.

En cela l'égalité des chances complète l'égalité du traitement. Ce bilan atteste de la difficulté en France de passer d'une conception « paternaliste » de l'égalité (cf. clauses discriminatoires – travail de nuit/entreprises) de protection des femmes à une conception « égalitaire » axée sur la promotion des femmes.

Un appel à projets

Par ailleurs, le service des Droits des femmes a mené une réflexion visant d'une part à opérer une articulation plus efficiente entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques.

Pour réaliser ces actions, les partenaires locaux y compris les services extérieurs de l'État sont amenés à utiliser conjointement l'engagement de développement de la formation professionnelle, mais également les contrats d'égalité professionnelle, les contrats pour la mixité des emplois ainsi que l'objectif 4 du Fonds social européen. Cet accord vise à renforcer ainsi leur collaboration.

L'égalité professionnelle apparaît comme une composante qui traduit le projet que veut réaliser l'entreprise en concertation avec les représentants du personnel et les salariés. L'État peut ainsi mobiliser l'ensemble des aides de droit commun en fonction des besoins et mettre également en œuvre les aides spécifiques à l'égalité professionnelle.

Ainsi, un appel à projets a été lancé auprès des régions et des départements en janvier 1997, en vue de soutenir les projets des branches professionnelles, des entreprises et des établissements favorisant l'accès ou le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes.

Le tout était de mobiliser, au niveau local, les partenaires sociaux, les services de l'État en vue de faire émerger des projets répondant à l'objectif d'égalité professionnelle. Ainsi, il peut s'agir de bâtir des parcours professionnels, de mettre

en place une organisation diversifiée du temps de travail non pénalisante pour les femmes. Une enveloppe financière de 7,5 MF a été prévue à cet effet.

Sur soixante-dix projets, trente ont été retenus.

Plusieurs entreprises transforment leur organisation du travail en une organisation plus flexible et plus qualifiante les conduisant à modifier la structure de leurs emplois et allient l'aménagement du temps de travail et le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes. D'autres entreprises ont souhaité améliorer l'employabilité de la main d'œuvre féminine (entreprise de travail temporaire).

Des branches professionnelles de groupes importants visent notamment à concilier les stratégies des entreprises avec celles des femmes (en terme de mobilité professionnelle).

Enfin, certains projets concernent plus particulièrement le milieu rural et constituent un facteur de redynamisation locale (coopératives de production).

Au cours des dernières années, la situation économique et les problèmes de l'emploi ont en effet conduit les partenaires sociaux à privilégier d'autres champs de négociation.

Toutefois, malgré ce contexte difficile, plusieurs entreprises ont pris des initiatives intéressantes dans le domaine de l'égalité professionnelle et ce, de manière novatrice au regard de la défense de l'emploi.

Il apparaît ainsi que l'égalité professionnelle n'est pas proclamée en tant que telle mais constitue un moyen parmi d'autres permettant de faire face aux mutations technologiques et conduisant à des évolutions importantes de contenus de postes. Ces changements d'organisation du travail amènent le personnel féminin faiblement qualifié à occuper des tâches plus qualifiantes. De fait, les mesures d'égalité professionnelle s'intègrent le plus souvent dans une stratégie de maintien, voire de développement de l'emploi des femmes.

L'égalité professionnelle accompagne alors un processus de changement et s'inscrit de façon dynamique dans les préoccupations globales de l'entreprise.

Ainsi, le maintien des actions positives apparaît tout à fait justifié ; des expériences très pertinentes le démontrent : la fédération de la plasturgie a signé en octobre 1995 une convention de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois avec le ministère du Travail et le ministère chargé des Droits des femmes (seul accord signé à ce jour entre un groupement professionnel et les pouvoirs publics).

Son objectif vise à développer la compétence des femmes, à promouvoir leur embauche et à diffuser le maximum d'informations auprès des entreprises de la plasturgie en vue de développer le travail des femmes.

Pour répondre aux défis d'une concurrence accrue, la fédération de la plasturgie s'est engagée à améliorer la qualification des salariés dans ses industries.

Chapitre VI

Les femmes, le pouvoir et les responsabilités de décision

L'état des lieux

La vie politique

La question du rôle des femmes dans la vie publique et, plus particulièrement leur place dans la prise de décision politique, est une priorité gouvernementale. Celle-ci fait partie intégrante de l'action de modernisation de la démocratie, souhaitée par le Premier ministre.

L'évolution est principalement due à la mise en œuvre de mesures temporaires incitatives par certains partis politiques au moment de la désignation des candidats aux élections.

En effet, aux dernières élections législatives qui se sont déroulées en juin 1997, le taux de représentation des femmes est passé de 5 % à 10,9 % parmi l'ensemble des députés. Mais les femmes continuent à n'être que moins de 5,6 % des sénateurs.

De plus, depuis le 13 juin 1999, le Parlement européen compte 40,2 % de femmes parmi les députés français. D'ailleurs, la présidence du Parlement européen est assurée par Nicole Fontaine.

Au niveau local, on trouve 21,7 % de femmes dans les conseils municipaux mais 7,5 % de femmes à exercer une fonction de maire. Une seule femme préside un conseil général.

Les principaux chiffres représentatifs de la place des femmes dans la vie politique se répartissent comme suit.

Au niveau national

Parlement

- Assemblée nationale : 10,9 %

Bureau : 4 femmes sont membres du bureau (1 vice-présidente et 3 secrétaires) sur un total de 22 membres (18,8 %).

- Sénat : 5,6 %

Bureau : 1 femme secrétaire sur un total de 22 membres (4,5 %).

Gouvernement

- Total Gouvernement : 32,1 % (9/28).
- Ministres et ministres délégués : 37,5 % (6/17).
- Secrétaires d'État : 27,2 % (3/11).

Portefeuilles détenus :

- Ministères :
 - ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
 - ministère de la Justice ;

- ministère de la Culture et de la Communication ;
- ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Ministères délégués : chargé de l'Enseignement scolaire
- Secrétariats d'État :
 - aux PME, au Commerce et à l'Artisanat ;
 - au Tourisme ;
 - à la Santé et l'Action sociale ;
 - aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle.

Au niveau régional

- Conseils régionaux : 25,75 %.
- Conseils généraux : 7,9 %.

Au niveau local

- Conseils municipaux : 21,7 % de femmes
- Maires : 7,5 % de femmes

Au niveau européen

- Parlement européen : 40.2 % de femmes parmi les députés français
- Comité des régions : 6 femmes françaises sur 24 (25 %).

La fonction publique

Si les femmes sont majoritaires dans la Fonction publique d'État, puisque représentant 56,9 % des effectifs en 1999 contre 50,4 % en 1982, elles restent quasi absentes des plus hautes fonctions. Les emplois les plus élevés, laissés à la décision du Gouvernement, demeurent peu accessibles aux femmes : en 1997, seuls 6,6 % des femmes y étaient représentés.

Les progressions les plus spectaculaires s'observent dans les personnels de catégorie A dont les femmes représentent 58,6 % des effectifs en 1996 contre 33 % en 1982.

La progression des femmes est particulièrement forte dans certains secteurs comme la magistrature où les femmes représentent 47,5 % des effectifs en juin 1996 contre 40,5 % en 1989.

La féminisation de l'École nationale de la magistrature s'explique notamment par le nombre important de filles dans les filières universitaires de droit.

La part des femmes dans la haute fonction publique est de 12 %.

Dans les grands corps de l'État (Conseil d'État, Cour des comptes et Inspection générale des finances), la proportion des femmes demeure faible malgré une évolution sensible depuis plus de 10 ans puisque le pourcentage de femmes a plus que doublé entre 1985 et 1997, passant de 5,6 % à 15,9 % en 1997. Il en est de même pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs où le pourcentage de femmes a nettement progressé passant de 7 % en 1982 à 19,1 % en 1997. La progression des effectifs féminins, tout en étant encourageante pour l'avenir, car il s'agit souvent de femmes relativement jeunes, en milieu de carrière, ne doit pas masquer le fait que la présence de femmes à ces postes reste marginale.

La particularité française des grandes écoles, vivier de la haute fonction publique, semble plus adaptée aux parcours masculins. Les femmes hésitent à se présenter aux concours des grandes écoles et préfèrent les filières universitaires.

Des objectifs et une volonté politique

Ce domaine d'intervention constitue une priorité pour l'État qui tend à assurer dans la plus large mesure possible la participation des femmes à la prise de décision.

La réforme constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes¹

Concernant l'amélioration de l'accès des femmes aux responsabilités politiques, professionnelles ou sociales, les deux assemblées ayant adopté un même texte, *une révision de la Constitution française du 4 octobre 1958 a été votée par le Parlement réuni, par le Président de la République, en congrès, le 28 juin 1999 et publiée le 8 juillet 1999.*

Elle vise à permettre la mise en œuvre de mesures afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à la vie publique.

Le texte adopté par les députés est le suivant :

Article 1^{er} : À l'article 3 de la Constitution est ajouté : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

Article 2 : L'article 4 de la Constitution concernant les partis politiques est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ».

1. Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 en annexe.

Ainsi, il sera désormais juridiquement possible d'appliquer des mesures positives à d'autres domaines que l'emploi et l'égalité professionnelle.

Cette révision de la Constitution de 1958 permettra l'adoption ultérieure d'actions positives pour atteindre l'objectif de parité, sans risquer l'invalidation par le Conseil constitutionnel.

En effet, par une décision du 18 novembre 1982, le Conseil constitutionnel avait considéré les quotas comme contraires aux principes constitutionnels d'égalité et d'universalité qui « ... s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles... » (CC 82146 du 18 novembre 1982). Il s'agissait en l'espèce d'un projet de loi relatif à l'instauration de quotas par sexe (pas plus de 75 % de personnes de même sexe) pour les élections municipales.

La modification constitutionnelle devra donc permettre de contourner l'obstacle juridique existant. On peut d'ores et déjà indiquer que la mise en œuvre législative sera engagée au 1^{er} trimestre 2000.

La conférence de Paris d'avril 1999¹

Marquant sa volonté d'accélérer la réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes, le gouvernement français a pris l'initiative d'organiser une conférence européenne ministérielle sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision du 15 au 17 avril 1999.

Cette conférence « Femmes et hommes au pouvoir » s'est tenue à l'invitation de Madame Martine Aubry, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, de M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des Affaires européennes et de Madame Nicole Pery, secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle, avec le soutien de la Commission européenne.

Elle a rassemblé près de 400 participants représentant les trois champs thématiques de la prise de décision que sont : *les champs politique, économique et professionnel, syndical et associatif.*

Les ministres présents des États membres de l'Union européenne ont adopté *une déclaration solennelle* visant à favoriser un partage égal du pouvoir entre les femmes et les hommes afin de conduire à l'instauration d'une économie plus dynamique, d'une société plus solidaire et d'une approche de la politique plus attentive à l'ensemble des citoyens.

Lors de cette conférence ont été présentées des « *propositions françaises pour un plan d'action* ».

Ce plan comporte sept axes d'action :

- définir une stratégie d'action globale et de partenariat ;

1. Déclaration de Paris et propositions françaises pour un plan d'action en annexe.

- mettre en place un dispositif statistique ;
- agir sur la perception de l'image de la femme dans la société ;
- rénover la démocratie ;
- affermir le progrès économique et social ;
- rendre le secteur public exemplaire dans la répartition équilibrée des postes de décisions ;
- renforcer la qualité du dialogue social.

Le Président de la République a insisté sur « la nécessité d'installer la mixité au cœur de nos démocraties » et a reconnu que la modernisation de notre vie publique ne se ferait pas toute seule et qu'il convenait de prendre des mesures concrètes « qui ont vocation à disparaître dès que la France aura rattrapé son retard ».

Le Premier ministre, quant à lui, a prôné l'adoption d'une démarche globale embrassant tous les champs de la vie et s'appuyant sur les forces de la société. Il s'est engagé à appliquer le plan national d'action sur l'égalité des chances afin de réunir, en une stratégie globale pour l'égalité, les mesures déjà adoptées ou envisagées dans la Déclaration de Paris.

Ainsi, en prenant l'initiative d'une conférence ministérielle européenne sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au pouvoir et en y inscrivant de fortes déclarations d'intention, l'exécutif bicéphale que constitue le Président de la République et le Premier ministre marque sa volonté de traduire par des actes législatifs ou réglementaires ses engagements politiques.

Le plan d'action énoncé par la France a été retenu comme document de référence servant de base aux actions en faveur de l'égal accès des hommes et des femmes au lieu de décision en Europe puisqu'il a été cité en tant qu'exemple de « bonne pratique » par le Conseil informel de l'égalité des chances de l'Union européenne à Berlin les 14 et 15 juin 1999.

La dynamique ainsi lancée devra être entretenue. Elle trouvera son prolongement dans les priorités de la présidence française qui sera l'occasion, au second semestre 2000, de faire le point de la mise en œuvre complète des dispositions de la Déclaration et du Plan d'action. La connaissance et l'échange des expériences menées avec succès en France, comme dans d'autres États membres seront, à cet égard, très fructueux.

Par conséquent, il conviendra d'utiliser pleinement les nouveaux instruments pour que le traité d'Amsterdam apporte en la matière, en particulier, la possibilité de mesures positives en faveur des femmes.

D'ailleurs, dans ce domaine, le guide pour les usagers sur la féminisation des noms de métiers qui s'intitule « Femme, j'écris ton nom », de M Cerquiglini et la mission confiée à M de Broglie, peuvent être cités à nouveau ¹.

1. Cf. *supra* « L'éducation et de la formation des femmes ».

Enfin, la volonté d'établir des statistiques sexuées dans ce domaine est indispensable pour bien cerner la situation et les efforts encore nécessaires en pratique ¹

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Un plan pour le secteur public

Au travers du plan d'action, la France s'engage à rendre le secteur public exemplaire dans la répartition équilibrée des postes de décision.

Ainsi, préoccupé par les distorsions de la composition de la fonction publique où les femmes sont majoritaires avec 56,9 % mais ne représentent qu'à peine 6 % des échelons les plus élevés de l'administration, le ministre de la Fonction publique, M. Émile Zuccarelli, a chargé M^{me} Anne-Marie Colmou, maître de requête au Conseil d'État, de réaliser un rapport sur la féminisation de la haute fonction publique ².

Le rapport a été rendu en février 1999 et propose au ministre un éventail de 17 propositions pour améliorer la place des femmes dans la Fonction publique qui se déclinent comme suit :

1. Élaborer des statistiques plus précises, notamment à travers « une obligation pour les collectivités territoriales de produire périodiquement des statistiques sexuées », afin de pouvoir dresser un état des lieux.
2. Formaliser les résultats des recherches sur les critères de sélection qui président au recrutement des cadres supérieurs de la fonction publique. Un comité de pilotage serait « chargé d'examiner comment mieux valoriser tous les types de compétences utiles, notamment celles plutôt féminines ».
3. Évaluer la politique de mixité de l'enseignement menée depuis les années 70.
4. Donner une place plus claire aux femmes dans le statut de la Fonction publique afin d'affirmer d'une part que « l'égal accès à tous les corps et à tous les emplois est garanti à tous les fonctionnaires quel que soit leur sexe » et, d'autre part, reprendre les dispositions existantes contre le harcèlement sexuel.
5. Mieux faire connaître les carrières de la haute fonction publique.
6. Faire de la féminisation des jurys de concours une obligation, des exceptions pouvant toutefois être prévues dans certains cas par dérogation.

1. Cf. *infra* « Les mécanismes institutionnels de promotion de la femme ».

2. Cf. *infra* « Les mécanismes institutionnels de promotion de la femme ».

7. Lancer des études pour « déceler les points de blocage des carrières féminines », devant déboucher notamment sur des objectifs en matière de parité à réaliser pour chaque ministère.
8. Définir des plans d'objectifs pour les promotions au choix et les nominations sur liste d'aptitude, où la situation est défavorable aux femmes, contrairement aux modalités anonymes d'entrée dans la fonction publique (concours), qualifiées « d'excellents ».
9. Constituer des viviers de candidatures féminines, notamment par création de listes par profil et compétence des femmes fonctionnaires disponibles, occupant des postes ouvrant sur l'encadrement supérieur.
10. La modification des textes statutaires est inutile.
11. Féminiser les organismes paritaires.
12. Améliorer la formation de personnel chargé de s'occuper des enfants à la maison (instauration d'un bac technique avec notions de puériculture et de psychopédagogie) afin de rééquilibrer les chances entre hommes et femmes en prenant en compte leurs difficultés en matière familiale.
13. Expérimenter des temps partiels dans les postes d'encadrement, avec instauration de binômes (deux femmes à 50 % chacune) sur des postes de responsabilité.
14. Promouvoir des changements dans l'organisation du travail et les horaires, pour que les hauts fonctionnaires quittent leurs bureaux vers 19 heures et que les réunions soient moins longues, plus denses.
15. Pas de réunion interministérielle sans échange préalable de dossiers et de notes écrites, afin d'éviter les « affrontements stériles ».
16. Gestion des ressources humaines personnalisée et prévisionnelle.
17. Fonctionnement décloisonné pour favoriser la mobilité au sein des différents services d'un même ministère et entre différents ministères.

Chapitre VII

**Les mécanismes institutionnels
de promotion de la femme :
un renforcement des outils
institutionnels français**

Des objectifs et une volonté politique

Le service des Droits des femmes¹ : une démarche politique intégrée

Le service des Droits des femmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité est la principale entité administrative ad hoc assurant le suivi des dispositifs d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations.

Composé d'une administration centrale et de services déconcentrés présents dans chaque département (75 chargées de mission départementales) et chaque région (26 déléguées régionales), le service des Droits des femmes regroupe près de 200 agents.

En novembre 1998, la volonté politique du Gouvernement s'est réaffirmée avec *la nomination de M^{me} Nicole Pery au poste de secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle².*

L'action du service s'organise selon une double stratégie :

- *L'approche intégrée* : aucune politique n'est neutre au regard de ses effets sur les hommes et les femmes. Les actions menées dans ce cadre s'inscrivent sur le long terme. Il s'agit d'intervenir dans les programmes nationaux et locaux engagés, mis en œuvre par l'État et de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets négatifs sur le public féminin et/ou à ce que les femmes soient effectivement incluses dans ces mesures.
- *L'approche spécifique* nécessite de tenir compte des déséquilibres existants et des discriminations à l'égard des femmes. Compte tenu des situations d'inégalité de fait qui perdurent dans certains champs d'activités, l'acteur public qu'est l'État agit dans une optique corrective par des dispositifs et des mesures spécifiques.

Pour mener à bien ces missions, le service dispose d'un budget lui permettant de financer des dispositifs spécifiques pour réduire les situations d'inégalités de fait et d'apporter une aide financière aux associations dont les interventions sont appropriées au contexte.

La relance du Comité interministériel³

Une instance se révèle être, dans ce domaine, un outil utile : le Comité interministériel, créé en 1982. Il comprend l'ensemble des membres du Gouvernement et a vocation à organiser la coordination interministérielle.

1. Organigramme du service en annexe.

2. Décret n° 98-1069 du 27 novembre 1998 en annexe.

3. Décret n° 82-215 du 2 mars 1982 créant le Comité.

Cette instance, qui ne s'est pas réunie depuis 1991, sera réactivée et deviendra un lieu d'échange et d'engagement de chaque département ministériel. Le Comité interministériel sera mis en place en octobre 1999.

Ce travail gouvernemental établira un programme pluriannuel d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Les 25 propositions énoncées par Nicole Pery, à l'occasion d'une conférence de presse le 23 juin 1999, constituent la plate-forme gouvernementale pour une approche globale et transversale de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Un premier bilan de ces actions aura lieu le 8 mars 2 000.

Le Comité interministériel sera l'occasion d'annoncer l'élargissement de la plate-forme gouvernementale.

L'observatoire de la parité¹

En 1995, un observatoire de la parité entre les femmes et les hommes a été institué auprès du Premier ministre.

Cet observatoire, composé de personnalités « choisies en raison de leur compétence et de leur expérience », a à la fois une mission d'identification de l'existant puisqu'il est chargé de « réunir des données, faire produire et produire des analyses, études et recherches sur la situation des femmes, aux niveaux national et international », mais également une mission de conseil en éclairant « les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques, économiques et sociaux dans leur décision » et en faisant « toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires »².

L'observatoire peut également émettre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Un décret du 14 octobre 1998 modifiant le décret portant création de l'Observatoire a, depuis lors, *élargi ses missions*³.

Dominique Gillot, rapporteuse de celui-ci, vient de remettre au mois de septembre 1999 ses propositions concernant les différents modes de scrutin et le financement des partis politiques.

1. Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création de l'observatoire de la parité, en annexe.

2. Décrets du 25 janvier 1999 portant nomination du rapporteur général de l'Observatoire et nomination des membres de l'observatoire.

3. Décret n° 94-922 du 14 octobre 1998 modifiant le décret du 18 octobre 1995 précité en annexe.

Des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes

Afin d'améliorer la prise en considération de cette problématique, des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes ¹ ont été récemment créées par un vote à l'unanimité par le Parlement.

L'adoption définitive de ce texte permettra de combler le retard de la France par rapport à ces partenaires européens, et permettra de donner toute sa mesure à la politique globale d'égalité des chances.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Les questions parlementaires liées au budget

Elles sont l'occasion pour les parlementaires français de suivre le travail effectué, dans la pratique, dans tous les domaines concernant les droits des femmes.

Il appartient au service des Droits des femmes d'y répondre le plus précisément possible.

Les suites du rapport Colmou

D'une part, suite aux 17 mesures proposées par Anne-Marie Colmou dans son rapport, le ministre de la fonction publique propose une politique pour que l'État-employeur soit exemplaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Une circulaire sera publiée prochainement engageant chaque ministre à établir *un plan d'objectifs sur 3 à 5 ans*.

Ce plan définira les objectifs à atteindre pour améliorer l'accès des femmes à l'ensemble des emplois et postes d'encadrement supérieur de chaque administration.

Les candidatures féminines potentielles feront désormais l'objet *d'un suivi spécifique dans chaque ministère*.

La mise en place d'une gestion de ressources humaines prévisionnelle et personnalisée favorisera la mobilité et permettra une égalité des chances dans la progression des carrières.

1. Loi n° 99-585 du 12 juillet 1999 en annexe.

Un comité de pilotage proposera les modifications nécessaires dans le programme des concours et des formations dans les diverses écoles de cadres de la fonction publique.

Dès le 13 juillet 1999, ont été présentés au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État deux projets de décret tendant à assurer une réelle mixité des jurys des concours et examens professionnels de la fonction publique ainsi que des représentants de l'État dans les organismes paritaires appelés à se prononcer sur la gestion des carrières et des services.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

La tenue de statistiques sexuées

Elle est indispensable, dans tous les domaines concernés par les politiques publiques. Un groupe de travail piloté par l'INSEE, composé de représentants des principaux organismes statistiques, sera mis en place afin de recenser les domaines d'application du principe de politique globale et d'élaborer des recommandations.

Un partenariat est mené avec les associations

Il se traduit par des rendez-vous périodiques avec celles-ci pour suivre les activités de la Commission de la condition de la femme au regard des recommandations qui figurent dans le programme d'action adopté à Pékin (plus de 100 associations françaises chargées du droit des femmes). Ils sont ainsi l'occasion de recueillir leurs avis, observations ou même propositions quant aux avancées réalisées.

D'ailleurs, à un autre point de vue, la plupart des réflexions engagées au sein des pouvoirs publics, dont le service des Droits des femmes, associe autant que possible la société civile dans son ensemble.

Chapitre VIII

Les droits fondamentaux des femmes

Des objectifs et une volonté politique

La ratification des instruments juridiques internationaux

En premier lieu, le gouvernement fait preuve d'une volonté de *mise à jour* par la ratification de conventions internationales relatives aux droits des femmes comme la Convention sur la nationalité de la femme mariée, le traité d'Amsterdam sur l'Union européenne...

Il convient de citer dans ce domaine le suivi du travail établi dans le cadre du *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) puisque la France vient d'achever le troisième rapport périodique.

En outre, *le protocole optionnel à la convention CEDAW a été adopté en mars 1999* qui institue deux mécanismes originaux.

D'une part, l'article 2 permet la présentation de communications individuelles, par toute femme, ou au nom de celle-ci, qui se plaint d'une atteinte à l'un des droits énoncés par la Convention à condition d'obtenir le consentement de celle-ci.

D'autre part, l'article 8 instaure une procédure d'enquête dans l'hypothèse de violations graves ou systématiques, par un État-partie, des droits garantis par la Convention, sur le territoire de l'État concerné à condition que celui-ci y consente.

Il faut remarquer la ratification prochaine du traité instituant le *Tribunal pénal international* qui permettrait de renforcer la protection des droits fondamentaux de tous les individus et notamment des victimes les plus courantes c'est-à-dire les femmes et les enfants.

D'ailleurs, la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insère au titre IV de la Constitution, un article 53-2 en vertu duquel « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 »¹.

Une réalité au sein de l'Union européenne

Enfin, *le traité d'Amsterdam*, modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité sur la Communauté européenne, ratifié par la France le 23 mars 1999 tend à satisfaire la pleine réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est intégré au droit interne depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999.

1. Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 en annexe.

Ainsi, l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrite comme objectif général de la Communauté (article 2), cet objectif doit être pris en compte dans toutes les politiques communautaires (article 3), une clause générale de non-discrimination est insérée (article 13) et les dispositions sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail sont renforcées avec l'inclusion de la notion de travail de valeur égale et la possibilité d'adopter des mesures spécifiques « destinées à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle » (article 141).

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

Le principe général de non-discrimination et d'égalité devant la loi, impliquant notamment l'égalité d'accès aux droits et l'égalité de traitement dans l'accès à ces droits a été à nouveau consolidé, en droit interne, par l'adoption de divers textes législatifs récents.

La loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits

Elle étend le bénéfice de l'aide juridictionnelle, instituée par la loi de juillet 1991, à l'aide à la transaction avant l'introduction de l'instance.

Les bénéficiaires de l'aide disposent donc désormais de l'assistance d'un avocat pour aboutir à des solutions transactionnelles, modes alternatifs et amiables de résolution des litiges.

Le texte prévoit, par ailleurs, *une amélioration de la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit* et introduit, dans le Code de l'organisation judiciaire, les règles relatives au fonctionnement des Maisons de justice et du droit. Placées sous l'autorité du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles se trouvent, les Maisons de justice et du droit ne sont pas des lieux de jugement mais tout au contraire de prévention, de médiation et de conciliation, tant en matière pénale que civile. En ce sens, elles correspondent aux exigences nouvelles d'une justice de qualité et de proximité.

La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité

Elle ramène de deux à un an le délai à partir duquel le conjoint étranger ou apatride d'un ressortissant français peut acquérir la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues à l'article 21-2 du Code civil.

Elle prévoit, en outre, que tout enfant, né en France de parents étrangers, acquiert la nationalité française à sa majorité, sous réserve d'une résidence habituelle, continue ou discontinue, d'au moins cinq ans sur le territoire français, depuis l'âge de onze ans.

Pour une bonne application de cette disposition, la loi crée, à la charge des tribunaux d'instance, des collectivités territoriales, des organismes et services publics, une obligation d'information des publics concernés.

Enfin, l'article 29 de la loi institue l'octroi d'un titre d'identité républicain pour les enfants mineurs, nés en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour.

La loi 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile

Elle crée un titre de séjour temporaire nouveau, portant la mention « Vie privée et familiale », délivré de plein droit à certaines catégories d'étrangers, dans les conditions prévues à l'article 12 bis modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Peuvent notamment prétendre à la délivrance de ce nouveau titre, les ressortissants étrangers dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale – consacré notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme – une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

La loi du 11 mai 1998 comporte, en outre, une série de dispositions relatives à l'asile dont les plus notables attribuent *un statut protecteur à des étrangers qui ne peuvent relever du statut de réfugié*. Répondant aux besoins accrus de protection des personnes contraintes à l'exil, du fait du développement des conflits internationaux, la nouvelle législation élargit, avec l'asile constitutionnel, le droit d'asile aux persécutions non étatiques, nées en raison d'une action en faveur des libertés et de la démocratie.

L'article 13 de la loi introduit également *une notion nouvelle, celle de l'asile territorial* qui tempère l'interprétation traditionnelle de la convention de Genève, aux termes de laquelle la persécution doit être le fait des autorités étatiques.

Or cette définition exclut du champ d'application de la convention la situation des populations victimes de conflits internes. Le bénéfice de l'asile territorial peut désormais être reconnu à toute personne encourant des risques majeurs si elle était reconduite dans son pays d'origine et lui ouvrir droit, ainsi qu'aux membres de sa famille, à la délivrance d'un titre de séjour temporaire.

Cette évolution traduit la volonté du gouvernement de formaliser, dans le domaine législatif, une pratique préexistante d'assouplissement de l'examen

des situations concernées, conforme aux interprétations jurisprudentielles de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La conférence sur la Famille de juin 1998

Enfin, dans le domaine plus spécifique du droit de la famille, la conférence sur la Famille de juin 1998 a notamment acté le principe d'une réflexion d'envergure sur la nécessaire adéquation du droit civil aux réalités familiales contemporaines.

Pour ce faire, le garde des Sceaux, ministre de la Justice a confié à un groupe de travail constitué de juristes et de magistrats, la charge de proposer les réformes souhaitables en la matière, dans une double perspective d'égalité des droits entre les femmes et les hommes comme du point de vue des enfants concernés, notamment au regard de l'établissement et de la sécurisation du lien de filiation.

Les prestations familiales et les dernières réformes

Les prestations familiales qui concourent à aider les familles à subvenir à l'entretien des enfants dont elles ont la charge et à faire face à certaines situations particulières sont servies dans des conditions strictement identiques que l'allocataire soit une femme ou un homme.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

Les associations subventionnées par le service des Droits des femmes

Parmi ces associations, il convient de citer le rôle particulier du Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) et de ces 127 centres locaux (CIDF) qui remplissent une mission d'information des femmes dans tous les domaines (droit privé, droit du travail, bilan de compétences professionnelles).

Dans le domaine de l'intégration, la priorité en 1997 est restée au soutien à l'action des femmes médiatrices ou « femmes relais » dans les quartiers. Outre les soutiens accordés localement aux associations par les déléguées et chargées de mission aux Droits des femmes, un programme spécifique de cofinancement de dix sessions de formations a été permis par l'affectation d'une mesure nouvelle de 500 000 F.

L'expérience du bureau régional des ressources juridiques internationales, situé à Marseille, répondant aux demandes des associations et des professionnels dans le domaine des incidences des conflits de loi et de juridiction sur la situation des femmes étrangères et de leurs enfants s'est poursuivie et développée avec succès. Une mesure de 400 000 F en 1997 reconduite en 1998 permet l'ouverture d'un second bureau en septembre 1998 à Paris.

Chapitre IX

Les femmes et les médias

L'image des femmes à travers le regard des médias constituerait leur reflet dans la société.

Or, il semble difficile d'imposer des limites dans ce domaine où les évolutions sont très rapides. Le souci est réel mais sa mise en œuvre reste problématique et parcellaire compte tenu de tous les enjeux qu'elle implique.

Une charte du Bureau de la vérification de la publicité vient d'être édictée pour mieux prendre en compte le rôle des femmes et ne pas le limiter à des attributions domestiques.

Les professionnels médiatiques doivent être les principaux animateurs de la prise en compte des femmes dans les médias. Mais, il revient aussi aux utilisateurs de mettre des frontières à ce qu'ils estiment excessif puisque nous touchons un domaine où de multiples droits doivent être conciliés.

En outre, *le service des Droits des femmes subventionne l'Association des femmes journalistes* depuis plusieurs années. Ainsi, elle a obtenu, à titre d'exemple, 80 000 francs en 1997 et 50 000 francs en 1998.

Cela a permis la réalisation de supports d'informations comme l'établissement de sources de données importantes. Sont envisagés la réalisation d'un répertoire des femmes professionnelles et le développement d'un projet de film sur les femmes et les médias.

La prise de conscience est donc bien réelle mais les moyens encore insuffisants.

Chapitre X

Les petites filles

Des objectifs et une volonté politique

L'action du ministère de la Jeunesse et des Sports

Un dialogue a été engagé avec les jeunes, filles et garçons, par la ministre de la Jeunesse et des Sports.

Plusieurs forums ont été organisés, notamment à l'occasion de la Journée internationale des femmes. Les débats ont souligné le refus de tout ce qui constitue la discrimination, le rejet, le racisme. Ils ont été également marqués par l'expression de la souffrance des jeunes en grande précarité.

L'un des mots qui est le plus souvent revenu est le mot reconnaître. Reconnaître les jeunes pour ce qu'ils sont, pour ce qu'ils veulent faire. Il semble qu'aujourd'hui, le chemin à parcourir jusqu'à cette reconnaissance soit beaucoup plus long et beaucoup plus escarpé pour les filles que pour les garçons. Ainsi, de nombreuses réflexions sont menées dans ce sens<F#>.

La nouveauté majeure : l'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Par ce texte sont créés : une nouvelle peine complémentaire pour les auteurs d'infractions sexuelles, un statut des mineurs victimes et une aggravation des peines dans les cas d'atteintes sexuelles sur les mineurs.

La création d'une nouvelle peine complémentaire : le suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles

Les auteurs d'infractions sexuelles peuvent désormais, à leur sortie de prison, être soumis à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à une injonction de soins, si une expertise le permet.

Cette peine ne peut pas être exécutée en prison, quelle que soit la cause de l'incarcération. La loi incite néanmoins le condamné à commencer un traitement dès sa détention. Le refus de suivre un traitement dès sa détention le prive des réductions de peines complémentaires. La détention doit se faire dans un établissement spécialisé qui permet un suivi médical et psychologique adapté. La loi confie à un médecin coordonnateur la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de l'injonction de soins.

Le condamné doit justifier du respect de ses obligations et du suivi du traitement auprès du juge d'application des peines. En cas de non-respect, l'emprisonnement peut être décidé par le même juge.

1. Cf. *supra* « Éducation et formation des femmes ».

Pour faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles, un fichier national automatisé des empreintes génétiques est créé.

La création d'un statut des mineurs victimes : les principaux points

Un administrateur ad hoc est désigné obligatoirement lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

L'audition du mineur peut être enregistrée afin de le dispenser de répéter plusieurs fois les sévices subis, ce qui est traumatisant.

Certaines associations peuvent se constituer partie civile pour défendre ou assister l'enfance maltraitée.

Un tiers peut être présent lors de l'audition d'un mineur victime, pour l'assister : il peut s'agir soit d'un psychologue ou d'un médecin, soit d'un membre de la famille, soit d'un administrateur ad hoc.

L'avis de décision de classement sans suite doit être motivé et notifié par écrit pour certaines infractions commises contre un mineur.

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique pour apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

Il est impossible de bénéficier d'un remboursement intégral par l'assurance-maladie des soins dispensés à la suite de ces sévices.

L'ensemble de ces mesures permet également à la France de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, comme la Convention internationale des Nations unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, les articles 34 et 36 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relatifs à la protection contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, ainsi qu'à toute forme d'exploitation et, plus récemment, la déclaration et le plan d'action adoptés par de nombreux États dont, la France, au congrès de Stockholm.

Le renforcement de la répression des atteintes sexuelles sur mineurs : la création de nouvelles incriminations

Il est interdit de mettre à disposition des mineurs certains documents, notamment vidéo, sur support numérique, etc. ; vidéocassettes, vidéo disques, jeux électroniques... En cas de non-respect, la peine encourue est de 1 an de prison et 100 000 F d'amende, 2 ans de prison en cas de manœuvres frauduleuses et 200 000 F d'amende.

Un délit spécial de bizutage est créé : « Fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégra-

dants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif » (6 mois de prison et 50 000 F d'amende).

En cas de délit de bizutage, la responsabilité pénale des personnes morales (associations d'anciens élèves, établissements d'enseignement, agences de voyages...) est instituée.

La lutte contre le tourisme sexuel est renforcée, notamment par la possibilité de déclarer responsable des personnes morales, comme par exemple les agences de voyage qui peuvent être poursuivies pour proxénétisme ou tourisme sexuel.

Avant cela, en vertu de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code pénal, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994, le nouveau Code pénal réprime et punit sévèrement les violences ayant entraîné une mutilation (articles 222-9 et 222-10). Lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans, la peine maximale est portée à 15 ans de réclusion criminelle ou à 20 ans lorsque l'infraction est commise par les parents ou les grands-parents.

Cette même année, une circulaire relative à l'intégration des populations immigrées (circulaire DPM94/42 du 19/12/94) a inscrit la prévention des mutilations sexuelles dans les orientations d'action des départements accueillant les populations concernées (départements d'Île-de-France, Nord, Oise, Bouches-du-Rhône, Rhône, Seine-Maritime et Eure).

Certaines commissions départementales contre les violences faites aux femmes ont créé un sous-groupe de travail chargé de traiter le thème des mutilations sexuelles.

Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers

La mise en place des conseils de jeunesse

À l'heure du grand débat sur la parité, il est très important que les jeunes filles puissent s'exprimer sur la façon dont elles vivent cette situation. Le dialogue avec elles a été engagé et, il se poursuit en particulier dans les conseils de jeunesse que la ministre, M^{me} Buffet, a mis en place au début de l'année 1998.

Ces conseils qui sont des structures nationales et départementales de consultation destinées à associer les jeunes à la décision, se sont dotés, notamment au plan national, de commissions de travail sur les questions de l'égalité et de la parité hommes-femmes.

Cette dimension sera partie intégrante du festival de la citoyenneté que les jeunes préparent pour le premier trimestre de l'an 2000.

L'action du ministère de l'Éducation nationale

La redéfinition du rôle des infirmières scolaires devrait permettre de renforcer l'écoute des jeunes filles et de mieux les informer sur la maîtrise du corps, la lutte contre les comportements sexistes, le refus de se laisser imposer des modèles masculins dominants, les différentes méthodes contraceptives, y compris la contraception d'urgence.

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action

L'action judiciaire se situe sur deux plans dans le domaine des mutilations sexuelles

En effet, dans un premier axe, le juge des enfants peut intervenir *a priori* en prenant *des mesures de protection lorsqu'une excision prévisible en France ou à l'étranger lui est signalée*.

Le deuxième axe de l'action judiciaire se situe au-delà de la prévention puisque *des mesures répressives sont possibles lorsque l'excision est constatée*.

Il s'est avéré que la publicité donnée aux procès des exciseuses et des parents a permis une meilleure prise de conscience tant parmi les médecins et les acteurs sociaux que les familles concernées, des raisons et de la nécessité de mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles. Depuis le début des années 1980, il y a eu une trentaine de procès en Île-de-France qui ont abouti à des condamnations à des peines d'emprisonnement, pour la plupart assorties de sursis bien que les exciseuses et certains parents aient été condamnés à des peines fermes.

En février 1999, un procès retentissant a eu lieu à la cour d'assises de Paris sur la dénonciation d'une jeune fille excisée dans son enfance. Elle s'est portée partie civile contre l'exciseuse et sa propre mère aux côtés de laquelle ont comparu 24 parents, identifiés grâce au carnet d'adresse de l'exciseuse saisi par la police.

48 victimes d'excision pendant leur minorité ont été dénombrées et pour la première fois, la cour d'assises leur a alloué des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice (80 000 francs pour chacune des enfants excisées).

L'exciseuse a été condamnée à 8 ans de prison ferme, la mère de la jeune fille à 2 ans de sursis et les autres parents ont vu leur peine d'emprisonnement (entre 3 et 5 ans) assortie de sursis.

Le procès a été l'occasion pour la plupart des victimes en âge de s'exprimer de dire leur désir de justice, car elles ont pleinement conscience de l'atteinte qui a

été portée à leur intégrité physique au nom d'une tradition qu'elles veulent voir disparaître.

Un soutien apporté aux associations œuvrant dans ce domaine

Selon une enquête récente d'une des associations françaises les mieux informées sur la question des mutilations sexuelles féminines, le groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants (GAMS), cette pratique toucherait, en France, 30 000 femmes et fillettes, pour la plupart originaires de l'Afrique subsaharienne.

En 1992, la délégation régionale aux droits des femmes d'Île-de-France a réuni les associations engagées depuis 10 ans dans des actions de prévention de terrain afin d'élaborer un matériel d'information à large diffusion. En 1994, cette plaquette « Nous protégeons nos petites filles » a été reprise au niveau national, accompagnée d'une affiche.

Dans le même temps, des formations sur les aspects médicaux, judiciaires, sociaux, psychologiques et ethnologiques ont été offertes par les associations spécialisées aux professionnels en contact direct avec la population concernée.

Enfin, de nombreux documents ont été réalisés, aussi bien à l'initiative du service des Droits des femmes qu'à celle des associations : plaquettes d'information, vidéo, programme de formation, cassette audio en cinq langues africaines...

Le service des Droits des femmes continue à assurer un soutien financier aux associations œuvrant auprès des publics concernés et des personnels médico-sociaux : la CAMS (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles) et le GAMS précité.

Annexes

Synthèse de la législation sur les minima sociaux

Institué en 1988, le **Revenu Minimum d'Insertion (RMI)** garantit des ressources minimales à toute personne de plus de 25 ans (cette condition d'âge n'est pas exigée pour les personnes ayant au moins un enfant né ou à naître). La personne qui demande le RMI s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle. Les actions d'insertion concernent l'allocataire et éventuellement ses ayants droit. La prestation est financée par l'État et les collectivités territoriales et versée par le Régime général (Caf) ou la MSA.

L'Allocation de Parent Isolé (API) a été créée en 1976 pour apporter un minimum de ressources aux personnes isolées assumant seules la charge d'enfant(s). La femme seule enceinte est, pour l'enfant à naître, assimilée à un parent isolé. L'Allocation est versée par la Caf ou la MSA jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant. Elle est financée par le fonds national de prestations familiales géré par la Cnaf.

Instituée en 1984, **l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)** est servie par les Assedic aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits à l'Allocation Unique Dégressive (AUD) de l'assurance-chômage. Le bénéficiaire doit justifier d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la rupture du contrat qui a ouvert droit à l'indemnisation au titre de l'assurance-chômage. Elle est financée par une subvention de l'État et par la contribution de solidarité des fonctionnaires.

Comme l'ASS, **l'Allocation d'Insertion (AI)** a été créée en 1984, et est gérée par les Assedic pour le compte de l'État. Initialement destinée à certains demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'indemnisation du chômage, car ne justifiant pas d'une activité professionnelle passée suffisante, elle est réservée depuis 1992 aux populations très particulières : les détenus libérés à l'is-

sue d'une période au moins égale à deux mois de détention et les personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance-chômage, etc). Le bénéficiaire doit avoir moins de 60 ans. Elle est versée pendant un an au maximum. Elle est financée par une subvention de l'État et par la contribution de solidarité des fonctionnaires.

Instituée en 1975, en remplacement de l'Allocation aux Handicapés Adultes (AHA), **l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)** permet d'assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées sans ressources, ou disposant de revenus modestes, qui ne peuvent prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident de travail. Le bénéficiaire doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (L821.1) ou 50 % en cas d'impossibilité reconnue (par la Cotorep) de se procurer un emploi du fait du handicap (L821.2). Il doit être âgé de 20 ans et plus (16 ans pour tout enfant n'ouvrant plus droit aux allocations familiales). Un complément d'AAH (16 % du montant de l'AAH), de même qu'une allocation compensatrice peuvent être servies sous certaines conditions. Le financement, à l'origine effectué par le fonds national de prestations familiales, est depuis 1984 remboursé à la Cnaf l'année suivante par l'État.

Créée en 1930, **l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité** permet d'assurer un minimum de ressources aux titulaires d'une pension d'invalidité servie par un régime de Sécurité sociale, au titre d'une incapacité permanente ayant réduit des deux tiers au moins la capacité de travail, lorsque cette pension d'invalidité est inférieure à un certain montant. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 60 ans. L'allocation est servie par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

(Cram) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle est financée par le fonds de Solidarité invalidité de l'État.

L'Allocation Supplémentaire de Vieillesse est un complément de ressources qui permet de porter au niveau du minimum vieillesse les revenus des personnes âgées disposant de faibles moyens d'existence. Créée en 1956, elle était gérée jusqu'en 1993 par le Fonds National de Solidarité (FNS) et depuis le 1^{er} janvier 1994 par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV). Le bénéficiaire doit être âgé de plus de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail), être titulaire, soit d'un ou plusieurs avantages de base, contributifs ou non, attribués par des régimes obligatoires d'assurance-vieillesse (salariés ou non-salariés), soit d'une allocation spéciale servie par le SASV (Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse). Elle est servie par les caisses de retraite et ne peut être suspendue que si la condition de ressources n'est plus vérifiée. Le FSV est financé par le produit de la majoration de la CSG (1,3 %) depuis 1994 et par l'essentiel des droits sur les alcools et les boissons non alcoolisées.

L'Allocation d'Assurance-veuvage a été créée en 1980 pour assurer un minimum de ressources au conjoint survivant d'un assuré social. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 55 ans et avoir élevé au moins un enfant pendant 9 ans avant son 16^e anniversaire ou élever, au moment du veuvage, au moins un enfant. Il ne doit pas vivre maritalement avec une autre personne. L'allocation est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (Cnav) et la MSA et versée pendant 3 ans, avec dégressivité. Elle a deux sources de financement : le fonds national d'assurance-veuvage, géré par la Cnav et alimenté par les cotisations sociales des salariés, et un fonds géré par la MSA et alimenté par les cotisations à la charge des exploitants agricoles.

Annexe 2

- Caractéristiques des logements

en %

Proportion de personnes appartenant à des ménages qui, entre 1994 et 1996, ont occupé un logement ...	Au moins une année		Chaque année	
	Pauvres sur 1994-96	Non-pauvres sur 1994-96	Pauvres sur 1994-96	Non-pauvres sur 1994-96
avec jardin	61	69	56	63
avec chauffage central	64	78	59	73
avec cuisine séparée	90	94	87	91
avec baignoire ou douche	92	98	90	97
avec W.-C. intérieur	94	98	92	98
avec eau chaude courante	94	99	93	99
avec fuites dans la toiture	19	11	4	1
trop sombre	26	17	5	3
avec des voisins bruyants	25	19	6	3
avec fenêtres ou sols en mauvais état	40	17	5	3
trop petit	31	23	9	5
avec chauffage inefficace	40	20	5	3
avec de l'humidité dans les murs ou les sols	56	27	20	6
avec des problèmes de pollution	26	27	4	6
avec un environnement extérieur bruyant	38	32	8	8
avec insécurité ou vandalisme dans l'environnement	43	40	9	9

Champ : personnes de 17 ans ou plus en 1994 vivant dans un logement ordinaire et ayant répondu à un questionnaire individuel au x trois vagues, à l'exclusion des étudiants occupant un logement indépendant une des trois années.
 Lire ainsi : de 1994 à 1996, 61 % des pauvres ont déclaré vivre dans un ménage qui occupait un logement avec jardin à au moins une des trois enquêtes et 56 % à chacune des trois enquêtes.
 Source : Insee, panel européen des ménages, 1994, 1995 et 1996.

Tableau des utilisations des différentes méthodes de contraception par tranche d'âge

*Utilisation des différentes méthodes
de contraception par tranche d'âge (en %)*

Âge	20/24	25/29	30/34	35/39	40/44	45/49	20/49	20/44
Femmes utilisant une contraception dont :	69,5	68,5	68,6	71,1	65,1	44,5	65,0	68,6
Pilule	57,7	50,6	42,7	31,9	20,9	14,3	36,8	40,7
Stérilet	3,1	7,7	14,9	27,6	26,0	17,6	16,1	15,9
Abstinence	2,7	2,5	3,6	3,2	7,5	5,2	4,1	3,9
Préservatif	5,0	5,1	4,5	5,8	3,5	3,8	4,6	4,8
Méthode local	0,3	0,2	0,7	0,2	1,6	1,0	0,6	0,6
Retrait	0,8	2,5	2,1	2,0	4,7	2,1	2,4	2,4
Non précisée	0,0	0,0	0,1	0,4	1,0	0,6	0,3	0,3
Pas de méthode	30,5	31,5	31,4	29,0	34,9	55,5	35,0	31,4

Source : INED mars 1994.

Annexe 4

Service des droits des femmes
Bureau droits propres

Circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple

NOR : MESC9930191C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police ; Madame et Messieurs les procureurs généraux ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République ; Messieurs les généraux commandant les circonscriptions de gendarmerie ; Messieurs les commandants de groupement de gendarmerie départementale ; Mesdames les déléguées régionales aux droits des femmes ; Mesdames les chargées de mission départementales aux droits des femmes. Quels que soient leur condition socio-économique et leur niveau d'instruction, leur culture et leur religion, des millions de femmes, à travers le monde, sont victimes d'actes de violence, sous de multiples formes.

La France n'est pas épargnée par ce phénomène de grande ampleur qui empêche les femmes de participer pleinement à la vie de la société.

Fondée sur un rapport de force, la violence au sein du couple s'inscrit dans un fonctionnement de domination qui aboutit à nier l'autre en tant qu'individu et à porter atteinte à son intégrité.

Il convient ici de se situer dans une optique qui intègre la dimension individuelle et socio-culturelle. Les positions sociales des hommes et des femmes, leurs fonctions, les systèmes de valeurs auxquels ils se réfèrent, établissent des rapports sociaux entre les sexes. Les violences à l'égard des femmes sont liées à la forme de ces rapports : plus ils sont inégalitaires, plus la violence trouve une justification sociale implicite.

Les formes spécifiques de ces violences - notamment les violences au sein du couple - représentent un problème dont le coût et les répercussions, tant individuels que collectifs, pèsent considérablement sur l'ensemble du corps social.

En outre, il est essentiel de souligner les prises de position de la communauté internationale, devant la gravité et la fréquence de ce phénomène :

- en 1993, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- en 1995, lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Pékin, les Etats, dont la France, ont signé un programme d'action pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, celle-ci étant dénoncée comme « un problème universel constituant une violation des droits fondamentaux des femmes » ;
- en 1997, le Parlement européen a voté une résolution sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, en recommandant aux pays membres de participer à cette campagne, prévue pour 1999.

Dans cette perspective, il convient de réaffirmer la nécessité, sur le plan national, de poursuivre et d'intensifier une politique de lutte contre ces violences, déjà engagée depuis plusieurs années. Une approche chiffrée du problème ne peut être qu'approximative et ne rend compte que très partiellement des violences subies. En effet, le recueil actuel des statistiques ne porte que sur les violences déclarées, ce qui ne permet pas une appréciation fiable du nombre des victimes concernées qui ne déposent pas plainte. Car les femmes hésitent encore beaucoup à divulguer leur situation, par honte, peur pour elles et les enfants, crainte de représailles, méconnaissance de leurs droits. Ainsi,

l'ampleur réelle du phénomène ne peut être cernée avec précision. Une enquête nationale sur les violences, dont la première phase vient d'être lancée, va tenter, pour la première fois en France, d'appréhender le problème sous un angle spécifique (cf. fiche technique en annexe n° 1). Quant aux chiffres portant sur les dépôts de plaintes et les condamnations, ils témoignent d'une certaine augmentation de faits incriminés, mais qui est à relativiser : cela ne traduit pas uniquement la variation du phénomène, mais peut être aussi le reflet d'un meilleur accueil des victimes, qui les inciterait à venir davantage déposer plainte.

Après la première campagne nationale sur ce sujet, en 1989, les mesures prises par l'Etat ont porté sur l'aide aux victimes, par la mise en place de deux permanences téléphoniques nationales, l'une sur les violences sexuelles, l'autre sur les violences conjugales. Par ailleurs, le souci d'apporter aux victimes un réseau d'aide de proximité a conduit à financer l'action d'associations spécialisées pour accompagner les femmes dans leurs démarches.

Parallèlement, une circulaire du secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes d'octobre 1989 demande aux préfets, afin de mener « un travail réel et continu de concertation et de coordination », de mettre en place une commission départementale sur ce thème. Celle-ci rassemble tous les partenaires concernés par les violences faites aux femmes, tant institutionnels qu'associatifs, en vue de trouver des solutions et améliorer la situation des femmes victimes. Cette circulaire a été réactualisée en 1992, 1994 et en 1996.

Le travail de partenariat interministériel a déjà permis de sensibiliser les professionnels chargés d'intervenir, notamment par des stages de formation et l'élaboration et la diffusion de brochures sur les mécanismes de violences au sein du couple.

Les conditions de mise en oeuvre et de relance d'un partenariat local doivent tout d'abord être rappelées. Les réponses adaptées pour les femmes victimes sont ensuite abordées.

Enfin, les développements sur les textes en vigueur, les peines et sanctions applicables figurent en annexe, sous forme de fiches techniques auxquelles vous pouvez vous référer.

I. - RAPPEL DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

1. Les violences physiques

Le nouveau code pénal issu des lois du 22 juillet 1992 et applicable depuis le 1er mars 1994, a reconnu la particulière gravité des violences dites « conjugales » puisqu'il a prévu un délit spécifique et des circonstances aggravantes liées à la sphère familiale. Les actuelles violences s'assimilent aux anciens coups et blessures volontaires.

Lorsque ces violences, de nature criminelle ou délictuelle, ont été commises sur une personne dont la particulière vulnérabilité est due à un état de grossesse, apparent ou connu de l'auteur, ou ont été perpétrées par le conjoint ou le concubin de la victime, les peines encourues sont notablement aggravées.

2. Les violences sexuelles

La répression du crime de viol a été sensiblement aggravée par le nouveau code pénal puisque celui-ci est désormais puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Il y a lieu de noter que la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis à deux reprises qu'il pouvait y avoir viol entre époux, dans les arrêts de principe des 5 septembre 1990 et 11 juin 1992. La fiche technique n° 2 jointe en annexe précise les textes et la jurisprudence applicables à ces formes de violences.

II. - LES CONDITIONS D'UN PARTENARIAT EFFICACE

Le traitement des violences au sein du couple et la prévention doivent représenter un objectif déterminant pour l'ensemble des acteurs locaux, tant des services de l'Etat et de l'autorité judiciaire que des partenaires de terrain.

A cet effet, il vous est demandé de continuer de placer la « commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes » au centre du dispositif. Le rôle et les modalités de fonctionnement de cette commission vous sont rappelés en annexe (cf. fiche technique n° 3).

Cette commission constitue donc l'instance de base du partenariat, en permettant une prise en compte locale du problème et en développant les contacts entre les acteurs sur le terrain. En effet, l'expérience démontre que l'efficacité de cette coopération est largement liée à la qualité des relations de travail qui s'y nouent.

Il est donc tout à fait prioritaire que chacun des services concernés soit représenté au sein de cette instance et il est vous est demandé d'y veiller tout particulièrement.

Dans ce sens, il serait souhaitable qu'une convention départementale précise les objectifs et les modalités de la coopération entre les différents services et autres membres de la commission de façon à assurer la continuité des actions engagées. Le fait de formaliser par écrit le mode de fonctionnement du partenariat (circuits d'information réciproque, par exemple) permet de le pérenniser au-delà des changements de personnes.

III. - DES RÉPONSES ADAPTÉES AUX VICTIMES

1. L'accueil et le traitement par les services de police et les unités de gendarmerie

En matière de violences commises au sein du couple, l'accueil des victimes ainsi que le traitement judiciaire de ces affaires par les services de police et les unités de gendarmerie nécessitent des dispositions tendant à favoriser et optimiser les mesures déjà existantes.

Il en est ainsi de la formation des personnels, de l'accueil des victimes et de la procédure :

La formation des personnels : il est nécessaire que soient régulièrement organisées, tant dans le cadre de la formation initiale que continue, des actions de sensibilisation au traitement des violences spécifiques dont sont victimes les femmes, notamment au sein du couple. De préférence préparées et animées en partenariat avec les autres intervenants, ces actions présenteront dans leur contenu un rappel des dispositions légales et réglementaires. Elles comporteront aussi une sensibilisation au contexte tout à fait particulier de cette délinquance tant en ce qui concerne l'auteur que la victime. L'accueil des victimes au sein des services de police et des unités de gendarmerie bénéficie des dispositions générales prises récemment en faveur des usagers.

Toutefois, à l'échelon local, le développement d'un accueil spécifique des femmes victimes reste nécessaire :

- c'est pourquoi il conviendra que, dans les services de police et les unités de gendarmerie, la victime puisse bénéficier d'un accueil et d'une écoute où la confidentialité est respectée. Certains services ont déjà pris des dispositions en ce sens, qu'il serait souhaitable de voir étendues ;
- le recours à des personnels sensibilisés et formés pour accueillir et assister la femme victime dans les meilleures conditions doit être privilégié.

La procédure :

Depuis les changements intervenus dans le code pénal le 1er mars 1994, l'infraction de violences entre conjoints ou concubins est devenue un délit, ce qui entraîne une nouvelle prise en charge judiciaire de ces affaires tant par les services de police et les unités de gendarmerie que par les parquets.

Afin de favoriser l'écoute et l'assistance que les femmes victimes de violences sont en droit d'attendre de la puissance publique, il est utile de rappeler que :

- la victime est recevable à déposer plainte à toute heure, auprès de toute unité ou service et ne saurait être éconduite sous prétexte d'incompétence territoriale ou d'attribution. Les officiers et agents de police judiciaire dressent alors un procès-verbal des faits qui sont portés à leur connaissance ;
- la production d'un certificat médical n'est en aucun cas un préalable au dépôt de plainte et peut avoir lieu à tout moment de la procédure, même s'il est de l'intérêt des victimes de faire établir les constatations médicales le plus tôt possible. L'infraction peut être juridiquement constituée en l'absence de cette pièce, qui demeure néanmoins un élément de preuve matérielle, essentiel pour la procédure.

2. Le traitement judiciaire

Le traitement judiciaire en temps réel des procédures pénales instauré dans la majorité des juridictions françaises peut et doit aussi s'appliquer à l'ensemble des violences commises à l'encontre des femmes et il convient d'avoir recours à l'ensemble des réponses pénales susceptibles d'être mises en oeuvre (cf. fiche technique n° 4 en annexe).

Si une information judiciaire est ouverte, il est important de solliciter du magistrat instructeur des mesures de sûreté qui puissent garantir la sécurité des victimes, notamment par l'instauration d'un contrôle judiciaire interdisant, par exemple, tout contact entre le mis en examen et sa victime. Un contrôle adapté peut être mis en place dans le cadre d'une convocation par procès-verbal délivrée par le Parquet. Il convient tout particulièrement de veiller à une bonne articulation entre les procédures pénales et civiles concernant un même couple ou une même famille.

Si des enfants sont concernés, le magistrat du parquet appréciera alors l'opportunité de saisir le juge des enfants en assistance éducative ou d'informer le juge aux affaires familiales de l'enquête en cours. La victime, si elle décide de changer de résidence, peut faire éléction de domicile au cabinet de son conseil, au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie, afin d'éviter que son conjoint ou concubin ait connaissance de sa nouvelle adresse.

IV. - LA PRISE EN CHARGE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE VIOLENCES

En 1998, 148 services d'aide aux victimes accueillent toutes les victimes, quel que soit le type d'infraction, afin de les informer sur leurs droits ou les procédures, les orienter ou les accompagner dans leurs démarches et notamment leur offrir, le cas échéant, un soutien psychologique. Il convient donc que les services d'enquête ou les parquets saisis de faits de violences au sein du couple orientent les victimes vers ces structures.

Parallèlement à ces services, il existe des associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou les violences exercées contre un membre de la famille et qui ont la possibilité, contrairement aux associations d'aide aux victimes, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, dès lors qu'elles sont déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits (art. 2-2 du code de procédure pénale).

Le système d'indemnisation des victimes d'infraction pénale a été mis en place par une loi du 3 janvier 1977 qui a créé les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Celles-ci ont été instituées auprès de chaque tribunal de grande instance par la loi du 8 juillet 1983 (cf. fiche technique n° 5 en annexe, pour plus de précisions).

En droit civil, une meilleure application des textes existants peut contribuer à renforcer la protection des victimes. Ainsi, en matière d'attribution du domicile conjugal en cas de violence, en dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps, la victime pourra avoir recours aux dispositions des articles 220-1 du code civil et 808 du nouveau code de procédure civile.

Ces textes permettent au président du tribunal de grande instance (art. 220-1) et au juge des référés (art. 808) de prescrire toutes mesures urgentes dans le but de protéger « les intérêts des époux ». Ils peuvent ainsi s'appliquer à l'attribution du domicile conjugal lorsque cette question revêt un caractère d'urgence.

En conséquence, il vous est demandé de continuer à faire preuve de la plus grande vigilance sur ces phénomènes de violence au sein de la famille, qui sensibilisent de manière croissante nos concitoyens.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la défense,
Alain Richard
Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,
Nicole Pery

FICHE TECHNIQUE N° 1
APPROCHE CHIFFRÉE

Le nombre d'appels reçus à la permanence téléphonique nationale s'élève à environ 140 000 depuis sa création en 1992. Mais les capacités d'écoute ne permettent d'en traiter que 40 % à 45 % seulement, ce qui équivaut à répondre à 300 communications par semaine. On peut observer une augmentation régulière, d'année en année, du nombre d'appels (à titre d'exemple, 15 500 appels en 1993, 26 000 appels en 1995 et 28 600 appels en 1997).

Le nombre d'actes de violences intrafamiliales, suite aux dépôts de plainte reçus par les services de la police nationale (sécurité publique) et les unités de gendarmerie, hors Paris, s'élève à 20 045 pour 1997 - il est à noter une augmentation régulière depuis 1995 (10,25 % de 1995 à 1996 et 21 % de 1996 à 1997).

Le nombre de condamnations pour violences volontaires entre conjoints ou concubins s'élève à 4 677 pour la dernière année répertoriée par le casier judiciaire national (1996). Entre 1994 et 1996, ce nombre a été multiplié par six.

Cette hausse découle de la nouvelle qualification de ces faits, appliquée depuis 1994 par le nouveau code pénal. Il faut observer que ce sont les violences volontaires suivies d'ITT de moins de huit jours qui sont le plus en augmentation (600 %).

Ces variations semblent résulter tout à la fois d'une augmentation des faits de violences constatés et d'une meilleure prise en charge de l'ensemble des partenaires.

FICHE TECHNIQUE N° 2
LA LÉGISLATION APPLICABLE
Violences physiques

QUALIFICATION PÉNALE	TEXTE APPLICABLE	PEINES ENCOURUES
Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.	Article 222-8 du code pénal	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	Article 222-10 du code pénal	15 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail ITT (1) de plus de 8 jours.	Article 222-12 du code pénal	5 ans d'emprisonnement 500 000 F d'amende
Violences ayant entraîné une (ITT) inférieure à 8 jours commises par le conjoint ou le concubin (2).	Article 222-13 du code pénal	3 ans d'emprisonnement 300 000 F d'amende

(1) L'ITT ne se confond pas avec l'arrêt de travail, elle concerne l'incapacité à effectuer normalement les actes de la vie courante. Ainsi, une personne sans emploi peut présenter une ITT.

(2) Il s'agit-là d'une véritable innovation du code pénal qui prend en compte la dimension familiale de ces violences qu'il érige en infraction spécifique et délictuelle.

Violences sexuelles

L'agression sexuelle est définie par l'article 222-22 comme une « atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Comme cela a été très clairement indiqué au cours des débats parlementaires, l'expression « atteinte sexuelle » doit être considérée comme étant rigoureusement synonyme de celle d'attentat à la pudeur, sous la seule réserve que la menace a été ajoutée à la liste des circonstances caractérisant l'absence de consentement de la victime. Ce renouvellement du vocabulaire s'explique par la volonté de désigner les agissements concernés de manière plus claire et plus expressive.

L'article 222-23 définit ainsi le viol : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Cette définition est identique à l'ancien article, sous réserve que, l'absence de consentement de la victime est désormais caractérisé également en cas de « menace ».

Les modifications essentielles portent sur la répression de l'infraction qui a été sensiblement aggravée : 15 ans au lieu de 10 ans auparavant. Par ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis à deux reprises qu'il pouvait y avoir viol entre époux.

Dans un arrêt de principe du 5 septembre 1990, cette haute juridiction a affirmé que « l'article 332 (aujourd'hui 222-23) du code pénal, en sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, qui n'a d'autres fins que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre les personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte ». La chambre criminelle a eu l'occasion d'affiner encore sa jurisprudence sur ce point, par un arrêt du 11 juin 1992. elle a admis qu'il existait du fait du mariage une présomption de licéité des rapports sexuels entre époux, mais a surtout affirmé que cette présomption n'était pas irréfragable et pouvait être combattue par des preuves contraires, établies par tout moyen.

QUALIFICATION PÉNALE	TEXTE APPLICABLE	PEINES ENCOURUES
Aggression sexuelle autre que le viol	Article 222-27 du code pénal	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 500 000 F à 1 MF d'amende
Viol	Article 222-23 du code pénal	15 ans de réclusion criminelle
Viol : - ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ; - commis sur une personne particulièrement vulnérable ; - commis par un ascendant ou par personne ayant autorité ; - commis par plusieurs personnes comme auteur ou complice.	Article 222-24 du code pénal	20 ans
Viol ayant entraîné la mort de la victime	Article 222-25 du code pénal	30 ans

FICHE TECHNIQUE N° 3 Les commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes

Ces commissions, créées par une circulaire ministérielle Droits des femmes du 12 octobre 1989, réactualisée en 1992 et 1996, réunissent, sous la présidence du préfet, les partenaires institutionnels et associatifs concernés afin d'élaborer des actions coordonnées en faveur des femmes victimes. L'animation et le suivi en sont assurés par la déléguée régionale ou la chargée de mission départementale aux droits des femmes.

La commission plénière est composée obligatoirement de représentants des services de l'Etat dans le

département (Droits des femmes, Affaires sociales et emploi, Intérieur, Défense) et de la Justice ainsi que de représentants du Conseil général, des organismes sociaux, des associations spécialisées et de personnes qualifiées. Elle peut être élargie en tant que de besoin et se réunit au minimum une fois par an. Elle arrête les priorités et le mandat des groupes de travail. Chaque groupe peut être placé sous la responsabilité du service de l'Etat directement concerné par un thème particulier.

Il importe de clarifier le rôle de chaque instance concernée, de délimiter le champ d'intervention des professionnels amenés à recevoir une femme victime de violences. En effet, il leur revient d'accueillir, d'écouter et d'informer sur les démarches nécessaires et procédures adaptées à la situation de la personne, et ce dans la limite des attributions de chacun. Cela implique qu'ils disposent notamment des coordonnées des organismes compétents pour l'accueil médical (unités médico-judiciaires, pôles de référence...), ou social (hébergement d'urgence, lieux neutres pour l'organisation des droits de visite concernant les enfants, protection sociale...), ou le soutien spécialisé (associations d'aide aux victimes de violences).

Il convient d'élaborer à cette fin des documents destinés aux professionnels qui apportent aux victimes une information précise et concrète sur leurs droits, leur permettant de prendre les décisions appropriées. Une information spécifique se rapportant à la préservation des preuves, traces et indices, tout particulièrement dans le cas des agressions sexuelles, sera apportée aux victimes.

FICHE TECHNIQUE N° 4

Le traitement en temps réel

Depuis 1990, s'est progressivement mis en place, dans la majorité des juridictions françaises, le traitement en temps réel des procédures pénales qui a pour objectif principal de permettre une réponse pénale rapide, systématique, diversifiée et mieux adaptée dans le cadre d'une politique globale d'action publique. Ce système repose sur deux règles de base :

1. Toute affaire élucidée, de nature criminelle ou délictuelle, doit faire l'objet d'un compte-rendu téléphonique immédiat au parquet, de la part du service enquêteur ;

2. Toute affaire dont il a été rendu compte fait l'objet d'un traitement judiciaire immédiat.

Parallèlement à un recours accru aux procédures rapides, le traitement en temps réel se traduit par le développement d'une troisième voie, à côté du classement sans suite et de la poursuite, que constituent le classement sous conditions, la médiation pénale et le rappel à la loi prévus par l'article 41 du code de procédure pénale.

Ces mesures, ordonnées par le procureur de la République et exécutées sous son autorité, notamment par des délégués du procureur, sont ainsi susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de contribuer au reclassement de son auteur et d'apporter une réponse judiciaire systématique, rapide et adaptée à la diversité des situations.

Les délégués du procureur de la République sont en général des personnes possédant des connaissances juridiques étendues et qui réalisent, sous l'autorité des magistrats du parquet à qui ils doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions, des mesures alternatives aux poursuites pénales, sous forme de médiation ou de mission tendant à favoriser la réparation du dommage. Ils sont rémunérés, sur le fondement de l'article R. 121 du code de procédure pénale, dans le cadre des frais de justice.

Le traitement en temps réel est donc fondé sur 4 axes principaux :

1. Systématisation des signalements au parquet ;
2. Généralisation de la réponse pénale ;
3. Diversification de la réponse judiciaire ;
4. Accélération de cette réponse.

FICHE TECHNIQUE N° 5

La prise en charge et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales

1. La prise en charge des victimes

La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a inséré dans le code de procédure pénale un article 62-1 autorisant les personnes entendues comme témoins par les

services de police ou de gendarmerie à déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie, afin d'éviter que leur véritable adresse ne figure dans la procédure judiciaire et d'empêcher ainsi les pressions ou les représailles dont ces personnes pourraient faire l'objet. Cette déclaration d'adresse doit être autorisée par le procureur de la République, ou, lorsqu'elle intervient au cours d'une commission rogatoire, par le juge d'instruction, la véritable adresse du témoin devant figurer dans un registre spécial.

Le décret du 3 septembre 1996 insère dans la partie réglementaire du code de procédure pénale un nouvel article R. 15-33-1 qui précise les modalités pratiques d'application de cette disposition. L'aide juridictionnelle peut être accordée à toute femme, de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France. Elle en fait la demande auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de Grande Instance de son domicile. Le bénéficiaire de cette aide a droit à l'assistance d'un avocat, du concours de tous officiers publics et ministériels et est dispensé des frais de procédure.

2. L'indemnisation des victimes d'infractions

La loi du 6 juillet 1990 a renforcé les droits des victimes en ce domaine.

L'article 706-3 du code de procédure pénale pose le principe de la réparation intégrale des dommages résultant d'atteintes graves à la personne (décès, existence d'une incapacité permanente partielle ou d'une incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à un mois, viols ou agressions sexuelles) ayant pour origine des faits, volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction.

Les victimes doivent être de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits doivent avoir été commis sur le territoire national et la personne lésée doit, si elle souhaite obtenir une indemnisation :

- soit être ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, être en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

Par ailleurs, toute victime d'une atteinte physique modérée (incapacité totale de travail inférieure à un mois) peut prétendre à une indemnisation allouée par le CIVI, dès lors qu'elle ne peut obtenir autrement réparation de son préjudice et qu'elle se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave (art. 706-14 du code de procédure pénale). Cette indemnisation ne peut intervenir que lorsque les ressources de la victime sont inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridique.

Cette action doit être présentée devant la CIVI dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ou d'un an après le prononcé d'une décision statuant définitivement sur l'action publique. Il peut s'agir de la commission située dans le ressort de la juridiction pénale qui s'est prononcée sur l'infraction ou celle dont relève le domicile du demandeur.

La décision de cette commission est susceptible d'appel et l'indemnité allouée est versée par le fonds de garantie dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

LOI n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (1)

NOR : JUSX9700090L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE**

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code pénal

Article 1^{er}

Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Du suivi socio-judiciaire

« *Art. 131-36-1.* – Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

« *Art. 131-36-2.* – Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

« 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;

« 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

« 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« Art. 131-36-3. – Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.

« Art. 131-36-4. – Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.

« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie de sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

« Art. 131-36-5. – Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution.

« L'emprisonnement ordonné en raison de l'observation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure.

« Art. 131-36-6. – Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. 131-36-7. – En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale.

« Art. 131-36-8. – Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par le titre VII bis du livre V du code de procédure pénale. »

Article 2

Après l'article 221-9 du code pénal, il est inséré un article 221-9a ainsi rédigé :

« Art. 221-9-1. – Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourrent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 3

La section 5 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 222-48-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-48-1. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 4

La section 6 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 227-31 ainsi rédigé :

« Art. 227-31. – Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8. »

Article 5

A l'article 131-10 du code pénal, il est inséré, après les mots : « retrait d'un droit », les mots : « , injonction de soins ou obligation de faire. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 6

Le premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale. »

Article 7

L'article 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation. »

Article 8

Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII bis ainsi rédigé :

« TITRE VII bis

« DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

« Art. 763-1. – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-8 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables.

« Art. 763-2. – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

« Art. 763-3. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.

« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le procureur de la République dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieure-

ment à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précéde ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

« Art. 763-4. – Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

« Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 763-6, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

« Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.

« Art. 763-5. – En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels, qui statue dans le délai d'un mois.

« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.

« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.

« L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

« Art. 763-6. – Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette

première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

« L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précéde ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.

« La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.

« Art. 763-7. – Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois.

« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.

« Art. 763-8. – Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à la fin de la mesure de suivi socio-judiciaire, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.

« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.

« Art. 763-9. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code de la santé publique

Article 9

Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :

« TITRE IX

« DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

« Art. L. 355-33. – Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :

« 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

« 2° De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;

« 3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

« 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables, à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

« Art. L. 355-34. – Les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier sont communiqués, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des rapports des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou du suivi socio-judiciaire.

« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.

« Art. L. 355-35. – Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.

« Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.

« Art. L. 355-36. – L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.

« Art. L. 355-37. – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code pénal

Article 10

Il est inséré, après l'article 132-16 du code pénal, un article 132-16-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-16-1. – Les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

Article 11

A l'article 222-23 du code pénal, les mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » sont remplacés par les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves ».

Article 12

Il est rétabli, à l'article 222-45 du code pénal, un 3^e ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

Article 13

I. – L'article 222-24 du code pénal est complété par un 8^e ainsi rédigé :

« 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

II. – L'article 222-28 du code pénal est complété par un 6^e ainsi rédigé :

« 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

III. – Il est inséré, à l'article 225-7 du code pénal, un 10^e ainsi rédigé :

« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

IV. – Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

V. – Il est inséré, à l'article 227-26 du code pénal, un 5^e ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

Article 14

Il est inséré, après l'article 255-16 du code pénal, une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« Du bisutage

« Art. 225-16-1. – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 225-16-2. – L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Art. 225-16-3. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4^e et 9^e de l'article 131-39. »

Article 15

I. – Au 1^{er} de l'article 226-14 du code pénal, les mots : « de sévices ou de privations » sont remplacés par les mots : « de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, les mots : « de mauvais traitements ou privations » sont remplacés par les mots : « de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles ».

Article 16

I. – Dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement. »

II. – Il est inséré, au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 du code pénal, après les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ».

III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ».

Article 17

L'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 227-23. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

Article 18

A l'article 227-25 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende ».

Article 19

I. – L'article 222-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal est supprimé.

III. – Il est inséré, après l'article 227-27 du code pénal, un article 227-27-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-1. – Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

Article 20

Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-28-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-26.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue. »

Article 21

L'article 227-29 du code pénal est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

Article 22

Il est inséré, après l'article 450-3 du code pénal, un article 450-4 ainsi rédigé :

« Art. 450-4. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction prévue par l'article 450-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes

Article 23

L'article 2-2 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou, à défaut, celui du juge des tutelles saisi en application de l'article 389-3 du code civil. Cette condition n'est toutefois pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 du code pénal ».

Article 24

A l'article 2-3 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « de défendre ou d'assister l'enfant martyrisé », les mots : « ou les mineurs victimes d'atteintes sexuelles ».

Article 25

Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

Article 26

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal. »

Article 27

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit. »

Article 28

Il est créé, au livre IV du code de procédure pénale, un titre XIX ainsi rédigé :

« TITRE XIX**« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES**

« Art. 706-47. – Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.

« Art. 706-48. – Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés.

« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« Art. 706-49. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

« Art. 706-50. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

« Art. 706-51. – L'administrateur *ad hoc* nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat

compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

« Art. 706-52. – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

« L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.

« Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

« Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

« Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

« Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

« Art. 706-53. – Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

« Art. 706-54. – Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

Article 29

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « réductions de peines », sont insérés les mots : « n'entraînant pas de libération immédiate ».

Article 30

Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, les mots : « pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans » sont remplacés par les mots : « pour meurtre ou assassinat d'un mineur ».

Article 31

L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs**Article 32**

La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 34, qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 33, interdire :

1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;

2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.

L'arrêté d'interdiction est publié au *Journal officiel* de la République française.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

Article 33

Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.

Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administrative les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.

Article 34

Les documents mentionnés à l'article 32 reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.

L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 33, l'interdiction prévue au 2° de l'article 32.

L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 33.

Article 35

Les interdictions prévues aux articles 32 et 34 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des exemplaires édités et diffusés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en œuvre et les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.

Article 36

Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 32 ou à celles résultant de l'article 34 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F.

Article 37

Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions de l'article 32 ou de l'article 34 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.

Article 38

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 36 et 37 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.

Article 39

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 36 et 37 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION**Article 40**

Il est inséré, après l'article 873 du code de procédure pénale, un article 873-1 ainsi rédigé :

« Art. 873-1. - Le premier alinéa de l'article 763-7 est ainsi rédigé :

« "Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté." »

Article 41

I. – L'article 133-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 736 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

III. – Le dernier alinéa de l'article 746 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »

IV. – Le cinquième alinéa (4^e) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure ; ».

V. – Après l'avant-dernier alinéa (3^e) de l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. »

Article 42

Il est inséré, après l'article 901 du code de procédure pénale, un article 902 ainsi rédigé :

« Art. 902. – Le premier alinéa de l'article 763-7 est ainsi rédigé :

« "Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté." »

Article 43

L'article 2270-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. »

Article 44

Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »

Article 45

A l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « et les peines prévues par les articles 131-25 à 131-35 du code pénal » sont remplacés par les mots : « et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou

une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ».

Article 46

Le 4 de l'article 38 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal. »

Article 47

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministre public avise le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience. Lorsqu'il est fait application des articles 395 à 397-5 du code de procédure pénale, cet avis est adressé dans les meilleurs délais et par tout moyen.

Article 48

Les nouvelles dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 1999.

Article 49

L'article 87-1 du code de procédure pénale est abrogé.

Article 50

Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 25 et 26 de la présente loi, sont applicables aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 51

La présente loi est, à l'exception de ses articles 31 et 46, applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

La ministre de la culture et de la communication,

CATHERINE TRAUTMANN

Le secrétaire d'Etat à la santé,

BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 98-468.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 202 ;

Rapport de Mme Frédérique Bredin, au nom de la commission des lois, n° 228 ;

Discussion et adoption les 30 septembre et 1^{er} octobre 1997.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 11 (1997-1998) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 49 (1997-1998) ;

Avis de M. Jacques Bimbenet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 51 (1997-1998) ;

Discussion les 28, 29 et 30 octobre 1997 et adoption le 30 octobre 1997.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 397 ;

Rapport de Mme Frédérique Bredin, au nom de la commission des lois, n° 622 ;

Discussion et adoption le 20 janvier 1998.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 234 (1997-1998) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 265 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 31 mars 1998.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 812 ;

Rapport de Mme Frédérique Bredin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 906 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 3 juin 1998.

Sénat :

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 435 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Arrêté du 18 juin 1999 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *MESC9910990A*

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle en date du 18 juin 1999, sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en qualité de représentants des salariés :

1° Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : Mmes Boutroue (Marie-France), Prou (Jeannine), Blanc (Josiane) ;

Suppléantes : Mmes Cerles (Ghislainne), Quesnel (Michèle), Souffrin (Anne).

2° Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : Mmes Thomas (Annie), Dixneuf (Josette) ;
Suppléantes : Mmes Robert (Marylou), Grall (Michèle).

3° Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (FO) :

Titulaires : Mmes Monrique (Michèle), Chartier (Valérie) ;
Suppléantes : Mmes Pungier (Suzie), Thomas (Andrée).

4° Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme Vaidy-Cuenot (Simone) ;
Suppléante : Mme Vidaillet (Marie-Jeanne).

5° Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme Prud'homme (Nicole) ;
Suppléante : Mme Barrie (Liliane).

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en qualité de représentants des employeurs :

1° Pour les professions autres qu'agricoles, sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Mlles Dupuch (Séverine), Dardayrol (Marie-Claude), Mmes Chazot (Hélène), Martin (Catherine), M. Tellier (Dominique) ;

Suppléantes : Mme Jacquemet (Marie-Thérèse) Mlles Caillat (Muriel), Foulon (Chantal), Mmes Magne (Françoise), Salomon (Florence) au titre des entreprises petites et moyennes.

Après consultation du Mouvement des entreprises de France représentant les entreprises publiques :

Titulaire : M. Gras (Jean-Pierre) ;
Suppléant : M. Vieu (Pierre).

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : Mme Andrieu (Françoise) ;
Suppléant : M. Maire (Patrick).

2° Pour les professions agricoles, sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :

Titulaire : Mme Mehaignerie (Maryannick) ;
Suppléante : Mme Sesmat (Ginette).

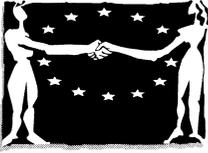
3° Pour les employeurs artisans, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Bourdeaux (Dany) ;
Suppléante : Mlle Lechelle (Marjorie).

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en qualité de personnes désignées en raison de leur compétence ou de leur expérience :

Mmes Cacouault (Marlène), Nallet (Françoise), Dubertrand (Myriam), Laufer (Jacqueline), Lanquetin (Marie-Thérèse), Maruani (Margaret), Sassier (Monique), Sofer (Catherine), M. Thierry (Dominique).

**Conférence européenne de Paris
« Femmes et hommes au
pouvoir » : déclaration de Paris
et propositions françaises
pour un plan d'action**



Femmes et hommes au pouvoir
Women and Men in Power
Frauen und Männer an der Macht

CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE PARIS
« FEMMES ET HOMMES AU POUVOIR »

Une société solidaire
Une économie dynamique
Une ambition européenne

- Déclaration de Paris -

Nous, Ministres, femmes et hommes, représentants des États membres de l'Union européenne, réunis à Paris le 17 avril 1999 à l'invitation du Gouvernement français, souscrivons aux engagements de la déclaration de la Conférence de Paris :

1. Nous constatons la persistance des inégalités entre femmes et hommes dans les lieux de décision.

L'égalité de droit des femmes et des hommes est une réalité en Europe. Les Conférences d'Athènes et de Rome ont fortement souligné le déficit démocratique lié à la sous-représentation des femmes, et malgré les efforts poursuivis par la communauté internationale, par les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne elle-même (et notamment à la suite du programme d'action de Pékin), l'égalité dans les faits demeure encore une ambition.

Conférence européenne de Paris du 15 au 17 avril 1999



Le pouvoir également partagé entre les femmes et les hommes sera l'expression de cette ambition. La participation équilibrée à la prise de décision est nécessaire à la construction d'une Europe plus représentative politiquement, plus dynamique et plus solidaire ; elle constitue un facteur de cohésion sociale et répond à l'exigence de citoyenneté.

2. La participation égale des femmes et des hommes aux processus de décision, reconnue comme priorité de l'Union européenne, est le combat de tous : des gouvernements, des institutions européennes, des partis politiques, des acteurs de la vie économique et sociale et des organisations non gouvernementales et des associations.

3. Nous nous engageons à prendre et à soutenir les mesures appropriées qui permettront d'atteindre l'égalité réelle.

Ce combat est quotidien : il fait appel à la transparence, à la mise en évidence et à l'élimination des discriminations directes et indirectes, notamment par des actions positives pour réaliser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à l'intégration de la dimension du genre dans toutes les politiques de l'Union Européenne et des États membres.

4. La collecte et l'exploitation de statistiques, à partir d'indicateurs communs, sur la participation des femmes et des hommes à tous les échelons de la vie politique – en particulier régionale et locale –, professionnelle et économique, associative et syndicale, constituent un préalable indispensable.

La connaissance des mesures prises dans chacun des États membres et par l'Union européenne, qu'elles soient incitatives, et/ou législatives, et/ou réglementaires, qu'elles soient le fait des gouvernements, des institutions européennes, des partis politiques, des entreprises, des partenaires sociaux ou des ONG, est indispensable pour obtenir des avancées significatives.

5. Les efforts entrepris pour assurer la visibilité des actions mises en œuvre sont encore insuffisants ; l'Union européenne et les États membres doivent continuer à conjuguer leurs efforts.

6. Pour exercer une réelle influence et constituer une véritable masse critique, les femmes doivent être représentées en nombre suffisant dans toute institution. Il y a là une première étape pour atteindre l'objectif commun et prioritaire de l'égalité au pouvoir, de la parité.

7. Sans préjudice de leur autonomie, l'action des organismes de presse, radio et télévision, la présence d'un plus grand nombre de femmes dans les instances de production ou aux postes de décision, sont essentielles pour une progression rapide vers la participation équilibrée des femmes et des hommes et pour l'élimination des images stéréotypées.

8. Nous affirmons que l'interaction permanente entre la sphère politique et les sphères économique, professionnelle et sociale sert l'objectif de parité. Une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision dans

les organisations d'employeurs et de travailleurs et les ONG favorisera le partage des responsabilités politiques. De même, un engagement politique accru des femmes aura des effets positifs pour l'équilibre dans la prise de décision économique ou sociale.

9. À cette fin, nous recommandons :

- que dans la vie politique, les gouvernements, les institutions européennes et les partis politiques prennent les mesures nécessaires, incluant, là où elles sont appropriées, des mesures contraignantes et/ou incitatives, aussi bien dans le domaine électoral que dans la désignation des membres des instances consultatives concourant à la décision publique, pour promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision ;
- que dans la vie professionnelle, où les fonctions de décision demeurent majoritairement exercées par les hommes :
 - les États s'engagent à prendre les mesures de nature à corriger les déséquilibres entre les femmes et les hommes, mesures qui peuvent inclure des actions positives ;
 - les employeurs aussi bien publics que privés prennent des mesures pour accroître la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels ;
- que soient encouragés les efforts des partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de travailleurs) pour promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de responsabilité et de décision, en leur sein et dans le cadre des négociations collectives ;
- que soient soutenues les initiatives des acteurs de la vie associative en faveur d'une plus juste place des femmes et des hommes dans leurs organisations au bénéfice de la collectivité et que soient recherchés tous les moyens de favoriser les rééquilibrages souhaitables ;
- que soient confortées les actions des associations, notamment féminines, pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans les centres de décision comme dans l'ensemble de la société.

10. Nous invitons les institutions européennes et les États membres à traduire les engagements de cette déclaration dans leurs politiques.

Nous appelons les femmes et les hommes à s'engager en faveur d'un nouveau pacte, gage d'une société solidaire, d'une économie dynamique et d'une ambition européenne.

Fait à Paris le 17 avril 1999

Miet Smet,
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Égalité des chances

A stylized signature consisting of a large, sweeping horizontal line with a smaller, more complex shape above it.

Ove Hygum,
Ministre du Travail

A cursive signature that reads "Ove Hygum" in a fluid, handwritten style.

Christine Bergmann,
Ministre fédérale de la Famille,
des Personnes âgées, des Femmes
et de la Jeunesse

A cursive signature that reads "Christine Bergmann" in a fluid, handwritten style.

Vasso Papandreou,
Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction publique

A cursive signature that reads "Vasso Papandreou" in a fluid, handwritten style.

Martine Aubry,
Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité

A cursive signature that reads "Martine Aubry" in a fluid, handwritten style.

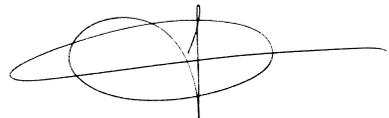
Pierre Moscovici,
Ministre délégué chargé
des Affaires européennes

A cursive signature that reads "Pierre Moscovici" in a fluid, handwritten style.

Nicole Pery,
Secrétaire d'État aux Droits des femmes
et à la Formation professionnelle

A cursive signature that reads "Nicole Pery" in a fluid, handwritten style.

Manuel Pimentel Siles,
Ministre du Travail
et des Affaires sociales

A cursive signature that reads "Manuel Pimentel Siles" in a fluid, handwritten style.

Chris Flood,
Secrétaire d'État auprès
du ministre du Tourisme,
des Sports et des Loisirs, en charge
du développement local



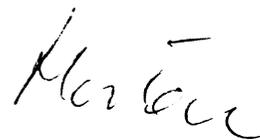
Laura Balbo,
Ministre pour l'Égalité
des chances



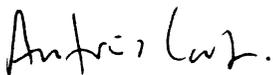
Marie-José Jacobs,
Ministre de la Famille,
de la Promotion féminine,
aux Handicapés et Accidentés de la vie



M^{me} Lore Hostasch,
Ministre fédérale du Travail,
de la Santé et des Affaires sociales



Antonio Costa,
Ministre des Relations
avec le Parlement



Vitalino Canas,
Secrétaire d'État à la Présidence
du conseil des ministres

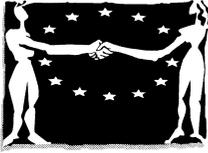


Margareta Winberg,
Ministre pour l'Égalité
des femmes et des hommes



Baronne Amos,
Porte-parole du Gouvernement
pour la Sécurité sociale,
la Coopération internationale
et les Affaires concernant les femmes





***Femmes et hommes au pouvoir
Women and Men in Power
Frauen und Männer an der Macht***

**Les signataires de la déclaration de Paris,
le 17 avril 1999, sont :**

Miet **Smet**, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Égalité des chances (Belgique)

Ove **Hygum**, ministre du Travail (Danemark)

Christine **Bergmann**, ministre fédérale de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse (Allemagne)

Vasso **Papandreou**, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (Grèce)

Manuel **Pimentel Siles**, ministre du Travail et des Affaires sociales (Espagne)

Pierre **Moscovici**, ministre délégué aux Affaires européennes (France)

Martine **Aubry** ministre de l'Emploi et de la Solidarité (France)

Nicole **Pery**, secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle (France)

Chris **Flood**, secrétaire d'État auprès du ministre du Tourisme, des Sports et des Loisirs, en charge du développement local (Irlande)

Laura **Balbo**, ministre pour l'Égalité des chances (Italie)

Marie-José **Jacobs**, ministre de la Famille, de la Promotion féminine, aux Handicapés et Accidentés de la vie (Luxembourg)

Lore **Hostasch**, ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (Autriche)

Antonio **Costa**, ministre des Relations avec le Parlement (Portugal)

Vitalino **Canas**, secrétaire d'État à la Présidence du Conseil des ministres (Portugal)

Margareta **Winberg**, ministre pour l'Égalité des femmes et des hommes (Suède)

Baronne **Amos**, porte-parole du Gouvernement pour la Sécurité sociale, la Coopération internationale et les Affaires concernant les femmes (Royaume-Uni)

Conférence européenne de Paris du 15 au 17 avril 1999



Propositions françaises pour un plan d'action

I. Définir une stratégie d'action globale et de partenariat

L'égal accès des femmes et des hommes aux postes de décision est facteur de cohésion pour l'ensemble de la société. Sa promotion nécessite une gamme d'initiatives variées. L'ampleur de l'enjeu implique une action simultanée et en partenariat de tous les acteurs de la société : l'État, les partenaires sociaux, les organisations et institutions politiques, les entreprises et les associations.

Pour assurer ce partenariat, il est recommandé que les États :

1. soutiennent, coordonnent et accompagnent, dans le cadre d'un programme national d'action, les mesures destinées à promouvoir et à assurer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision politique, économique et sociale ;
2. fournissent régulièrement à leur parlement un rapport sur les tendances observées et les obstacles empêchant les femmes d'accéder à la prise de décision dans toutes les sphères de la société ;
3. soutiennent et incitent les partis politiques, les entreprises, les organisations d'employeurs, les syndicats et les associations dans la mise en place d'actions et de mécanismes visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la prise de décision ;
4. considèrent l'intégration de la problématique de la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision, comme un des fondements du partenariat entre les pouvoirs publics et les associations ;
5. encouragent les associations subventionnées remplissant des missions de service public ou participant à la réalisation des politiques publiques à assurer une répartition équilibrée des femmes et des hommes dans leurs stratégies d'actions et dans leurs instances décisionnelles. Elles pourraient, à cet égard, inscrire dans leurs statuts et règlements intérieurs l'objectif d'un rééquilibrage au profit du genre sous-représenté, étant entendu que des associations exclusivement féminines gardent un rôle important dans la défense et la promotion des droits des femmes.

II. Mettre en place un dispositif statistique

La production d'études et de statistiques, de même que les travaux de recherche, révélant l'inégalité, sont décisifs. Ils doivent faire l'objet de publications régulières et actualisées.

L'utilisation d'indicateurs communs, reposant sur des statistiques comparables, est primordiale si l'on veut constater les inégalités, évaluer de façon effi-

cace les politiques menées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne. La mise à jour des inégalités par des analyses quantitatives et qualitatives stimule la volonté politique, modifie les pratiques des acteurs et conduit à la remise en cause des déséquilibres jusqu'alors inconnus ou tolérés. Elle permet la mise en commun des expériences de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité femmes-hommes dans tous les domaines de la vie politique, sociale et économique.

À cette fin, il est recommandé que :

– les États :

6. mobilisent les organismes publics pour la collecte, sur des bases communes ou comparables, de données statistiques et la réalisation d'études analytiques portant sur la participation respective des hommes et des femmes aux processus de décision dans les sphères politique, professionnelle, sociale et associative ;

7. assurent le suivi, la publication et la diffusion de ces travaux aux fins de parvenir à une radioscopie européenne de nature à faire apparaître, dans chaque secteur, les conditions les plus favorables à l'égalité et méritant d'être recherchées à l'échelon européen ;

8. soutiennent les efforts de coordination des associations qui travaillent dans les domaines de l'information et des statistiques au niveau des pays de l'Union européenne.

– les partis politiques, les entreprises, les organisations d'employeurs, les syndicats et les associations soient invités :

9. à étudier leur structure interne et à publier des études statistiques et analytiques sur l'équilibre homme/femme dans leurs différentes instances.

III. Agir sur la perception de l'image de la femme dans la société

Les images et modèles de l'homme et de la femme sont transmis à la fois par le milieu familial, l'éducation et les médias. Il convient donc d'agir à ces divers niveaux pour lever les obstacles à une meilleure répartition des rôles et promouvoir une représentation du pouvoir partagé entre les hommes et les femmes.

Il est recommandé que :

– les États :

10. fassent en sorte que soient lancées des campagnes annuelles de formation et d'information destinées à sensibiliser l'opinion publique et les décideurs sur la nécessité et les avantages pour l'ensemble de la société d'une participa-

tion équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision politique, économique et sociale.

– *les partis politiques, les entreprises, les organisations d'employeurs, les syndicats, les associations et les médias soient invités :*

11. à assurer, en leur sein, des actions de sensibilisation destinées à favoriser la prise de conscience quant à la nécessité d'assurer l'égalité de fait dans les processus de décision.

IV. Rénover la démocratie

Les femmes constituent plus de la moitié de la population. Renoncer à leur participation, au niveau requis, serait une perte pour la société dans son ensemble. La rénovation de la démocratie nécessite que l'égal accès des femmes aux mandats et fonctions politiques soit affirmé.

– *Les États sont invités :*

12. à faire progresser de manière significative, dans une perspective de parité, la participation des femmes au sein des gouvernements ;

13. à faire campagne pour que la proportion des femmes élues augmente à chaque élection de telle sorte qu'à la fin de la prochaine décennie, la représentation des femmes dans les parlements nationaux et les assemblées locales se rapproche de la part qu'elles représentent dans la population ;

14. à accroître, lors de chaque renouvellement, d'au moins 10 % le nombre de femmes dans les comités publics, les commissions et instances consultatives publiques jusqu'à ce que l'équilibre y soit atteint ;

15. à faire en sorte que chaque projet de loi donne lieu à une étude d'impact des effets induits sur la situation respective des femmes et des hommes.

– *Les signataires invitent les organisations politiques :*

16. à inscrire dans leurs statuts le principe et l'objectif de l'équilibre hommes/femmes dans leurs instances de décision ;

17. à prendre des mesures de leur choix assurant un équilibre hommes/femmes à tous les échelons de leurs organisations et visant à une part égale d'élus et d'élues quel que soit le mode de scrutin ;

18. à consacrer une part significative de leur financement public à des actions visant à augmenter le nombre de femmes dans la vie politique.

V. Affirmer le progrès économique et social

Le rééquilibrage en faveur des femmes dans la prise de décision professionnelle est un principe de justice et un facteur de progrès pour les entreprises et pour la société. Le recours à part égale aux aptitudes des femmes et des hommes,

requis par ailleurs par l'évolution démographique, constitue un outil de performance économique. Le comportement des acteurs de l'entreprise et de l'économie sociale est déterminant pour l'évolution de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

– *Les États sont encouragés :*

19. à mettre en œuvre, notamment sur la base des lignes directrices pour l'emploi, toutes mesures propres à instaurer, au bénéfice des hommes et des femmes, une bonne articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

– *Les signataires invitent les entreprises, les acteurs de l'économie sociale et les partenaires sociaux :*

20. à considérer la recherche de l'équilibre hommes/femmes dans la prise de décision comme un élément d'une stratégie de développement propre à améliorer le niveau et les conditions de vie ;

21. à privilégier les nouvelles formes d'organisation du travail favorisant l'accès des femmes aux postes de responsabilité ;

22. à rechercher une transformation des modes de gestion des ressources humaines en vue d'atteindre l'équilibre entre les femmes et les hommes dans l'attribution des postes de décision.

VI. Rendre le secteur public exemplaire dans la répartition équilibrée des postes de décision

Les États et les autorités publiques peuvent être exemplaires et moteurs dans la mise en place de mesures assurant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour l'accès aux postes de décision. Ils ont les pouvoirs nécessaires pour favoriser l'équilibre hommes/femmes, en particulier lors des nominations laissées à leur décision, au sein des postes de responsabilité de l'administration, nationale et locale, et des entreprises publiques.

– *Les États sont invités, en leur qualité d'employeurs :*

23. à réaliser tous les deux ans un rapport sur la répartition des postes de décision entre les hommes et les femmes ;

24. à renforcer les structures gouvernementales chargées de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, à se doter de plans d'égalité dans l'administration afin de prendre les mesures de nature à corriger les déséquilibres hommes/femmes, notamment en désignant des responsables de l'égalité des chances au sein de chaque administration. Les propositions aux emplois du plus haut niveau devront justifier l'absence de présentation de candidatures équilibrées ;

25. à veiller, lorsqu'il y a recrutement par concours, à ce que la composition des commissions chargées de l'élaboration des épreuves et la composition des

jurys soient les plus proches possibles de l'équilibre entre les femmes et les hommes ;

26. à faire en sorte que le système éducatif poursuive ses efforts pour mieux orienter les jeunes filles et les femmes vers toutes les filières, notamment celles conduisant à la recherche scientifique et aux domaines technologiques et industriels.

– *Les institutions européennes sont invitées, en tant qu'employeurs :*

27 à respecter le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux postes de fonctionnaires européens recrutés par concours ou nommés.

VII. Renforcer la qualité du dialogue social

L'État, les organisations d'employeurs et les syndicats ont chacun à leur place et de manière complémentaire des initiatives à prendre en vue de promouvoir la présence des femmes dans le dialogue social. Le rôle des partenaires sociaux (organismes employeurs et syndicats) est fondamental pour faire régresser les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes et être les vecteurs d'une juste représentation des hommes et des femmes dans les négociations collectives.

– *Les États sont invités à :*

28. inciter les partenaires sociaux à proposer pour chaque nomination à une instance consultative ou paritaire, nationale ou communautaire, deux candidatures : une femme et un homme.

– *Les partenaires sociaux sont invités à :*

29. promouvoir le respect de l'équilibre hommes/femmes lors des désignations au sein de leurs instances de décision ;

30. prendre les mesures nécessaires de recrutement, de formation, de sélection et de désignation afin d'assurer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi leurs représentants dans les diverses instances institutionnelles du dialogue social ;

31. étudier l'impact de leurs négociations sur les situations respectives des femmes et des hommes.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (1)

NOR : JUSX9800069L

Le Congrès a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »

Article 2

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,

NICOLE PÉRY

(1) Loi constitutionnelle n° 99-569.

- Travaux préparatoires :**Assemblée nationale :**

Projet de loi constitutionnelle n° 985 ;
Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1240 ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1998.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 130 (1998-1999) ;
Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 156 (1998-1999) ;
Discussion et adoption le 27 janvier 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, n° 1354 ;
Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1377 ;
Discussion et adoption le 16 février 1999.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 228 (1998-1999) ;
Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 247 ;
Discussion et adoption le 4 mars 1999.

Assemblée nationale :

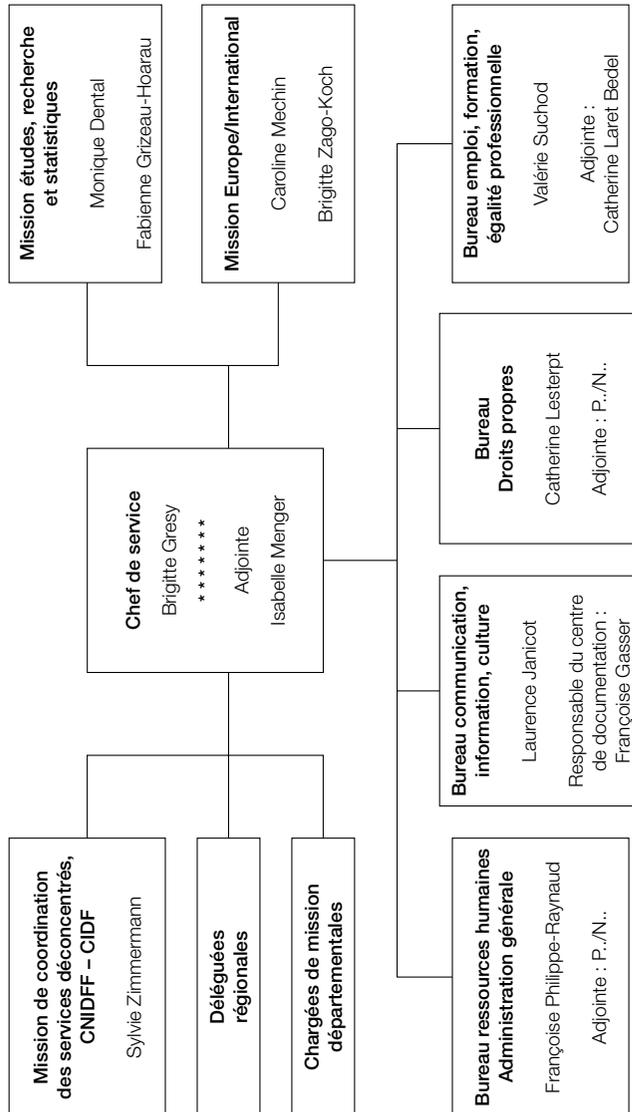
Projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1436 ;
Rapport de Mme Catherine Tasca, au nom de la commission des lois, n° 1451 ;
Discussion et adoption le 10 mars 1999.

- Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 juin 1999.

Organigramme du service des Droits des femmes

*Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Service des Droits des Femmes
(10/08/99)*



Annexe 10

17952

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 novembre 1998

Décret n° 98-1069 du 27 novembre 1998 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle

NOR : MESX9803296D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié par le décret n° 97-507 du 20 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 4 juin 1997 et du 17 novembre 1998 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, exerce, par délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité, les attributions de celle-ci relatives aux droits des femmes et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Elle assiste la ministre de l'emploi et de la solidarité et connaît de toutes les affaires qu'elle lui confie.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle dispose du service des droits des femmes et de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Elle dispose, en tant que de besoin, des autres directions et services placés sous l'autorité de la ministre de l'emploi et de la solidarité, notamment la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté et l'inspection générale des affaires sociales.

Elle dispose également, en tant que de besoin, du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre-INFFO). Elle bénéficie du concours de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (ANFPA) et de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Art. 3. – Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, reçoit délégation de la ministre de l'emploi et de la solidarité pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

Elle contresigne, conjointement avec la ministre de l'emploi et de la solidarité, les décrets relevant de ses attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*

NICOLE PÉRY

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES DROITS DE LA FEMME

Décret n° 82-215 du 2 mars 1982
relatif au comité interministériel chargé des droits de la femme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme,

Vu le décret n° 81-896 du 30 septembre 1981 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, notamment son article 4,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité interministériel chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine des droits de la femme et d'assurer la coordination des actions mises en œuvre par les différents ministères en ce domaine.

Art. 2. — Le comité interministériel chargé des droits de la femme est présidé par le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Il comprend :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ;

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie ;

Le ministre de la solidarité nationale ;

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le ministre des relations extérieures ;

Le ministre de l'économie et des finances ;

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Le ministre de l'éducation nationale ;

Le ministre de la culture ;

Le ministre du travail ;

Le ministre de la santé ;

Le ministre du temps libre ;

Le ministre de la communication ;

Le ministre de la formation professionnelle.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille ;

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

D'autres ministres peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

Art. 4. — Le décret n° 78-1042 du 31 octobre 1978 relatif au comité interministériel chargé de l'action pour les femmes est abrogé.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre

de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la culture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le ministre du temps libre, le ministre de la communication, le ministre de la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROKARD.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de la technologie,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale,
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE FORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FARIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIQUET.

Le ministre de la formation professionnelle,
MAICEL RIGOUT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la solidarité nationale, chargé de la famille,
GIORGINA DUFLOU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,
JOSEPH FRANCESCHI.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS

Décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

NOR : SPS 9500135D

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la solidarité entre les générations.

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès du Premier ministre, un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes a pour mission, dans ce domaine, de :

- réunir des données, faire produire et produire des analyses, études et recherches sur la situation des femmes, aux niveaux national et international ;
- favoriser des programmes d'actions tendant notamment à la diffusion des connaissances ;
- éclairer les pouvoirs publics ainsi que les acteurs politiques, économiques et sociaux dans leur décision ;
- faire toutes recommandations et propositions de réformes législatives et réglementaires.

L'observatoire peut émettre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Art. 3. – L'observatoire remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre. Ce rapport est présenté au Parlement et publié.

L'observatoire rédige également des rapports thématiques.

Art. 4. – L'observatoire est présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé des droits des femmes.

Le président est assisté des ministres concernés par l'ordre du jour, ou de leurs représentants.

Art. 5. – Un rapporteur général est nommé, par décret du Président de la République, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, sur proposition du Premier ministre et du ministre chargé des droits des femmes.

Le rapporteur général propose un programme de travail à l'observatoire et en assure la coordination.

Art. 6. – L'observatoire est composé de personnalités, choisies en raison de leur compétence et de leur expérience, nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des droits des femmes.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. – Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le service des droits des femmes.

Art. 8. – L'observatoire peut charger certains de ses membres d'étudier des questions particulières. Il peut consulter ou inviter à ses séances ou aux groupes de travail créés par lui des représentants de l'administration, des associations, des représentants des salariés et des employeurs, des personnalités qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

Art. 9. – L'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes est réuni au moins trois fois par an par le président sur proposition du rapporteur général ou à la demande de la majorité des membres.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, sur proposition du rapporteur général.

Art. 10. – Pour l'exercice de ses attributions, l'observatoire évalue et utilise toutes études existantes et fait réaliser des travaux statistiques et des études, notamment par des administrations de l'Etat. L'observatoire fait connaître à celles-ci ses besoins afin qu'elles les prennent en compte dans leur programme de travaux statistiques et études.

Art. 11. – Sauf dispositions législatives contraires, les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat sont tenus de communiquer à sa demande les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à l'observatoire pour l'exercice de ses missions.

Art. 12. – Les fonctions des membres de l'observatoire et du rapporteur général sont gratuites ; les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Ces dispositions sont également applicables aux représentants des organismes mentionnés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. – Le ministre chargé des droits des femmes prend en charge le fonctionnement de l'observatoire.

Art. 14. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la solidarité entre les générations et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de la solidarité entre les générations,
COLETTE CODACCIONI

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,

JEAN ARTHUIS

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
--

**Décret du 25 janvier 1999 portant nomination du rapporteur général
de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes**

NOR : *MESC9910032D*

Par décret du Président de la République en date du 25 janvier 1999, Mme Gillot (Dominique) est nommée rapporteuse générale de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.

**Décret du 25 janvier 1999 portant nomination
à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes**

NOR : *MESC9910031D*

Par décret en date du 25 janvier 1999, sont nommés membres de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes :

M ^{me} Nicole Ameline ;	M ^{me} Dominique Gillot ;	M ^{me} Nicole du Roy ;
M ^{me} Marie-Hélène Aubert ;	M ^{me} Mugette Jacquaint ;	M ^{me} Régine Saint-Criq ;
M ^{me} Roselyne Bachelot ;	M ^{me} Catherine Lamour ;	M. François de Singly ;
M ^{me} Catherine Barbaroux ;	M ^{me} Janine Mossuz-Lavau ;	M ^{me} Aïssatou Sissoko ;
M ^{me} Marie-Françoise Clergeau ;	M ^{me} Nelly Olin ;	M ^{me} Merija Surduts ;
M ^{me} Anne-Marie Colmou ;	M ^{me} Michelle Perrot ;	M ^{me} Christiane Taubira-Delannon ;
M. Olivier Duhamel ;	M ^{me} Marie-Claude Petit ;	M. Claude Thelot ;
M. Jean-Jacques Dupeyroux ;	M ^{me} Danièle Pourtaud ;	M ^{me} Annie Thomas ;
M ^{me} Nicole Feidt ;	M ^{me} Marie-Cécilè Renoux ;	M ^{me} Marie-Claude Vayssade ;
M ^{me} Annie Gauvin ;	M. Philippe Richert ;	M ^{me} Jacqueline Victor.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 98-922 du 14 octobre 1998 modifiant le décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

NOR : PRMX9800145D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 95-1114 du 18 octobre 1995 portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 97-1033 du 14 novembre 1997 portant création d'un délégué interministériel aux droits des femmes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 18 octobre 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'article 2 est ainsi rédigé :

« **Art. 2.** – L'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes a pour mission, dans ce domaine, de :

- « – centraliser, faire produire et diffuser, au besoin par des programmes d'actions spécifiques, les données, analyses, études et recherches sur la situation des femmes aux niveaux national et international ;
- « – évaluer la persistance des inégalités entre les sexes et identifier les obstacles à la parité, notamment dans les domaines politique, économique et social ;
- « – émettre des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires dont il est saisi par le Premier ministre ;

« – faire toutes recommandations et propositions de réformes au Premier ministre afin de prévenir et de résorber les inégalités entre les sexes et promouvoir l'accès à la parité. »

II. – L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué interministériel aux droits des femmes assiste aux réunions de l'observatoire. »

III. – Le deuxième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Le rapporteur général propose un programme de travail à l'observatoire et en assure la coordination, en liaison avec le délégué interministériel aux droits des femmes. »

IV. – L'article 7 est ainsi rédigé :

« **Art. 7.** – Le secrétariat de l'observatoire est assuré sous la responsabilité du délégué interministériel aux droits des femmes, avec l'assistance du service des droits des femmes. »

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

LOI n° 99-585 du 12 juillet 1999 tendant à la création de délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1)

NOR: JUSX9903426L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est inséré, après l'article 6 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 6 *septies*. – I. – Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Chacune de ces délégations compte trente-six membres.

« II. – Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires et équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des commissions permanentes.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des délégations pour l'Union européenne, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont pour mission d'informer les assemblées de la politique suivie par le Gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En ce domaine, elles assurent le suivi de l'application des lois.

« En outre, les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

« – le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

« – une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.

« Enfin, les délégations peuvent être saisies par la délégation pour l'Union européenne sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

« Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« IV. – Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.

« Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.

« V. – Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.

« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.

« VI. – Les délégations établissent leur règlement intérieur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre des relations avec le Parlement,

DANIEL VAILLANT

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*

NICOLE PÉRY

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 99-585.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1261 ;

Rapport de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois,

n° 1363 ;

Discussion et adoption le 11 février 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 221 (1998-1999) ;

Rapport de Mme Dinah Deryck, au nom de la commission des lois, n° 354 ;

Discussion et adoption le 20 mai 1999.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1617 ;

Rapport de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois, n° 1696 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 29 juin 1999.

LOIS

**LOI constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999
insérant, au titre VI de la Constitution, un article
53-2 et relative à la Cour pénale internationale (1)**

NOR : JUSX9900016L

Le Congrès a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé :

« *Art. 53-2.* – La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

(1) Loi constitutionnelle n° 99-568.
– Travaux préparatoires :
Assemblée nationale :
Projet de loi constitutionnelle n° 1462 ;
Rapport de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois, n° 1501 ;
Discussion et adoption le 6 avril 1999.
Sénat :
Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 302 (1998-1999) ;
Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, n° 318 (1998-1999) ;
Discussion et adoption le 29 avril 1999.
– Congrès du Parlement :
Décret du Président de la République en date du 23 juin 1999 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 juin 1999.